

## Règlement des études 2017-2018

### Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
1.1 Définitions	3
1.2 Liste des statuts conférés à l'étudiante ou à l'étudiant	5
1.3 Champ d'application	6
1.4 Autorité compétente	6
<b>2. ACCUEIL À L'UNIVERSITÉ : ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES OU OUVERTURE DU DOSSIER ÉTUDIANT DANS UN PARCOURS LIBRE</b>	<b>7</b>
2.1 Demande à l'Université	7
2.2 Admission à un programme d'études	7
2.3 Ouverture d'un dossier étudiant dans un parcours libre	8
<b>3. CHEMINEMENT D'ÉTUDES</b>	<b>9</b>
3.1 Cheminement dans un programme d'études de grade et sans grade	9
3.2 Cheminement d'études dans un parcours libre	12
<b>4. INSCRIPTION, ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES</b>	<b>14</b>
4.1 Règles relatives à l'inscription	14
4.2 Règles relatives à toutes les activités pédagogiques	15
4.3 Conditions de reprise d'une activité pédagogique	16
4.4 Activités pédagogiques particulières	16
4.5 Évaluation des apprentissages	17
<b>5. RECONNAISSANCE DES ÉTUDES</b>	<b>20</b>
5.1 Relevé de notes	20
5.2 Attribution des grades et diplômes	20
5.3 Reconnaissance des acquis	20
<b>6. CONNAISSANCE DE LA LANGUE</b>	<b>21</b>
6.1 Principes généraux	21
6.2 Exigences relatives à la langue française pour les programmes d'études de 1 <sup>er</sup> cycle	21
6.3 Exigences pour un programme d'études de grade ou sans grade de 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> cycle ou un parcours libre	21

6.4	Indication au relevé de notes	21
6.5	Exigences linguistiques particulières d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation	21
<b>7.</b>	<b>RÈGLES FINANCIÈRES</b>	<b>22</b>
7.1	Droits de scolarité et frais	22
7.2	Gestion des droits de scolarité et des frais	22
7.3	Solde impayé dans les délais	23
7.4	Régime d'assurance pour les étudiantes et étudiants internationaux	23
<b>8.</b>	<b>GESTION ADMINISTRATIVE ET ACADÉMIQUE</b>	<b>24</b>
8.1	Calendrier universitaire	24
8.2	Responsabilité des programmes d'études	24
8.3	Comités	24
8.4	Dossier des étudiantes et étudiants	25
8.5	Prévention en matière de protection des personnes et des biens et identification	25
<b>9.</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>26</b>
9.1	Personne assujettie	26
9.2	Rôles et composition des autorités disciplinaires	26
9.3	Constat du délit et dépôt de la plainte	26
9.4	Types de délits et autorités disciplinaires désignées	27
9.5	Traitement de la plainte	29
9.6	Traitement accéléré d'une plainte	31
9.7	Communication et caractère exécutoire de la décision disciplinaire	31
9.8	Droit à la révision de la décision	31
9.9	Confidentialité et responsabilité en matière disciplinaire	31
9.10	Autres recours	31
<b>10.</b>	<b>EXCEPTIONS AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES</b>	<b>32</b>
10.1	Exceptions au <i>Règlement des études</i> de la Faculté de droit	32
10.2	Exceptions au <i>Règlement des études</i> de la Faculté des lettres et sciences humaines	32
10.3	Exceptions au <i>Règlement des études</i> de la Faculté de médecine et des sciences de la santé	32
<b>11.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>35</b>
11.1	Publication et diffusion	35
11.2	Entrée en vigueur et amendement	35
11.3	Déroghations	35
11.4	Transition	35
<b>12.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>36</b>
	<b>INDEX ANALYTIQUE</b>	<b>45</b>

Les renseignements publiés dans ce document étaient à jour le 29 mai 2017. L'Université se réserve le droit de modifier ses règlements et programmes sans préavis.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Définitions

### ACQUIS

Tel que défini dans la *Politique de reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-023.pdf>), apprentissages réalisés et pouvant être reconnus comme équivalents au contenu d'une ou de plusieurs activités pédagogiques en vigueur ou jugés suffisants aux fins de l'admission à un programme d'études, de l'optimisation d'un parcours de formation ou de la diplomation.

### ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Cadre de formation dans lequel une étudiante ou un étudiant effectue une démarche d'apprentissage, incluant la formation pratique, reconnue par l'attribution d'un nombre entier de crédits, incluant le nombre zéro (0) aux termes de l'évaluation des apprentissages et visant l'acquisition, l'appropriation ou la production de connaissances (compétences, savoirs, savoir-agir, savoir-faire ou savoir-être).

### ACTIVITÉ DE RECHERCHE

Activité pédagogique de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle contribuant directement à l'avancement de la recherche de l'étudiante ou de l'étudiant.

### ADMISSION

Action par laquelle l'Université accorde à une personne le droit de s'inscrire aux activités pédagogiques d'un programme d'études. Cette admission peut prendre différentes formes : avec ou sans condition.

### ADMISSION TARDIVE

Une admission est dite tardive lorsque la demande d'admission a été déposée après les dates limites indiquées dans les directives publiées sur le site Internet de l'Université (<https://www.usherbrooke.ca/admission/>) et celles des facultés et des centres universitaires de formation. En cas de disparité entre ces dernières et celles de l'Université, les directives de l'Université prévalent. L'admission tardive est une procédure exceptionnelle.

### ANNÉE UNIVERSITAIRE

Période s'étendant sur douze mois, comportant trois trimestres et commençant normalement par le trimestre d'automne.

### BACCALURÉAT

Programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle d'au moins quatre-vingt-dix (90) crédits conduisant à un grade et comportant normalement quatre-vingt-dix (90) ou cent-vingt (120) crédits.

### CALENDRIER FACULTAIRE

Calendrier indiquant les dates des principaux événements se déroulant au cours d'une année universitaire, notamment les dates de début et de fin des trimestres et les dates de suspension des activités pédagogiques. Les facultés et les centres universitaires de formation déterminent leur calendrier facultaire sur la base du calendrier universitaire.

### CALENDRIER UNIVERSITAIRE

Calendrier indiquant les dates des principaux événements se déroulant au cours d'une année universitaire, notamment les dates de début et de fin des trimestres et les dates de suspension des activités pédagogiques.

### CANDIDATE OU CANDIDAT

Personne qui a présenté une demande d'admission en vue de poursuivre des études dans un programme d'études de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle. Elle conserve le statut de candidate ou candidat jusqu'à son inscription à au moins une activité pédagogique ou à un avis de refus par la registraire ou le registraire.

Dans un parcours libre, le statut de candidat est conservé jusqu'à ce que la personne ait satisfait aux exigences relatives à l'inscription à une activité pédagogique ou à un avis de refus par la registraire ou le registraire.

### CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION

Unité d'enseignement interfacultaire créée par le conseil d'administration de l'Université.

### CERTIFICAT

Programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle d'au moins trente (30) crédits ne conduisant pas directement à un grade et comportant normalement trente (30) crédits.

### COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Ensemble des étudiantes et étudiants, des membres du personnel, des professeures associées ou professeurs associés, des membres d'une instance décrite dans les *Statuts de l'Université de Sherbrooke*, ainsi que toute personne accueillie en vertu d'une convention d'études ou de stage.

### CONGÉS RELATIFS AUX RESPONSABILITÉS PARENTALES

Congés parentaux, de maternité, de paternité ou d'adoption, tels que définis par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) (<http://www.rqap.gouv.qc.ca/>).

### CONNAISSANCE DE LA LANGUE

Capacité de communiquer, tant à l'oral qu'à l'écrit, à un niveau permettant de suivre les activités pédagogiques, d'y participer efficacement et de réaliser avec succès les productions qui s'y rapportent.

### CONTINGENT ET CAPACITÉ D'ACCUEIL D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

CONTINGENT (Programme d'études contingenté)

Nombre maximum d'étudiantes ou d'étudiants pouvant être inscrits à des activités pédagogiques d'un programme d'études d'une cohorte donnée. Ce nombre est déterminé par le gouvernement du Québec.

CAPACITÉ D'ACCUEIL

Nombre maximum d'étudiantes ou d'étudiants inscrits à des activités pédagogiques d'un programme d'études d'une cohorte donnée. Ce nombre est déterminé annuellement par le comité de direction de l'Université, sur recommandation du conseil universitaire.

### CRÉDIT

Unité utilisée pour attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise d'une étudiante ou d'un étudiant afin d'atteindre les cibles de formation (finalités, cibles, objectifs, compétences, savoirs, savoir-agir, savoir-faire ou savoir-être) d'une activité pédagogique et d'un programme d'études.

Un crédit correspond normalement à quarante-cinq (45) heures d'activités d'apprentissage, incluant la démarche d'apprentissage, le travail personnel et l'évaluation des apprentissages.

Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, la complexité des apprentissages ou l'ampleur de la charge relative au travail personnel est normalement plus grande qu'au 1<sup>er</sup> cycle. Elles sont déterminées par les facultés et les centres universitaires de formation.

### CYCLE

Niveau des études universitaires :

- Le 1<sup>er</sup> cycle comprend les programmes d'études de baccalauréat et de certificat auxquels s'ajoutent certains microprogrammes et certaines activités pédagogiques dont celles destinées au parcours libre. Le programme de doctorat en médecine est un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle.
- Le 2<sup>e</sup> cycle comprend les programmes d'études de maîtrise auxquels s'ajoutent certains programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées, certains microprogrammes et certaines activités pédagogiques dont celles destinées au parcours libre.
- Le 3<sup>e</sup> cycle comprend les programmes d'études de doctorat auxquels s'ajoutent certains programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées, certains microprogrammes et certaines activités pédagogiques dont celles destinées au parcours libre.

Dans le contexte universitaire, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles sont appelés « études supérieures ».

### DÉLIT

Infraction ou tentative de commettre une infraction, ainsi qu'une participation à une infraction ou à une tentative de commettre une infraction, par une personne assujettie à une règle qui lui est applicable en raison de son statut.

### DÉPÔT

Dans un programme d'études de grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, acte formel par lequel l'étudiante ou l'étudiant remet aux autorités compétentes une production de fin d'études aux fins d'évaluation (dépôt initial) ou d'approbation finale (dépôt final) en vue de la diplomation.

### DIPLÔME

Document attestant la réussite d'un programme d'études. Employé seul, ce terme réfère toujours au document (parchemin).

### DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES SPÉCIALISÉES

Programme d'études de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle d'au moins trente (30) crédits ne conduisant pas directement à un grade et comportant normalement trente (30) crédits.

### DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE

Programme d'études de 2<sup>e</sup> cycle en médecine ne conduisant pas directement à un grade et dont la durée exprimée en période de quatre (4) semaines varie selon la spécialisation.

### DIRECTION OU CODIRECTION

Au cours d'un programme d'études de grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, action de superviser les travaux d'une étudiante ou un étudiant conduisant à la réalisation d'une thèse, d'un mémoire ou de toute autre production intermédiaire ou de fin d'études. La supervision est effectuée par une ou plusieurs personnes autorisées par une faculté ou un centre universitaire de formation, normalement membres du personnel enseignant.

## DOCTORAT

Programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle d'au moins quatre-vingt-dix (90) crédits conduisant à un grade et comportant normalement quatre-vingt-dix (90), cent-vingt (120) ou cent cinquante (150) crédits.

Le doctorat en médecine est un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle d'au moins deux cents (200) crédits conduisant à un grade et comportant normalement deux cents (200) crédits.

## DOCTORAT EN COTUTELLE

Programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle conduisant à un grade délivré par l'Université et un établissement d'enseignement supérieur hors Québec, qui partagent la responsabilité de l'encadrement des travaux de recherche et de la thèse d'une étudiante ou d'un étudiant.

## DOSSIER ÉTUDIANT

Regroupement des informations et des documents obtenus ou produits par l'Université au sujet d'une personne qui souhaite étudier ou qui étudie à l'Université, du dépôt de sa candidature jusqu'à la fin de ses études.

## DOSSIER ÉTUDIANT ACTIF

Un dossier étudiant devient actif lorsque la personne s'inscrit à au moins une activité pédagogique.

Il devient inactif lorsque la personne cesse de s'inscrire à au moins une activité pédagogique du programme d'études ou du parcours libre pendant seize (16) mois consécutifs (sauf dans les cas d'exceptions prévus au présent règlement) ou qu'elle signifie son désistement du programme d'études.

## DROITS DE SCOLARITÉ

Sommes exigées lors de l'inscription à une ou des activités pédagogiques, conformément aux directives du ministère responsable de la formation universitaire au Québec (voir les annexes 2, 3 et 4).

## ÉTUDES SUPÉRIEURES

Études universitaires de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.

## ÉTUDIANTE, ÉTUDIANT

Personne qui est inscrite à une activité pédagogique d'un parcours libre ou d'un programme d'études de l'Université de Sherbrooke.

## FACULTÉ

Unité d'enseignement et de recherche de l'Université qui est sous la responsabilité d'une doyenne ou d'un doyen. Aux fins du présent règlement, ce terme inclut l'École de gestion.

## FICHE SIGNALÉTIQUE

Document qui présente la description et les exigences d'un programme d'études, telles qu'approuvées par les instances de l'Université. La fiche signalétique officielle est publiée par le Bureau de la registraire ou du registraire. Elle prévaut en cas de disparité avec un autre document.

## FINALITÉS DE FORMATION

Énoncés généraux qui définissent les orientations privilégiées en termes de résultats attendus de l'étudiante ou de l'étudiant à la fin d'un cycle de formation, tels que déterminés à l'Annexe 1 – *Finalités de formation* du présent règlement.

## FORMATION À DISTANCE

Dispositif d'enseignement-apprentissage qui utilise un ensemble de moyens techno-pédagogiques organisés pour atteindre les cibles de formation d'un programme d'études ou d'une activité pédagogique tout en offrant à l'étudiante ou à l'étudiant une flexibilité de lieu (possibilité d'étudier dans le lieu de son choix) ou une flexibilité de temps (possibilité d'interagir de façon simultanée ou différée avec le personnel lié à l'enseignement).

La formation à distance est offerte en ligne et peut être :

- **à distance**, c'est-à-dire qu'elle est composée exclusivement d'activités pédagogiques offertes et réalisées dans un lieu non déterminé par l'Université et au choix de l'étudiante ou de l'étudiant;
- **hybride**, c'est-à-dire qu'elle est composée d'activités pédagogiques qui combinent, en proportions variables, des séances en présence, ainsi que des séances à distance.

Qu'une activité pédagogique soit à distance ou hybride, elle peut être :

- **synchrone**, c'est-à-dire en situation de communication en temps réel, en simultané;
- **asynchrone**, c'est-à-dire en situation de communication en temps différé (au moment qui convient à l'étudiante ou à l'étudiant);
- **mixte**, c'est-à-dire en situation de communication synchrone et asynchrone.

## FRAIS

Les frais comprennent les sommes facturées relativement à l'ouverture et au traitement de dossier, à la vie universitaire et à l'offre de services rendus par l'Université ou par une tierce partie (par exemple, les cotisations aux associations étudiantes et les primes d'assurances).

Certains frais institutionnels sont obligatoires (FIO), non obligatoires (FINO) ou prennent la forme de dons.

Les FIO sont déterminés par le comité de direction de l'Université, en fonction des balises imposées par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec. Ces frais sont obligatoires pour toute étudiante ou tout étudiant de l'Université.

Les FINO sont déterminés par le comité de direction de l'Université. Ces frais sont non obligatoires. Une étudiante ou un étudiant peut se désister du paiement de ces frais, selon les modalités fixées par la registraire ou le registraire (<https://www.usherbrooke.ca/registraire/>).

Les dons sont déterminés par le comité de direction, en accord avec les associations étudiantes. Ces frais sont non obligatoires. Une étudiante ou un étudiant peut se désister du paiement de ces frais, selon les modalités fixées par la registraire ou le registraire. (<https://www.usherbrooke.ca/registraire/>).

## GRADE

Titre conféré par l'Université et attesté par un diplôme pour sanctionner la réussite d'un programme d'études de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat. L'Université confère à une étudiante ou un étudiant le grade de bachelière ou bachelier, de maître, de *Philosophiæ Doctor* ou de docteur ou docteur, selon le programme d'études.

## INSCRIPTION

Action par laquelle la registraire ou le registraire officialise le choix d'une activité pédagogique et confère à la personne son statut étudiant.

## JOURS OUVRABLES

Jours de la semaine, excluant le samedi, le dimanche et les jours fériés.

## JURY

Ensemble de personnes désignées par une faculté ou un centre universitaire de formation, par un département ou par une direction de programme d'études qui se réunit et délibère aux fins d'évaluation.

## MAÎTRISE

Programme d'études de 2<sup>e</sup> cycle d'au moins quarante-cinq (45) crédits conduisant à un grade et comportant normalement quarante-cinq (45) crédits.

## MICROPROGRAMME

Programme d'études de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle d'au moins six (6) crédits ne conduisant pas directement à un grade et comportant normalement entre six (6) et quinze (15) crédits. Un microprogramme est toujours constitué d'au moins deux (2) activités pédagogiques.

## MOYENNE

Valeur numérique résultant d'un calcul indiquant le rendement d'une étudiante ou d'un étudiant sur un ensemble d'activités pédagogiques suivies dans un programme d'études ou, le cas échéant, une propédeutique.

Une moyenne est cumulative lorsqu'elle est calculée sur plus d'une activité pédagogique.

## NOTATION

Processus par lequel le résultat de l'évaluation des apprentissages dans une activité pédagogique est traduit sous la forme d'une note (A+, A, A-, etc.) ou d'une mention (EQ, XS, etc.).

## PARCOURS LIBRE

Démarche d'études dans laquelle la personne s'inscrit à une ou plusieurs activités pédagogiques, sans être admise à un programme d'études. La personne est alors soumise aux règles du parcours libre.

## PERSONNEL ENSEIGNANT

Ensemble des personnes, quel que soit leur statut, qui assurent l'enseignement, la direction ou la codirection des activités pédagogiques.

## PLAN DE FORMATION

Plan personnalisé à chaque étudiante ou étudiant inscrit à un programme d'études de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle précisant les éléments nécessaires à la réalisation de sa formation.

## PLAN D'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Document qui présente l'information décrivant l'activité pédagogique, ses cibles de formation, son contenu, ses modalités d'évaluation des apprentissages et son organisation ainsi que les productions attendues.

## PRODUCTION

Toute réalisation exigée d'une activité pédagogique de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, par exemple, un travail, un examen, une création artistique, un portfolio, un exposé oral ou un rapport.

## PRODUCTION INTERMÉDIAIRE OU DE FIN D'ÉTUDES

Production désignée comme déterminante par la faculté ou le centre universitaire de formation, qui témoigne d'une capacité de synthèse, de l'appropriation des connaissances ou de l'intégration des apprentissages effectuée dans le cadre d'un programme d'études de grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, et qui présente les caractéristiques suivantes :

- est évaluée par un jury;
- est nécessaire pour l'obtention du grade;
- ne peut être reprise à la suite d'un échec;

- entraîne l'exclusion du programme d'études à la suite d'un échec;
- ne peut faire l'objet d'une reconnaissance des acquis.

La production intermédiaire est réalisée à une étape charnière du cheminement de l'étudiante ou de l'étudiant et peut prendre la forme d'un examen de synthèse ou général de 3<sup>e</sup> cycle, d'un rapport de stage, d'un rapport d'intervention ou d'une création artistique.

La production de fin d'études est normalement réalisée en fin de parcours et peut prendre la forme d'un essai, d'un essai doctoral, d'un mémoire, d'un mémoire doctoral, d'une thèse, d'un rapport de stage, d'un rapport d'intervention, d'une création artistique ou d'un portfolio.

### PROGRAMME D'ÉTUDES

Ensemble cohérent et structuré d'activités pédagogiques permettant d'atteindre les cibles de formation sanctionnées par l'Université (finalités, cibles, objectifs, compétences, savoirs, savoir-agir, savoir-faire ou savoir-être) figurant dans une fiche signalétique et conduisant à l'obtention d'un diplôme.

### PROPÉDEUTIQUE

Démarche d'études d'au plus trente (30) crédits, imposée à une personne dont la formation ou les acquis antérieurs ne satisfont pas aux conditions d'admission d'un programme d'études. Une propédeutique est composée d'une ou de plusieurs activités pédagogiques que la personne doit normalement réussir avant de commencer un programme d'études de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle.

### RÉGIME DES ÉTUDES

Ensemble des règles et dispositions s'appliquant à un programme d'études, à un parcours libre ou à des études postdoctorales.

Pour les études dans un programme :

- le régime régulier s'applique aux programmes d'études sans stages coopératifs ou ne faisant pas l'objet de partenariat;
- le régime coopératif s'applique aux programmes d'études ayant des règles spécifiques relatives à l'alternance de stages coopératifs et de sessions d'études; telles que décrites dans le *Règlement des études relatif aux stages coopératifs* (Règlement 2575-027).
- le régime de partenariat s'applique aux programmes d'études ayant des règles relatives à la réalisation en milieu de travail, par une étudiante ou un étudiant, d'un projet d'intervention ou de recherche. Ce projet fait l'objet d'un protocole d'entente intervenu entre une entreprise ou un organisme et l'Université.

Pour les études réalisées totalement hors programme :

- le régime du parcours libre s'applique à l'étudiante ou à l'étudiant inscrit à une ou plusieurs activités pédagogiques sans être admis à un programme d'études.

Pour les études postdoctorales :

- le régime postdoctoral s'applique à une étudiante ou un étudiant titulaire d'un doctorat à visée de recherche ou d'une formation équivalente depuis moins de cinq (5) ans et qui poursuit un projet de recherche autonome supervisé par au moins une professeure ou un professeur ou une professeure associée ou un professeur associé. (*Politique d'accueil et d'encadrement de stagiaires postdoctoraux* [Politique 2500-005]. (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-005.pdf>). Ce régime exclut les études médicales postdoctorales conduisant à un diplôme d'études supérieures spécialisées en médecine (D.E.S.S.).

Le terme « régime » peut également être utilisé pour désigner un régime d'inscription à temps complet ou à temps partiel.

### RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Ensemble de règles particulières déterminées par une faculté ou un centre universitaire de formation visant à expliciter le *Règlement des études* (Règlement 2575-009), sans le contredire, mais n'en faisant pas partie. Un règlement complémentaire est approuvé par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable concerné.

### RÉSIDENCE

Période au cours de laquelle l'étudiante ou l'étudiant est tenu d'être disponible ou présent dans un lieu de formation, pour la réalisation de certaines activités pédagogiques du programme d'études, selon les conditions déterminées par l'Université.

### SESSION

Une des étapes d'un programme d'études prenant la forme de tranches successives d'activités pédagogiques se déroulant au cours d'une période déterminée (normalement un trimestre).

### STAGE

Activité pédagogique d'apprentissage pratique intégrée à un programme d'études et se déroulant dans un milieu de pratique, notamment une entreprise, un organisme (privé, public, parapublic ou sans but lucratif) ou un établissement du marché du travail.

### STAGE COOPÉRATIF

Activité pédagogique d'apprentissage pratique effectuée dans le respect du *Règlement des études relatif aux stages coopératifs* (Règlement 2575-027).

### STAGIAIRE POSTDOCTORAL

Personne titulaire d'un doctorat à visée de recherche ou d'une formation équivalente depuis moins de cinq (5) ans qui poursuit un projet de recherche autonome supervisé par au moins une professeure ou un professeur ou une professeure associée ou un professeur associé. Cette personne est boursière ou salariée (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-005.pdf>).

### TRIMESTRE

Une des trois périodes d'une année du calendrier universitaire d'une durée de quatre (4) mois d'études désignée sous les appellations « trimestre d'automne », « trimestre d'hiver » ou « trimestre d'été ».

## 1.2 Liste des statuts conférés à l'étudiante ou l'étudiant

Au moment de son inscription à une ou plusieurs activités pédagogiques, l'étudiante ou l'étudiant acquiert un ou plusieurs statuts. Chacun de ces statuts comporte des droits et des responsabilités ou donne accès à des services particuliers.

### 1.2.1 STATUTS RELATIFS À LA SITUATION D'ÉTUDES

#### 1.2.1.1 Dans un programme d'études

Le statut de la personne admise à un programme d'études, qu'elle soit à temps complet ou à temps partiel (voir les articles 3.1.2.2 – *Situation d'études au 1<sup>er</sup> cycle* et 3.1.3.2 – *Situation d'études aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles*), se définit comme suit :

#### • EN SCOLARITÉ

Étudiante ou étudiant inscrit à une ou plusieurs activités pédagogiques d'un programme d'études de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle. Cette personne peut être en scolarité :

#### Avec activité pédagogique

L'étudiante ou l'étudiant est inscrit à une ou plusieurs activités pédagogiques faisant partie du programme d'études auquel elle ou il a été admis.

#### Sans activité pédagogique

Dans certaines situations, sur décision de la registraire ou du registraire, une étudiante ou un étudiant peut être en scolarité à temps complet sans activité pédagogique, notamment dans le cas d'études hors Québec, dans les cas de trimestres asymétriques, pour des raisons administratives ou dans les programmes d'études à visée de recherche.

Dans les programmes d'études à visée de recherche, l'étudiante ou l'étudiant est facturé sans interruption, quel que soit le nombre de crédits inscrits, jusqu'à concurrence du nombre total de crédits du programme d'études :

Au 2<sup>e</sup> cycle :

- pour trois (3) trimestres consécutifs à temps complet;
- pour six (6) trimestres consécutifs à temps partiel.

Au 3<sup>e</sup> cycle :

- pour six (6) trimestres consécutifs à temps complet;
- pour douze (12) trimestres consécutifs à temps partiel.

Une fois la scolarité terminée, l'étudiante ou l'étudiant est inscrit en rédaction.

#### • En rédaction

Étudiante ou étudiant au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle qui a normalement terminé sa scolarité et réalise sa production de fin d'études.

#### • En évaluation

Étudiante ou étudiant au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle qui présente sa production de fin d'études aux fins d'évaluation et est en attente de son résultat.

#### • En correction-évaluation

Étudiante ou étudiant qui apporte des corrections majeures à sa production de fin d'études.

#### 1.2.1.2 Dans un parcours libre

Le statut de l'étudiante ou l'étudiant en parcours libre, soit à temps complet, soit à temps partiel (voir les articles 3.2.2.1 – Au 1<sup>er</sup> cycle et 3.2.2.2 – Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles), peut prendre deux (2) formes :

#### Étudiante ou étudiant libre

Personne qui, sans être admise à un programme d'études, est inscrite à une ou plusieurs activités pédagogiques de son choix parmi celles offertes en parcours libre par l'Université.

#### Auditrice ou auditeur

Personne qui, sans être admise à un programme d'études, est inscrite à une ou des activités pédagogiques sans être soumise aux évaluations et sans avoir droit aux crédits qui y sont rattachés.

## 1.2.2 STATUTS RELATIFS À LA SITUATION LÉGALE AU QUÉBEC ET AU CANADA

Le statut légal d'une personne au Québec et au Canada détermine les conditions d'accès à certains programmes d'études, le maintien du statut d'étudiante ou d'étudiant à l'Université de même que les droits de scolarité et les frais qui lui sont facturés.

### 1.2.2.1 Résidente ou résident du Québec

Personne reconnue comme résidente du Québec en vertu des règles du gouvernement du Québec. (<http://www.education.gouv.qc.ca/universites/etudiants-a-luniversite/admission-a-luniversite/statut-de-resident-du-quebec/>)

### 1.2.2.2 Canadienne ou Canadien non résident du Québec

Personne qui ne répond pas aux conditions permettant d'établir son statut légal de résidente ou de résident du Québec, mais qui possède le statut de résidence permanente canadienne ou la citoyenneté canadienne (<http://www.cic.gc.ca/francais/nouveaux/ausujet-rp.asp>).

### 1.2.2.3 Étudiante ou étudiant international

Personne provenant d'un autre pays que le Canada et qui n'a pas sa résidence permanente au Canada. Aux fins de déclaration au ministère, cette personne est désignée comme étudiante étrangère ou étudiant étranger.

## 1.2.3 STATUTS RELATIFS À DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Situations de certaines personnes qui requièrent des services particuliers ou qui répondent à certaines exigences en vertu de politiques, de règlements ou de directives spécifiques de l'Université.

### 1.2.3.1 Étudiante ou étudiant stagiaire

Personne inscrite à une activité pédagogique de stage, incluant le stage coopératif.

### 1.2.3.2 Étudiante ou étudiant qui requiert une mesure d'accommodement

Personne qui requiert des mesures d'accommodement en vertu des politiques, directives ou règlements de l'Université (ex. personne en situation de handicap).

### 1.2.3.3 Étudiante ou étudiant en cheminement provisoire

Personne ayant été retirée d'un programme d'études et transférée dans un parcours libre, afin de favoriser une mise à jour de ses connaissances ou de pallier certaines lacunes.

### 1.2.3.4 Étudiante ou étudiant en probation

Personne maintenue sous condition dans un programme d'études en raison d'une moyenne cumulative insuffisante.

### 1.2.3.5 Personne en interruption d'études

Personne en arrêt temporaire de ses études dans un programme pour des motifs acceptés ou déterminés par la faculté ou le centre universitaire de formation.

Dans ces situations, le statut d'étudiante ou d'étudiant peut être maintenu sur décision de la registraire ou du registraire, notamment dans le cas d'études hors Québec ou pour des raisons administratives.

## 1.3 Champ d'application

Le Règlement des études comprend l'ensemble des règles, balises et obligations qui régissent les études de toutes les étudiantes et tous les étudiants de l'Université, que ce soit dans le contexte de la formation créditée dans un programme d'études de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, dans un parcours libre ou de toute personne accueillie en vertu d'une convention d'études ou de stage. Les étudiantes et étudiants de l'Université du troisième âge (UTA) sont assujettis uniquement au chapitre 9 (Discipline) du *Règlement des études*, ainsi qu'aux règles relatives aux études à l'Université du troisième âge. Le Règlement des études s'applique tout autant aux programmes d'études et aux activités pédagogiques en présence que partiellement ou totalement à distance, en formation synchrone, asynchrone ou mixte.

Le Règlement des études informe, guide et encadre le cheminement de formation, du dépôt de la candidature jusqu'à la fin des études. Le personnel de l'Université y puise le cadre normatif général pour assurer une formation basée sur des standards de qualité élevés, équitables et harmonisés pour l'ensemble de l'Université.

Le Règlement des études est complété par un ensemble de politiques, règlements et directives notamment les documents suivants :

- les règlements complémentaires des facultés et des centres universitaires de formation;
- le *Règlement des études* relatif aux stages coopératifs (Règlement 2575027);
- les *Règles relatives aux études à l'Université du troisième âge* (UTA) (<https://www.usherbrooke.ca/uta/fileadmin/sites/uta/documents/Reglement.pdf>);
- la *Politique d'accueil et d'encadrement de stagiaires postdoctoraux* (Politique 2500005) (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-005.pdf>);
- la *Politique générale d'admission* (Politique 2500-006) (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-006.pdf>);
- la *Politique de sécurité de l'information* (Politique 2500-036) (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-036.pdf>);
- la *Directive relative à l'intégration des étudiantes et des étudiants en situation de handicap* (Directive 2600-054) (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/directives/2600-054.pdf>);
- la *Déclaration des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants* ([https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/documents\\_officiels/declaration.pdf](https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/documents_officiels/declaration.pdf)).

En cas de disparité entre le Règlement des études et une politique, un règlement ou une directive institutionnelle facultaire ou d'un centre universitaire de formation, le *Règlement des études* (Règlement 2575-009) prévaut.

## 1.4 Autorité compétente

Dans plusieurs articles, on attribue des décisions ou actions à l'Université, à la faculté, au centre universitaire de formation, à la direction du programme d'études ou du département. Le cas échéant, le Règlement des études se réfère aux personnes qui, dans le cadre de leur fonction, représentent cette unité administrative et qui ont l'autorité de prendre des décisions ou de poser les actions identifiées.

## 2. ACCUEIL À L'UNIVERSITÉ : ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES OU OUVERTURE DU DOSSIER ÉTUDIANT DANS UN PARCOURS LIBRE

### 2.1 Demande à l'Université

Une personne peut déposer une demande d'admission (<https://www.usherbrooke.ca/helios/lib880/infoadm/da.htm>) à au plus deux (2) programmes d'études de grade par trimestre, et ce, aux trois (3) cycles d'études, à moins d'une autorisation particulière de la registraire ou du registraire. La personne acquiert alors le statut de candidate ou candidat.

Une personne qui souhaite s'inscrire à une ou des activités pédagogiques sans soumettre sa candidature à un programme d'études fait ouvrir un dossier dans un parcours libre. Elle acquiert alors le statut de candidate ou candidat.

### 2.2 Admission à un programme d'études

#### 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour être admise à un programme d'études, toute personne doit :

- déposer une demande officielle, conformément à la procédure d'admission déterminée dans la *Politique générale d'admission* (Politique 2500-006) et dans le respect des dates limites;
- répondre à la condition générale et aux conditions particulières d'admission mentionnées dans la fiche signalétique du programme d'études;
- répondre aux exigences déterminées par l'Université.

Toutes les candidatures admissibles ne sont pas nécessairement retenues.

Lorsque la demande d'admission est acceptée, l'Université envoie une offre d'admission à la candidate ou au candidat, laquelle n'est valide que pour le trimestre pour lequel elle a été délivrée.

La registraire ou le registraire peut traiter une demande d'admission tardive lorsqu'elle ou il juge que la situation le requiert.

La registraire ou le registraire peut annuler l'admission au premier trimestre du programme d'études de toute personne qui n'est pas inscrite à une ou plusieurs activités pédagogiques aux conditions et à la date limite déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation ou qui n'a pas acquitté son dépôt de confirmation au moment fixé par l'Université.

La registraire ou le registraire peut rejeter une demande d'admission ou révoquer une offre d'admission en tout temps lorsqu'une candidate ou un candidat fournit une information significative incomplète ou lorsque la registraire ou le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une fausse déclaration ou un dépôt de faux documents. De telles situations ont pour effet de mettre fin à l'admissibilité d'une candidate ou d'un candidat à ce programme et à tout autre programme d'études de l'Université.

#### 2.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CYCLES D'ÉTUDES

Conformément à la *Politique générale d'admission* (Politique 2500-006), une faculté ou un centre universitaire de formation peut déterminer des conditions ou exigences particulières d'admission, ainsi que des conditions de poursuite d'un programme d'études.

##### 2.2.2.1 Programmes d'études de 1<sup>er</sup> cycle

La condition générale d'admission à un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle est le diplôme d'études collégiales décerné par le ministère responsable de cet ordre de formation au Québec ou l'équivalent. Une personne peut également être admise si la faculté ou le centre universitaire de formation lui reconnaît des acquis suffisants, en vertu de la *Politique de reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-023.pdf>).

##### 2.2.2.2 Programmes d'études de 2<sup>e</sup> cycle

La condition générale d'admission à un programme d'études de 2<sup>e</sup> cycle est un grade de 1<sup>er</sup> cycle dans une discipline pertinente. Une personne peut également être admise si la faculté ou le centre universitaire de formation lui reconnaît des acquis suffisants, en vertu de la *Politique de reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-023.pdf>).

À moins de programmes dont la structure prévoit des dispositions différentes, dans certains programmes d'études de grade de 2<sup>e</sup> cycle, l'étudiante ou l'étudiant qui souhaite effectuer un passage accéléré du baccalauréat à la maîtrise ou faire des études dans des programmes intégrés de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles, peut être admis sans répondre à la condition générale, mais doit se conformer aux conditions et exigences déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

À moins d'une disposition différente précisée dans la fiche signalétique d'un programme d'études, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir une moyenne cumulative d'au moins 2,7 dans un système où la note maximale est 4,3.

##### 2.2.2.3 Programmes d'études de 3<sup>e</sup> cycle

La condition générale d'admission à un programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle est un grade de 2<sup>e</sup> cycle dans une discipline pertinente. Une personne peut également être admise si la faculté ou le centre universitaire de formation lui reconnaît des acquis suffisants, en vertu de la *Politique de reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-023.pdf>).

À moins de programmes dont la structure prévoit des dispositions différentes, dans certains programmes d'études de grade de 3<sup>e</sup> cycle, l'étudiante ou l'étudiant qui souhaite effectuer un passage accéléré de la maîtrise au doctorat peut être admis sans détenir un grade de 2<sup>e</sup> cycle, mais doit se conformer aux conditions et exigences déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

À moins de programmes dont la structure prévoit des dispositions différentes, dans certains programmes d'études de grade de 3<sup>e</sup> cycle, l'étudiante ou l'étudiant qui souhaite effectuer un passage direct du baccalauréat au doctorat peut être admis sans détenir un grade de 2<sup>e</sup> cycle, à la condition de détenir un grade de 1<sup>er</sup> cycle dans une discipline pertinente, d'obtenir l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation (voir l'article 5.2 – *Attribution des grades et diplômes*) et de se conformer aux conditions et exigences déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

L'étudiante ou l'étudiant qui a terminé sa scolarité de maîtrise, qui est inscrit en rédaction et qui est sur le point de terminer sa production de fin d'études ou qui est inscrit en évaluation, peut être admis à un programme d'études de doctorat, selon les modalités et les conditions déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

#### 2.2.3 PROCÉDURE D'ADMISSION

##### 2.2.3.1 Obligations de la candidate ou du candidat

La personne qui souhaite déposer une demande d'admission à un programme d'études doit :

- remplir le formulaire de demande d'admission approprié (<https://www.usherbrooke.ca/helios/lib880/infoadm/da.htm>).
- fournir, dans les délais prescrits, les pièces requises, conformément aux directives publiées sur le site Internet de l'Université (<https://www.usherbrooke.ca/admission/da/1er-cycle/documents-a-fournir/>) et précisées par la faculté, le centre universitaire de formation ou le Bureau de la registraire ou du registraire;
- acquitter les frais d'ouverture et de traitement du dossier, conformément aux directives publiées sur le site Internet de l'Université (<https://www.usherbrooke.ca/admission/da/1er-cycle/frais-douverture-de-dossier/>) (une personne qui a un compte en souffrance à l'Université pourrait voir sa demande d'admission rejetée, à moins d'avoir conclu une entente avec le Service des ressources humaines et financières);
- respecter les dates limites indiquées dans les directives publiées sur le site Internet de l'Université (<https://www.usherbrooke.ca/admission/da/1er-cycle/dates-limites/>) et celles de la faculté ou du centre universitaire de formation;
- acquitter, lorsque l'Université l'exige, le dépôt de confirmation dans les délais prescrits dans l'avis du Bureau de la registraire ou du registraire;
- se munir d'un accès aux ressources informatiques et des outils déterminés par l'Université, dans le cas d'un programme d'études ou d'une activité pédagogique qui les requièrent.

##### 2.2.3.2 Obligation de l'Université

Un avis officiel d'admission ou de refus à un programme d'études est transmis à la candidate ou au candidat, selon le mode de communication déterminé par la registraire ou le registraire. L'Université ne devient liée envers une candidate ou un candidat que par cet avis signé par la registraire ou le registraire.

##### 2.2.3.3 Désistement

Une candidate ou un candidat peut se désister de son admission en transmettant un avis au Bureau de la registraire ou du registraire. La personne a droit au remboursement du dépôt de confirmation si la date de la réception de l'avis respecte les dates limites prévues à l'Annexe 6 – *Dates limites relatives au remboursement des frais*. Pour une admission tardive, le remboursement est possible jusqu'à la date limite de paiement du dépôt de confirmation indiquée sur l'avis du Bureau de la registraire ou du registraire.

La candidate ou le candidat qui ne donne pas suite aux avis de l'Université dans les délais fixés ou qui néglige d'effectuer le dépôt de confirmation avant la date limite est considéré par l'Université comme s'étant désisté et ne bénéficie d'aucun remboursement.

#### 2.2.3.4 Droit d'appel

Lorsqu'une candidate ou un candidat ayant soumis sa candidature se considère lésé par la décision rendue, elle ou il peut faire une demande d'appel de la décision d'admission de l'Université en communiquant avec la registraire ou le registraire dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la délivrance de l'avis officiel. L'étudiante ou l'étudiant doit exposer par écrit les motifs à l'appui de sa demande d'appel, lesquels doivent porter sur les critères d'admission, et acquitter les frais déterminés par l'Université pour traiter la demande.

#### 2.2.3.5 Responsable de l'application de la procédure

La registraire ou le registraire est responsable de l'application de la procédure d'admission, dans le respect des politiques et règlements en vigueur.

### 2.2.4 CAS NÉCESSITANT UNE NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION

Une nouvelle demande d'admission est nécessaire dans les cas où l'étudiante ou l'étudiant :

- a été exclu du programme d'études et désire être admis de nouveau, sous réserve que le programme soit toujours offert, qu'elle ou il satisfasse aux conditions fixées par l'Université et que son dossier comporte des éléments nouveaux. Conformément à l'article 5.3 – *Reconnaissance des acquis* du présent règlement, une personne réadmise à un programme d'études pourrait demander une reconnaissance des acquis pour les activités pédagogiques, incluant les stages, complétées et réussies;
- a dépassé la limite de temps fixée pour terminer le programme d'études, conformément à l'article 3.1.1.3 – *Durée des études*;
- a abandonné le programme d'études;
- s'est désisté ou n'a pas donné suite à l'offre d'admission ou aux avis de l'Université dans les délais fixés;
- demande de changer de programme d'études;
- demande de reporter le trimestre de son admission;
- a interrompu ses études sans autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation et désire être réadmis dans le programme d'études.

Dans tous ces cas, les frais d'ouverture et de traitement de dossier sont exigés.

## 2.3 Ouverture d'un dossier étudiant dans un parcours libre

### 2.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un parcours libre, la registraire ou le registraire ouvre le dossier étudiant lors de l'inscription à une première activité pédagogique. Une fois le dossier ouvert, la personne acquiert le statut d'étudiante ou d'étudiant libre ou d'auditrice ou d'auditeur. L'inscription à une ou des activités pédagogiques d'un trimestre à l'autre permet à la personne de conserver son statut d'étudiante ou d'étudiant.

L'ouverture de ce dossier est conditionnelle à la capacité de la personne de répondre à des conditions et exigences particulières que la faculté, le centre universitaire de formation ou l'Université peuvent déterminer pour les activités pédagogiques offertes en parcours libre, incluant celles associées à la formation à distance, notamment les outils appropriés et un accès Internet.

Dans certains cas, une personne pourrait faire valoir ses acquis en vue de son inscription à une activité pédagogique, conformément à la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023).

Le dossier étudiant de l'étudiante ou l'étudiant en parcours libre demeure actif tant et aussi longtemps qu'elle ou il s'inscrit à au moins une activité pédagogique ou n'excède pas une période de seize (16) mois consécutifs sans s'inscrire à une activité pédagogique.

Pour la personne qui veut se réinscrire au-delà de la période de seize (16) mois consécutifs, les frais d'ouverture et de traitement de dossier s'appliquent.

### 2.3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CYCLES D'ÉTUDES

#### 2.3.2.1 D'un parcours libre pour des activités pédagogiques de 1<sup>er</sup> cycle

La condition générale d'ouverture d'un dossier étudiant en parcours libre pour des activités pédagogiques de 1<sup>er</sup> cycle est le diplôme d'études collégiales décerné par le ministère responsable de cet ordre de formation au Québec ou l'équivalent.

#### 2.3.2.2 D'un parcours libre pour des activités pédagogiques de 2<sup>e</sup> cycle

La condition générale d'ouverture d'un dossier étudiant en parcours libre pour des activités pédagogiques de 2<sup>e</sup> cycle est le grade de 1<sup>er</sup> cycle ou l'équivalent dans une discipline ou un domaine de pratique professionnelle pertinent, ce qui permet à l'étudiante ou à l'étudiant de suivre des activités pédagogiques disponibles de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>er</sup> cycles.

#### 2.3.2.3 D'un parcours libre pour des activités pédagogiques de 3<sup>e</sup> cycle

La condition générale d'ouverture d'un dossier étudiant en parcours libre pour des activités pédagogiques de 3<sup>e</sup> cycle est le grade de 2<sup>e</sup> cycle ou l'équivalent dans une discipline ou un domaine de pratique professionnelle pertinent, ce qui permet à l'étudiante ou à l'étudiant de suivre des activités pédagogiques disponibles des trois (3) cycles.

### 2.3.3 PROCÉDURE D'OUVERTURE D'UN DOSSIER ÉTUDIANT DANS UN PARCOURS LIBRE

#### 2.3.3.1 Obligations de la candidate ou du candidat

La candidate ou le candidat qui souhaite faire ouvrir un dossier étudiant dans un parcours libre doit :

fournir, dans les délais prescrits, les pièces requises conformément aux directives publiées sur le site Internet de l'Université et précisées par la faculté, le centre universitaire de formation ou le Bureau de la registraire ou du registraire;

acquitter les frais d'ouverture et de traitement de dossier, conformément aux directives du Bureau de la registraire ou du registraire, ainsi que l'ensemble des sommes dues à l'Université (l'ouverture du dossier d'une personne qui a un compte en souffrance à l'Université pourrait être annulée);

respecter les dates limites indiquées dans les directives publiées sur le site Internet de l'Université. ([https://www.usherbrooke.ca/flsh/fileadmin/sites/flsh/documents/Formulaires/fiche\\_inscrip.pdf](https://www.usherbrooke.ca/flsh/fileadmin/sites/flsh/documents/Formulaires/fiche_inscrip.pdf))

#### 2.3.3.2 Désistement

La personne qui ne donne pas suite aux avis de l'Université dans les délais fixés ou qui néglige d'effectuer le dépôt de confirmation avant la date limite, est considérée par l'Université comme s'étant désistée.

#### 2.3.3.3 Responsable de l'application de la procédure

La registraire ou le registraire est responsable de l'application de la procédure d'ouverture et de traitement du dossier étudiant dans un parcours libre, dans le respect des politiques et règlements en vigueur.



## 3. CHEMINEMENT D'ÉTUDES

L'Université propose deux (2) types de cheminement d'études aux étudiantes et étudiants :

- dans un programme d'études;
- dans un parcours libre.

### 3.1 Cheminement dans un programme d'études de grade et sans grade

Les programmes d'études de grade de l'Université de Sherbrooke comportent des finalités de formation qui sont présentées à l'Annexe 1 – *Finalités de formation*. Celles-ci peuvent également être prises en compte pour les programmes d'études sans grade.

#### 3.1.1 RÈGLES RELATIVES AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES DE GRADE ET SANS GRADE

##### 3.1.1.1 Types de regroupements d'activités pédagogiques

Les activités pédagogiques d'un programme d'études peuvent être regroupées selon deux types de catégories définies ci-après, lesquelles se retrouvent dans la fiche signalétique du programme d'études :

##### a) Les grandes orientations du programme d'études

Un programme d'études peut comprendre une ou plusieurs catégories parmi les suivantes :

- CHEMINEMENT  
Démarche d'études unifiée, progressive et orientée en lien avec des cibles de formation qu'on désigne par une caractéristique particulière d'un programme d'études.
- CONCENTRATION  
Discipline, sous-discipline ou champ d'application d'une ou plusieurs disciplines, secteur ou spécialité d'une profession.
- PHASE  
Étape ou jalon d'une démarche de formation qui en contient plusieurs.

##### b) Les regroupements plus spécifiques

Si le programme d'études requiert un ou plusieurs regroupements supplémentaires dans l'une ou l'autre des catégories précédentes, l'ordre suivant doit être respecté :

- BLOC  
Unité thématique ou même composante du savoir.
- VOLET  
Sous-ensemble d'un bloc.
- MODULE  
Sous-ensemble d'un volet.

##### 3.1.1.2 Fiche signalétique

Les principales composantes d'un programme d'études sont présentées dans une fiche signalétique qui comprend les éléments suivants :

- le titre du programme d'études et le nom du grade décerné, s'il y a lieu;
- l'unité ou les unités académiques responsables du programme d'études;
- les renseignements sur le cadre réglementaire particulier du programme d'études (par exemple, lieu de formation, trimestre d'admission);
- les modes de formation (par exemple, présentiel, à distance, hybride, temps partiel, temps complet);
- les cibles de la formation (finalités, objectifs, compétences, savoirs, savoir-agir, savoir-faire, savoir-être);
- les conditions et exigences d'admission et, le cas échéant, de poursuite du programme d'études ou de diplomation;
- la démarche de formation (par exemple, nombre de crédits, types de regroupement des activités pédagogiques, distribution des activités, sigles et titres des activités).

D'autres éléments peuvent s'ajouter afin de rendre compte de caractéristiques particulières d'un programme d'études, par exemple le délai maximum accordé pour le terminer, à temps complet ou à temps partiel, ou le matériel spécifique requis comme un ordinateur, une tablette, de l'équipement spécialisé, des logiciels et licences, une connexion Internet.

Les fiches signalétiques officielles des programmes d'études sont publiées sur le site Internet du Bureau de la registraire ou du registraire (<https://www.usherbrooke.ca/programmes/>).

#### 3.1.1.3 Durée des études

La durée des études est la période au terme de laquelle l'étudiante ou l'étudiant doit avoir satisfait à toutes les exigences de son programme d'études incluant, le cas échéant, le dépôt initial de sa production de fin d'études.

La durée des études se calcule à compter de la première inscription au programme d'études. Les interruptions d'études avec autorisation et les trimestres de préparation (ex. propédeutique) ne sont pas inclus dans le calcul de la durée des études. Les interruptions d'études sans autorisation, les trimestres de probation ou de suspension et les trimestres de non-inscription sont calculés dans la durée des études.

Un tableau sur la durée des études pour chaque programme d'études de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles est présenté à l'Annexe 7 – *Durée maximale des études*.

#### 3.1.1.4 Prolongation de la durée des études

L'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas terminé son programme d'études à l'intérieur du délai maximal de durée des études prévue à l'Annexe 7 – *Durée maximale des études* et qui désire poursuivre son programme d'études peut, à titre exceptionnel et à certaines conditions déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation, obtenir une autorisation de prolongation auprès de la directrice ou du directeur du programme d'études. Toutefois, la durée autorisée, incluant les prolongations, ne peut dépasser dix (10) ans. L'omission de faire une demande de prolongation des études entraîne l'exclusion du programme d'études.

L'étudiante ou l'étudiant qui a été exclu en raison de l'expiration du délai maximal de durée des études peut être réadmis si elle ou il satisfait aux conditions et exigences du programme d'études. Toutefois, cette étudiante ou cet étudiant doit terminer le programme d'études dans lequel elle ou il a été réadmis à l'intérieur du délai fixé par la faculté ou le centre universitaire de formation, mais au plus tard au délai normal prescrit à l'Annexe 7 – *Durée maximale des études* et ne peut se prévaloir d'aucune prolongation.

#### 3.1.1.5 Limite du nombre de crédits par trimestre

Une étudiante ou un étudiant ne peut s'inscrire à plus de dix-huit (18) crédits par trimestre, sans l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation auquel elle ou il est officiellement rattaché. Pour les programmes d'études ayant une répartition asymétrique des crédits d'une session à l'autre, une étudiante ou un étudiant ne peut normalement s'inscrire à plus de trente-six (36) crédits sur deux (2) trimestres consécutifs ou cinquante-quatre (54) crédits sur trois (3) trimestres consécutifs. Dans tous les cas, la charge de travail exigée ne peut dépasser l'équivalent de dix-huit (18) crédits pour un même trimestre.

#### 3.1.1.6 Études dans plusieurs programmes

À moins de programmes dont la structure prévoit des dispositions différentes, notamment dans le cas d'un agencement de programmes conduisant au baccalauréat multidisciplinaire, d'un agencement de programmes conduisant à deux (2) grades ou d'une inscription à temps partiel dans plusieurs microprogrammes, une étudiante ou un étudiant ne peut poursuivre simultanément plus de trois (3) programmes d'études de l'Université de Sherbrooke, dont un seul programme d'études de grade, à moins d'obtenir une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation.

Avec l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, une étudiante ou un étudiant admis à un programme d'études peut ajouter des activités pédagogiques en surplus du programme, sans toutefois dépasser le nombre de crédits prévu à l'article 3.1.1.5 – *Limite du nombre de crédits par trimestre*. Si ces activités sont offertes par une autre faculté ou un autre centre universitaire de formation, l'étudiante ou l'étudiant doit également obtenir l'autorisation de celle-ci ou de celui-ci.

#### 3.1.1.7 Poursuite dans une autre université

Une étudiante ou un étudiant peut être autorisé par la faculté ou le centre universitaire de formation à s'inscrire à des activités pédagogiques dans une autre université en vue d'y obtenir jusqu'à concurrence du tiers des crédits du programme d'études. Toutefois, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- avoir déjà acquis à l'Université de Sherbrooke, en excluant les crédits obtenus par équivalence, normalement :
  - au moins neuf (9) crédits dans un microprogramme;
  - douze (12) crédits dans un certificat ou un diplôme;
  - vingt-quatre (24) crédits dans un programme d'études de grade de 1<sup>er</sup> cycle;
  - neuf (9) crédits ou l'équivalent d'un trimestre à temps complet dans un programme d'études de grade de 2<sup>e</sup> cycle;
  - dix-huit (18) crédits dans un programme d'études de grade de 3<sup>e</sup> cycle à visée professionnelle ou disciplinaire;
  - neuf (9) crédits ou l'équivalent d'un trimestre à temps complet dans un programme d'études de grade de 3<sup>e</sup> cycle à visée de recherche.
- avoir conservé une moyenne cumulative de 2,0 au 1<sup>er</sup> cycle et 2,7 au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, à moins d'une dérogation de la faculté ou du centre universitaire de formation;

- avoir obtenu une autorisation préalable de la faculté ou du centre universitaire de formation précisant les activités pédagogiques qui pourront être suivies dans une autre université et reconnues dans le programme d'études;
- avoir respecté les procédures d'inscription aux activités pédagogiques des deux (2) universités (<https://mobilite-cours.crepuq.qc.ca/4dstatic/AEHE-Guide-etudiant-aide-saisie-formulaire-en-image-25mars2014.pdf>);
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et les frais dus à l'Université de Sherbrooke ou, exceptionnellement, avoir une entente avec le Service des ressources financières quant aux modalités de paiement des comptes en souffrance;
- répondre à toute autre condition déterminée par la faculté ou le centre universitaire de formation, par exemple, avoir obtenu une note minimale pour que l'activité pédagogique soit reconnue et consignée au relevé de notes.

L'étudiante ou l'étudiant doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans une autre université dans les douze (12) mois suivant leur obtention, à défaut de quoi ces crédits ne pourront être considérés. Pour chacune des activités pédagogiques reconnues par l'Université, le relevé de notes fait état du sigle et du titre de chaque activité, du nombre de crédits ou de l'allocation globale de crédits et de la mention EA (équivalence par autorisation). Les notes des activités pédagogiques suivies dans une autre université n'apparaissent pas sur le relevé de notes et, par conséquent, ne contribuent pas à la moyenne cumulative.

### 3.1.1.8 Propédeutique

La faculté ou le centre universitaire de formation peut admettre conditionnellement une personne dont la formation ou les acquis antérieurs ne satisfont pas entièrement aux exigences du programme d'études. Cette personne se voit alors imposer une propédeutique composée d'un maximum de trente (30) crédits d'activités pédagogiques qu'elle doit réussir avant de commencer le programme d'études. Les crédits ne sont pas transférables dans le programme d'études.

Lorsque la propédeutique comprend plus d'une activité pédagogique, le relevé de notes indique la moyenne des résultats obtenus.

La direction d'un programme d'études ne peut systématiquement exiger une propédeutique à toutes les candidates et tous les candidats.

### 3.1.1.9 Activité d'appoint

La faculté ou le centre universitaire de formation peut imposer à une personne des activités pédagogiques d'appoint en supplément du programme d'études, afin de favoriser sa réussite du programme ou de lui permettre de satisfaire aux exigences de celui-ci, en conformité avec l'article 3.1.1.5 – *Limite du nombre de crédits par trimestre* (voir l'article 4.2.1 – *Caractéristiques communes à toutes les activités pédagogiques*).

### 3.1.1.10 Interruption des études

#### a) Avec autorisation

L'étudiante ou l'étudiant qui obtient une autorisation écrite de la faculté ou du centre universitaire de formation peut interrompre son programme d'études à temps complet ou à temps partiel pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs, sans devoir déposer une nouvelle demande d'admission (par exemple, congé parental, congé de maladie ou autre circonstance d'ordre personnel). Cette autorisation doit être obtenue avant le début de l'interruption, à moins d'un motif accepté par la faculté ou le centre universitaire de formation.

Sur demande de la faculté ou du centre universitaire de formation, l'étudiante ou l'étudiant doit fournir une preuve justifiant sa demande d'interruption.

#### b) Sans autorisation

L'étudiante ou l'étudiant qui interrompt ses études sans autorisation est considéré comme s'étant désisté du programme d'études après seize (16) mois consécutifs sans inscription à au moins une activité pédagogique. Elle ou il doit déposer une nouvelle demande d'admission.

#### c) Dans tous les cas d'interruption d'études

La personne peut reprendre le programme d'études au moment déterminé par la faculté ou le centre universitaire de formation, sous réserve que celui-ci soit toujours offert. Si le programme a été modifié, la personne doit satisfaire aux conditions et exigences en vigueur au moment de la reprise, à moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation de reprendre le programme dans sa version précédente.

### 3.1.1.11 Abandon d'un programme d'études

L'Université considère qu'une étudiante ou un étudiant a abandonné un programme d'études lorsqu'elle ou il :

- signifie par écrit à la faculté, au centre universitaire de formation ou à la registraire ou au registraire, sa décision de se retirer du programme d'études;
- ne s'inscrit à aucune activité pédagogique pendant seize (16) mois consécutifs.

L'abandon d'un programme d'études est soumis aux dispositions suivantes :

- si le programme d'études est abandonné après les dates de modification du choix des activités pédagogiques (voir l'article 4.1.5 – *Modification du choix des activités pédagogiques*), mais avant la fin du délai d'abandon d'activité pédagogique, le relevé de notes indique qu'il y a eu abandon de chacune des activités pédagogiques du programme (mention AB);

- si le programme est abandonné après les dates d'abandon des activités pédagogiques (voir l'article 4.1.5 – *Modification du choix des activités pédagogiques*), il y a attribution d'un échec par abandon (note W) pour chacune des activités pédagogiques du trimestre. Toutefois, si une étudiante ou un étudiant peut démontrer qu'elle ou il est dans l'impossibilité de poursuivre ses études dans des délais et pour des motifs acceptés par la faculté ou le centre universitaire de formation, le relevé de notes indique alors l'abandon de chacune des activités pédagogiques (mention AB).

En cas d'abandon, aucuns frais ne sont remboursés.

### 3.1.1.12 Mesures d'accommodement

L'Université, dans le respect des principes d'équité et les limites de ses ressources humaines, financières, et matérielles, tient compte de certaines situations particulières (voir notamment l'article 1.2.3 – *Statuts relatifs à des situations particulières*) pour déterminer des mesures d'accommodement appropriées à une étudiante ou un étudiant, à la condition que les objectifs de l'activité pédagogique et du programme d'études ne soient pas compromis.

## 3.1.2 RÈGLES D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES DE 1<sup>ER</sup> CYCLE

### 3.1.2.1 Structure d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle

Au 1<sup>er</sup> cycle, l'Université offre quatre (4) types de programmes d'études :

- le baccalauréat d'au moins quatre-vingt-dix (90) crédits qui conduit au grade de bachelier ou de bachelier et qui comprend normalement, quatre-vingt-dix (90) ou cent-vingt (120) crédits;
- le doctorat en médecine d'au moins deux-cents (200) crédits qui conduit au grade de *Medicinae Doctor* et qui comprend normalement deux cents (200) crédits;
- le certificat d'au moins trente (30) crédits qui comprend normalement trente (30) crédits;
- le microprogramme de 1<sup>er</sup> cycle qui comprend au moins six (6) et normalement au plus quinze (15) crédits.

### 3.1.2.2 Situation d'études au 1<sup>er</sup> cycle

Au 1<sup>er</sup> cycle, une étudiante ou un étudiant est en situation d'études à temps complet ou encore, à temps partiel, selon ce que prévoit le programme d'études ou à la suite d'une recommandation de la faculté ou du centre universitaire de formation à la registraire ou au registraire.

Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant :

- est en scolarité à temps complet lorsqu'elle ou il cumule douze (12) crédits ou plus dans un même trimestre;
- est en scolarité à temps partiel, lorsqu'elle ou il cumule moins de douze (12) crédits au cours d'un même trimestre, à moins d'obtenir, à la suite d'une recommandation de la faculté ou du centre universitaire de formation, l'autorisation de la registraire ou du registraire pour être considéré à temps complet dans un programme d'études;
- est en scolarité à temps complet dans un programme d'études dont le nombre de crédits est réparti de façon asymétrique au cours de deux (2) ou trois (3) trimestres consécutifs dans une même année universitaire (l'étudiante ou l'étudiant cumule respectivement au moins dix-huit (18) ou vingt-sept (27) crédits au cours de cette période).

### 3.1.2.3 Conditions de poursuite d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle

Une étudiante ou un étudiant peut poursuivre un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

#### 1) Dans le cas d'un programme d'études de grade :

- obtenir la moyenne cumulative attendue;
  - une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 sur 4,3, calculée sur au moins vingt-quatre (24) crédits du programme d'études;
  - une moyenne cumulative se situant entre 1,2 et 2,0 place l'étudiante ou l'étudiant en situation de probation, à la condition que cette moyenne soit calculée sur au moins douze (12) crédits; elle ou il dispose, à temps complet, de deux (2) trimestres consécutifs et, à temps partiel, de quatre (4) trimestres consécutifs pour rétablir sa moyenne cumulative à au moins 2,0, à défaut de quoi elle ou il est exclu du programme d'études;
  - une moyenne cumulative inférieure à 1,2 entraîne l'exclusion du programme d'études sans possibilité de prolongation, à la condition que cette moyenne soit calculée sur au moins douze (12) crédits.

L'étudiante ou l'étudiant à qui il reste moins de douze (12) crédits pour compléter le programme d'études est régi par les conditions de diplomation prévues aux articles 5.2.1 – *Règles communes à l'attribution d'un grade ou d'un diplôme de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles* et 5.2.2 – *Règles particulières au 1<sup>er</sup> cycle*.

- satisfaire à l'ensemble des exigences du programme d'études, incluant, le cas échéant, la réussite de certaines activités pédagogiques spécifiques déterminées par la direction du programme d'études;
- réussir, le cas échéant, chacun des stages requis par le programme d'études;
- se conformer aux règlements de la faculté ou du centre universitaire de formation et de l'Université.

**2) Dans le cas d'un programme d'études chevauchant deux (2) cycles :**

les conditions de poursuite de 1<sup>er</sup> cycle prévalent.

**3) Dans le cas d'un programme d'études sans grade :**

la faculté ou le centre universitaire de formation détermine les conditions de poursuite dans son règlement complémentaire.

**4) Dans le cas d'un programme d'études de grade ou sans grade**

L'Université doit informer l'étudiante ou l'étudiant de son exclusion du programme d'études au moins sept (7) jours ouvrables avant la date limite de modification du choix des activités pédagogiques du trimestre suivant (voir l'article 4.1.5 – *Modification du choix des activités pédagogiques*).

**3.1.3 RÈGLES D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES DE 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> CYCLES****3.1.3.1 Structure d'un programme d'études de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles****a) La structure d'un programme d'études de 2<sup>e</sup> cycle :**

Au 2<sup>e</sup> cycle, l'Université offre quatre (4) types de programmes d'études :

- la maîtrise d'au moins quarante-cinq (45) crédits, qui conduit au grade de maître et qui comprend normalement quarante-cinq (45) crédits. Elle se divise en deux (2) catégories de programmes d'études : à visée professionnelle ou disciplinaire et à visée de recherche. Elle est à visée de recherche lorsque plus de la moitié des crédits sont consacrés à des activités de recherche ou de mémoire et au moins six (6) crédits sont des cours de 2<sup>e</sup> cycle. Autrement, elle est considérée à visée professionnelle ou disciplinaire;
- le diplôme d'études supérieures spécialisées de 2<sup>e</sup> cycle d'au moins trente (30) crédits, qui comprend normalement trente (30) crédits;
- le diplôme de 2<sup>e</sup> cycle d'études spécialisées en médecine, qui se déroule sur une période variant entre deux (2) et six (6) ans;
- le microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle, qui comprend au moins six (6) et normalement au plus quinze (15) crédits.

**b) La structure d'un programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle :**

Au 3<sup>e</sup> cycle, l'Université offre trois (3) types de programmes d'études :

- le doctorat d'au moins quatre-vingt-dix (90) crédits qui comprend normalement quatre-vingt-dix (90) crédits, peut prendre trois formes :
  1. Le doctorat professionnel, qui conduit au grade de *Docteur* ou *Docteur* et dont au moins 20 % des crédits sont consacrés à une ou plusieurs productions intermédiaires ou de fin d'études.
  2. Le doctorat d'un programme d'études à visée de recherche, qui conduit au grade de *Docteur* ou *Docteur* et dont 50 % à 79 % des crédits sont consacrés à des activités de recherche et à la thèse.
  3. Le doctorat d'un programme d'études à visée de recherche, qui conduit au grade de *Philosophiae Doctor* et dont au moins 80 % des crédits sont consacrés à des activités de recherche et à la thèse.
- le diplôme d'études supérieures spécialisées de 3<sup>e</sup> cycle d'au moins trente (30) crédits, qui comprend normalement trente (30) crédits;
- le microprogramme de 3<sup>e</sup> cycle, qui comprend au moins six (6) et normalement au plus quinze (15) crédits.

**3.1.3.2 Situation d'études aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles**

Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, une étudiante ou un étudiant est en situation d'études à temps complet ou encore, à temps partiel, selon ce que prévoit le programme d'études ou à la suite d'une recommandation de la faculté ou du centre universitaire de formation à la registraire ou au registraire.

Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, les règles varient selon qu'il s'agit d'un programme d'études à visée professionnelle ou disciplinaire ou d'un programme d'études à visée de recherche. Cependant, aux fins administratives la situation d'études à temps complet ou à temps partiel demeure la même pour toute la durée du trimestre ou du programme d'études en cours.

**a) Pour les programmes d'études à visée professionnelle ou disciplinaire**

L'étudiante ou l'étudiant est en scolarité ou en rédaction, à temps complet ou à temps partiel, en évaluation ou en correction-évaluation, selon les dispositions suivantes :

- en scolarité à temps complet, l'étudiante ou l'étudiant cumule neuf (9) crédits ou plus par trimestre;
- en scolarité à temps complet dans un programme d'études dont le nombre de crédits est réparti de façon asymétrique au cours de deux (2) ou trois (3) trimestres consécutifs dans une même année universitaire, l'étudiante ou l'étudiant cumule respectivement au moins dix-huit (18) ou vingt-sept (27) crédits au cours de cette période;
- en scolarité à temps partiel, l'étudiante ou l'étudiant cumule moins de neuf (9) crédits par trimestre, à moins d'obtenir, à la suite d'une recommandation de la faculté ou du centre universitaire de formation, l'autorisation de la registraire ou du registraire pour être considéré à temps complet dans un programme d'études;
- en rédaction, l'étudiante ou l'étudiant réalise normalement la production de fin d'études du programme, à temps complet ou à temps partiel. L'étudiante ou l'étudiant est en rédaction, à temps complet ou à temps partiel, pour autant de trimestres consécutifs

nécessaires, en conformité avec l'article 3.1.1.3 – *Durée des études*, et ce, jusqu'au dépôt de sa production de fin d'études aux fins d'évaluation. À moins d'une recommandation de la faculté ou du centre universitaire de formation à la registraire ou au registraire, l'étudiante ou l'étudiant à temps complet dans un programme d'études demeure à temps complet en rédaction et l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel dans un programme d'études demeure à temps partiel en rédaction;

- en évaluation, l'étudiante ou l'étudiant fait le dépôt initial de sa production de fin d'études aux fins d'évaluation. À moins d'une recommandation de la faculté ou du centre universitaire de formation à la registraire ou au registraire, elle ou il demeure en évaluation jusqu'à la décision finale du jury, à moins que des corrections majeures ne soient demandées, auquel cas elle ou il est en correction-évaluation;
- en correction-évaluation, l'étudiante ou l'étudiant doit apporter des corrections majeures à sa production de fin d'études. Elle ou il demeure en correction-évaluation jusqu'à la décision finale du jury.

Si le **dépôt initial** de la production de fin d'études est effectué avant la date limite de modification du choix des activités pédagogiques, l'étudiante ou l'étudiant est en évaluation pour le trimestre en cours et en assume les frais.

Si le **dépôt initial** de la production de fin d'études a lieu après la date limite de modification du choix des activités pédagogiques, l'étudiante ou l'étudiant demeure en rédaction et en assume les frais.

Si le **dépôt final** de la production de fin d'études est fait avant la date limite de modification du choix des activités pédagogiques, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à assumer de frais d'inscription puisque le programme d'études est terminé.

Si le **dépôt final** de la production de fin d'études est fait après la date limite de modification du choix des activités pédagogiques, l'étudiante ou l'étudiant doit assumer les frais associés à l'évaluation ou à la correction-évaluation.

**b) Pour les programmes d'études à visée de recherche**

L'étudiante ou l'étudiant est en scolarité ou en rédaction, à temps complet ou à temps partiel, en évaluation ou en correction-évaluation, selon les dispositions suivantes :

- en scolarité à temps complet, l'étudiante ou l'étudiant au 2<sup>e</sup> cycle est en situation d'études pendant trois (3) trimestres consécutifs et au 3<sup>e</sup> cycle pendant six (6) trimestres consécutifs, et ce, quel que soit le nombre de crédits inscrits pour ces trimestres;
- en scolarité à temps partiel, l'étudiante ou l'étudiant au 2<sup>e</sup> cycle est en situation d'études à demi temps donc, pendant six (6) trimestres consécutifs et au 3<sup>e</sup> cycle pendant douze (12) trimestres consécutifs, et ce, quel que soit le nombre de crédits inscrits pour ces trimestres;
- en rédaction, l'étudiante ou l'étudiant qui n'est plus en scolarité et qui réalise à temps complet ou à temps partiel, la production de fin d'études du programme, pour autant de trimestres consécutifs nécessaires, en conformité avec l'article 3.1.1.3 – *Durée des études*, et ce, jusqu'au dépôt de sa production de fin d'études aux fins d'évaluation. À moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, l'étudiante ou l'étudiant à temps complet dans un programme d'études demeure à temps complet en rédaction et l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel dans un programme d'études demeure à temps partiel en rédaction;
- en évaluation, l'étudiante ou l'étudiant a terminé sa scolarité et a fait le dépôt initial de sa production de fin d'études aux fins d'évaluation. À moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, elle ou il demeure en évaluation jusqu'à la décision finale du jury, à moins que des corrections majeures ne soient demandées, auquel cas elle ou il est en correction-évaluation;
- en correction-évaluation, l'étudiante ou l'étudiant apporte des corrections majeures à sa production de fin d'études. Elle ou il demeure en correction-évaluation jusqu'à la décision finale du jury.

Si le **dépôt initial** de la production de fin d'études est effectué avant la date limite de modification du choix des activités pédagogiques, l'étudiante ou l'étudiant est en évaluation pour le trimestre en cours et en assume les frais.

Si le **dépôt initial** de la production de fin d'études a lieu après la date limite de modification du choix des activités pédagogiques, l'étudiante ou l'étudiant demeure en rédaction et en assume les frais.

Si le **dépôt final** de la production de fin d'études est fait avant la date limite de modification du choix des activités pédagogiques, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à assumer de frais d'inscription puisque le programme d'études est terminé.

Si le **dépôt final** de la production de fin d'études est fait après la date limite de modification du choix des activités pédagogiques, l'étudiante ou l'étudiant doit assumer les frais associés à la correction-évaluation.

**3.1.3.3 Plan de formation**

Pour la faculté ou le centre universitaire qui recourt au plan de formation dans un ou plusieurs de ses programmes d'études de grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, ce plan comprend normalement les éléments suivants :

- le nom de la personne qui dirige les travaux de la production intermédiaire ou de fin d'études ou des membres de l'équipe de direction de la recherche de l'étudiante ou de l'étudiant;
- le sujet de la production intermédiaire ou de fin d'études et un résumé du projet de recherche, le cas échéant;

- les compétences scientifiques et professionnelles à développer et les modalités pour y arriver;
- les activités pédagogiques à réaliser;
- les productions prévues;
- les ressources disponibles;
- le calendrier de réalisation;
- les ententes de direction;
- les informations relatives au plagiat et autres délits.

Le cas échéant, d'autres exigences ou renseignements requis dans les règlements de la faculté ou du centre universitaire de formation peuvent être ajoutés au plan de formation.

### 3.1.3.4 Direction des productions intermédiaires et de fin d'études

Toute étudiante ou tout étudiant inscrit à un programme d'études de grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle doit être dirigé par un membre du personnel enseignant dans la réalisation des travaux relatifs aux productions intermédiaires ou de fin d'études.

La faculté ou le centre universitaire de formation détermine, parmi les membres du personnel enseignant, celles et ceux qui sont habilités à diriger des productions intermédiaires ou de fin d'études dans les programmes d'études à visée de recherche et dans les programmes d'études de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle à visée professionnelle ou disciplinaire. Cette liste est mise à la disposition de l'étudiante ou de l'étudiant, afin qu'elle ou il choisisse une directrice ou un directeur (il peut également s'agir d'une codirection).

L'étudiante ou l'étudiant doit soumettre au centre universitaire de formation ou à la direction du programme d'études, aux fins d'approbation, le nom du ou des membres du personnel enseignant qui acceptent de diriger sa production de fin d'études.

### 3.1.3.5 Conditions de poursuite d'un programme d'études de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle

Une étudiante ou un étudiant peut poursuivre un programme d'études de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- satisfaire à l'ensemble des exigences du programme d'études, incluant, le cas échéant, la réussite de certaines activités pédagogiques spécifiques déterminées par la direction du programme d'études;
- réussir, le cas échéant, chacun des stages obligatoires du programme d'études;
- se conformer aux règlements de la faculté ou du centre universitaire de formation et de l'Université.

Le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre de ces conditions entraîne, soit l'obligation de répondre à des conditions fixées par la faculté ou le centre universitaire de formation pour la poursuite du programme d'études, soit l'exclusion du programme d'études.

Dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant dont la moyenne calculée sur neuf (9) crédits ou plus est inférieure à 2,7, la faculté ou le centre universitaire de formation peut :

- placer cette étudiante ou cet étudiant en situation de probation. Elle ou il dispose, à temps complet, d'au plus deux (2) trimestres consécutifs et, à temps partiel, d'au plus quatre (4) trimestres consécutifs pour rétablir sa moyenne cumulative à au moins 2,7, à défaut de quoi elle ou il est exclu du programme d'études;
- l'exclure du programme d'études.

### 3.1.3.6 Règles particulières d'un programme d'études à visée de recherche

#### a) Passage accéléré (cheminement de formation sur deux cycles)

À moins d'un programme d'études dont la structure prévoit des dispositions différentes, le passage accéléré permet à l'étudiante ou à l'étudiant inscrit à un programme de 2<sup>e</sup> cycle de passer au 3<sup>e</sup> cycle, sans que le 2<sup>e</sup> cycle n'ait été terminé et que l'étudiante ou l'étudiant réponde aux conditions suivantes :

- soumettre sa candidature selon les exigences de l'article 2.2.2.3 – *Programmes d'études de 3<sup>e</sup> cycle*;
- avoir été recommandé, soit par la directrice ou le directeur de recherche, soit par l'équipe de direction qui l'accompagnera dans ses travaux de recherche au doctorat;
- être autorisé par la direction du programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle, ainsi que la faculté ou le centre universitaire de formation.

Dans le cas d'un passage accéléré, l'étudiante ou l'étudiant qui ne termine pas le programme d'études de doctorat, peut revenir au programme d'études de maîtrise, à la condition de satisfaire aux exigences fixées par la faculté ou le centre universitaire de formation. Un grade de 2<sup>e</sup> cycle peut lui être attribué si les acquis de formation sont jugés équivalents par la faculté ou le centre universitaire de formation et si les conditions qu'elle ou il a déterminées sont remplies.

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant est autorisé à s'inscrire à un programme d'études de doctorat dans le cadre d'un passage accéléré au doctorat, la faculté ou le centre universitaire de formation peut augmenter le nombre de crédits exigés pour la réussite du programme d'études. Le cas échéant, les crédits de recherche obtenus sont portés au relevé de notes du programme d'études de maîtrise et non à celui du doctorat.

#### b) Passage direct au doctorat (cheminement de formation sur deux cycles)

À moins d'un programme d'études dont la structure prévoit des dispositions différentes, le passage direct permet à l'étudiante ou l'étudiant qui a terminé un programme de grade de 1<sup>er</sup> cycle de passer au 3<sup>e</sup> cycle, sans que le 2<sup>e</sup> cycle n'ait été réalisé et que l'étudiante ou l'étudiant réponde aux conditions suivantes :

- détenir la moyenne déterminée par la faculté ou le centre universitaire de formation, laquelle ne peut être inférieure à 3,5 sur 4,3 pour l'ensemble des activités pédagogiques de son baccalauréat;
- soumettre sa candidature selon les exigences de l'article 2.2.2.3 – *Programmes d'études de 3<sup>e</sup> cycle*;
- avoir été recommandé, soit par la directrice ou le directeur de recherche, soit par l'équipe de direction qui l'accompagnera dans ses travaux de recherche au doctorat;
- obtenir l'autorisation de la direction du programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle et de la faculté ou du centre universitaire de formation.

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant est autorisé à s'inscrire à un programme d'études de doctorat dans le cadre d'un passage direct au doctorat, la direction du programme peut augmenter le nombre de crédits exigés pour la réussite du programme d'études.

#### c) Résidence

Pour chacun de ses programmes d'études de grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, la faculté ou le centre universitaire de formation détermine s'il y a une résidence obligatoire, et le cas échéant, en précise les conditions et les exigences.

#### d) Dispositions particulières de direction de thèse en cotutelle

La personne qui, dans un programme d'études de doctorat, désire s'inscrire simultanément à l'Université de Sherbrooke et à un établissement d'enseignement supérieur hors Québec doit y être autorisée par les deux établissements, ainsi que par la directrice ou le directeur de thèse de chacun des deux établissements. Ceux-ci signent alors une convention de cotutelle de thèse. L'étudiante ou l'étudiant demeure soumis aux règlements de l'Université de Sherbrooke.

#### e) Éthique de la recherche

Les projets de recherche réalisés dans le cadre d'un programme d'études, quel qu'en soit le cycle, sont soumis à l'ensemble des politiques, codes et règles adoptés par l'Université en matière de recherche, notamment la *Politique d'accueil et d'encadrement de stagiaires postdoctoraux* (Politique 2500-005), la *Politique en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains* (Politique 2500-028) et la *Politique en matière d'expérimentation animale* (Politique 2500-019).

### 3.1.3.7 Stage postdoctoral

La personne stagiaire postdoctorale doit se conformer à la *Politique d'accueil et d'encadrement de stagiaires postdoctoraux* (Politique 2500-005), ainsi qu'à l'ensemble des politiques, codes et règles adoptés par l'Université (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-005.pdf>).

## 3.2 Cheminement d'études dans un parcours libre

### 3.2.1 CONDITIONS DE FORMATION

Dans un parcours libre, une étudiante ou un étudiant peut être inscrit à temps complet ou à temps partiel. Les règles d'inscription aux activités pédagogiques, ainsi que les conditions de poursuite des études varient selon que l'étudiante ou l'étudiant est au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle.

#### 3.2.1.1 Au 1<sup>er</sup> cycle

Une étudiante ou un étudiant en parcours libre :

- satisfait aux conditions normalement exigées pour poursuivre des études de 1<sup>er</sup> cycle;
- est à temps complet, lorsqu'elle ou il cumule douze (12) crédits ou plus dans un même trimestre;
- est à temps partiel, lorsqu'elle ou il cumule moins de douze (12) crédits dans un même trimestre.

Une étudiante ou un étudiant ne peut s'inscrire à plus de dix-huit (18) crédits par trimestre, ou, si son parcours inclut des activités annuelles, trente-six (36) crédits sur deux (2) trimestres consécutifs ou cinquante-quatre (54) crédits sur trois (3) trimestres consécutifs. Dans tous les cas, la charge de travail de l'étudiante ou de l'étudiant en parcours libre ne peut dépasser l'équivalent de dix-huit (18) crédits par trimestre.

L'étudiante ou l'étudiant qui ne répond pas aux exigences de la modalité d'inscription à temps complet est réputé être à temps partiel.

#### 3.2.1.2 Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles

Une étudiante ou un étudiant en parcours libre :

- est à temps complet, lorsqu'elle ou il cumule neuf (9) crédits ou plus dans un même trimestre;

- est à temps partiel, lorsqu'elle ou il cumule moins de neuf (9) crédits dans un même trimestre.

Une étudiante ou un étudiant ne peut s'inscrire à plus de dix-huit (18) crédits par trimestre ou, si son parcours inclut des activités annuelles, à un total de trente-six (36) crédits sur deux (2) trimestres consécutifs ou cinquante-quatre (54) crédits sur trois (3) trimestres consécutifs. Dans tous les cas, la charge de travail de l'étudiante ou de l'étudiant en parcours libre ne peut dépasser l'équivalent de dix-huit (18) crédits par trimestre.

L'étudiante ou l'étudiant qui ne répond pas aux exigences de la modalité d'inscription à temps complet est réputé être à temps partiel.

### **3.2.3 CONDITION DE POURSUITE DE LA FORMATION**

Une étudiante ou un étudiant peut poursuivre ses études dans un parcours libre aussi longtemps qu'elle ou il le souhaite, à la condition de se conformer aux règlements de l'Université et de la faculté ou du centre universitaire de formation responsable des activités pédagogiques auxquelles elle ou il est inscrit.

## 4. INSCRIPTION, ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

### 4.1 Règles relatives à l'inscription

#### 4.1.1 STATUT D'ÉTUDIANTE OU D'ÉTUDIANT ET OBLIGATION DE S'INSCRIRE

Pour obtenir le statut d'étudiante ou d'étudiant, la personne doit être inscrite à l'Université de Sherbrooke.

Ce statut est maintenu lorsque la personne est :

- soit inscrite à au moins une activité pédagogique à chacun des trimestres du calendrier universitaire;
- soit inscrite à au moins une activité pédagogique qui se déroule sur plus d'un trimestre (activité pédagogique annuelle). Dans ce cas, certains services ne sont offerts à l'étudiante ou à l'étudiant que pour le premier trimestre (par exemple, le libre accès au transport en commun);
- soit inscrite en scolarité sans activité pédagogique, sur décision de la registraire ou du registraire, notamment dans le cas d'études hors Québec, dans les cas de trimestres asymétriques, pour des raisons administratives ou dans les programmes d'études à visée de recherche;
- soit inscrite en rédaction, en évaluation ou en correction-évaluation, si elle est admise à un programme d'études de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle.

Le dossier de la personne qui ne s'inscrit à aucune activité pédagogique reste actif pendant une période de seize (16) mois, à moins qu'elle signifie son départ, ce qui entraîne la fermeture de son dossier.

Une fois le dossier fermé, la personne qui souhaite poursuivre son programme d'études ou déposer une demande d'admission à un autre programme d'études doit se soumettre à tout le processus d'admission (payer les frais d'ouverture et de traitement de dossier et fournir à nouveau les documents requis).

Dans un parcours libre, la personne qui souhaite réactiver son statut d'étudiante ou d'étudiant doit déposer une demande d'ouverture de dossier, en acquitter les frais, fournir les documents requis et s'inscrire à au moins une activité pédagogique.

#### 4.1.2 CONDITIONS ET EXIGENCES D'INSCRIPTION

##### 4.1.2.1 Activités pédagogiques d'un programme d'études

Pour être inscrite à une ou plusieurs activités pédagogiques d'un programme d'études quel que soit son statut, une personne doit :

- être admise;
- satisfaire aux exigences de l'activité, par exemple, un test de classement ou des exigences d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation, d'organisations ou d'ordres professionnels;
- avoir fourni les documents valides liés au statut légal au Canada et au Québec exigés selon les directives gouvernementales en vigueur (<https://www.usherbrooke.ca/etudiants-internationaux/fr/guide-daccueil/avant-votre-arrivee/papiers-legaux/>);
- avoir, dans le cas d'une première inscription à temps complet à un programme d'études, accepté l'offre d'admission et effectué le dépôt de confirmation avant la date limite;
- avoir acquitté intégralement tous les frais dus à l'Université ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des ressources financières l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- détenir, s'il y a lieu, un permis légal de poser les actes professionnels requis lors des activités de formation;
- se soumettre à la procédure d'inscription (voir l'article 4.1.4 – *Procédure d'inscription*).

##### 4.1.2.2 Activités pédagogiques d'un parcours libre

Pour être inscrite dans un parcours libre, la personne doit :

- être inscrite à au moins une activité pédagogique et se soumettre à la procédure d'inscription (voir l'article 4.1.4 – *Procédure d'inscription*);
- satisfaire aux exigences de l'activité, s'il y a lieu;
- fournir les documents justifiant le statut légal au Canada et au Québec en vertu des directives gouvernementales en vigueur (<https://www.usherbrooke.ca/etudiants-internationaux/fr/guide-daccueil/avant-votre-arrivee/papiers-legaux/>);
- acquitter intégralement la totalité des sommes dues à l'Université ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des ressources financières l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;

- détenir, s'il y a lieu, un permis légal de poser les actes professionnels requis lors des activités de formation.

#### 4.1.3 PÉRIODE D'INSCRIPTION

La faculté ou le centre universitaire de formation détermine une date limite d'inscription, mais peut autoriser une personne à s'inscrire jusqu'à la date de modification des choix d'activités pédagogiques (voir l'article 4.1.5 – *Modification du choix des activités pédagogiques*).

#### 4.1.4 PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La faculté ou le centre universitaire de formation est responsable de la procédure d'inscription à une activité pédagogique et en détermine les modalités.

Tout choix d'activité pédagogique est soumis à l'approbation de l'unité de formation responsable du programme d'études (faculté ou centre universitaire de formation **d'attaché**) et, dans certains cas, à l'approbation de l'unité de formation qui assume l'activité (faculté ou centre universitaire de formation **d'accueil**).

##### 4.1.4.1 Inscription à des activités pédagogiques d'un programme d'études

À la suite de son admission à un programme d'études, la personne procède à son inscription à une ou des activités pédagogiques à chaque trimestre. Pour certains programmes, à moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, la personne ne peut s'inscrire à chaque trimestre qu'au programme entier de la session.

##### 4.1.4.2 Inscription à des activités pédagogiques d'un parcours libre

L'étudiante ou l'étudiant libre peut s'inscrire aux activités pédagogiques ouvertes au parcours libre par les facultés et centres universitaires de formation, conformément aux exigences de chacune des activités pédagogiques et au nombre de places disponibles.

L'auditrice ou l'auditeur peut s'inscrire aux activités pédagogiques ouvertes en parcours libre sans être soumis aux évaluations, mais avec l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation.

##### 4.1.4.3 Confirmation de l'inscription à des activités pédagogiques

La personne confirme son choix d'inscription par le moyen de communication déterminé par la faculté ou le centre universitaire de formation.

Par la suite, la faculté ou le centre universitaire de formation autorise l'inscription et l'achemine à la registraire ou au registraire qui l'approuve.

##### 4.1.4.4 Inscription automatique

En rédaction, en évaluation ou en correction-évaluation, à moins d'un avis contraire de la faculté ou du centre universitaire de formation, l'inscription est renouvelée automatiquement chaque trimestre jusqu'à ce que l'étudiante ou l'étudiant signifie par écrit, avant la date limite de modification des choix d'activités pédagogiques (voir l'article 4.1.5 – *Modification du choix des activités pédagogiques*), qu'elle ou il veut mettre un terme à ses études ou jusqu'à ce que la durée maximale des études soit atteinte.

##### 4.1.4.5 Officialisation de l'inscription

L'inscription est officielle dès que la registraire ou le registraire la confirme, si toutes les conditions sont remplies.

#### 4.1.5 MODIFICATION DU CHOIX DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

À certaines conditions et avec l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, les modifications suivantes peuvent être apportées :

- ajouter une nouvelle activité pédagogique;
- substituer une activité pédagogique à une autre, à la condition que cette modification n'affecte pas les exigences en lien avec le caractère concomitant, préalable ou antérieur d'autres activités;
- retirer une activité pédagogique.

##### 4.1.5.1 Délais pour apporter des modifications

- a) Pour une activité pédagogique qui commence au début d'un trimestre et qui comprend des séances réparties normalement sur quinze (15) semaines;
- b) pour une inscription en scolarité sans activité pédagogique;
- c) pour une inscription en rédaction, en évaluation ou en évaluation-correction.

La demande de modification doit être faite avant l'une des dates suivantes :

- le 15 septembre pour le trimestre d'automne;

- le 21 janvier pour le trimestre d'hiver;
- le 21 mai pour le trimestre d'été.

Pour toutes les autres activités pédagogiques, la modification doit être faite au moment déterminé par la faculté ou le centre universitaire de formation, mais au plus tard avant la fin du premier quart de l'activité.

Pour les activités pédagogiques d'intervention dans les milieux de pratique, incluant les stages, aucune modification ne peut être effectuée, à moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation.

#### 4.1.6 RÈGLES LORS D'UN SÉJOUR HORS QUÉBEC

Lorsqu'une personne s'inscrit à une ou plusieurs activités pédagogiques dans une université située à l'extérieur du Québec (université d'accueil), le statut d'étudiante ou d'étudiant de l'Université de Sherbrooke peut être maintenu aux conditions suivantes :

- être admise à un programme d'études de l'Université de Sherbrooke;
- avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 3.1.1.7 – *Poursuite dans une autre université*, selon le programme d'études.

#### 4.1.7 CAS D'EXCEPTION

Dans certains cas, l'étudiante ou l'étudiant peut maintenir temporairement son statut d'étudiante ou d'étudiant pour des raisons exceptionnelles acceptées par le registraire ou le registraire.

## 4.2 Règles relatives à toutes les activités pédagogiques

### 4.2.1 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Les éléments suivants d'une activité pédagogique sont déterminés ou approuvés par la direction du programme d'études, la faculté ou le centre universitaire de formation : le nombre de crédits, les cibles, contenus, modes et lieux de formation et l'horaire.

Une activité pédagogique doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

- inclure une démarche d'apprentissage et d'évaluation des apprentissages qui conduit à l'attribution d'une note;
- être associée à un nombre entier de crédits;
- faire l'objet d'un plan d'activité pédagogique (voir l'article 4.2.3 – *Plan d'activité pédagogique*) ou encore, d'un document de présentation pour certaines productions intermédiaires ou de fin d'études.

En raison de circonstances exceptionnelles ou si les conditions pédagogiques appropriées ne sont pas réunies, les contenus peuvent être modifiés au cours du déroulement de l'activité pédagogique (voir l'article 3.1.1.12 – *Mesures d'accommodement*).

Par ailleurs, l'Université ne peut être tenue responsable du report ou de l'annulation d'une activité pédagogique en raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions ou pour un motif hors de son contrôle. L'Université procède toutefois à l'annulation ou au remboursement des droits de scolarité et des frais en vertu de l'article 7.2.2.3 – *En cas d'annulation par l'Université*.

L'activité pédagogique peut prendre plusieurs formes, par exemple un cours, un laboratoire, un séminaire, un stage, un projet de recherche, un examen de synthèse, un tutoriel, une production intermédiaire ou de fin d'études comme l'essai, le mémoire, la thèse, le portfolio, le rapport de stage ou d'intervention ou la création artistique.

Une activité pédagogique peut être suivie dans un programme d'études, en supplément d'un programme d'études, hors programme d'études ou dans un parcours libre.

Lorsqu'elle est suivie **dans un programme d'études**, le résultat obtenu par l'étudiante ou l'étudiant contribue à la moyenne générale des notes du programme. La nature du lien de l'activité pédagogique avec le programme est inscrite au relevé de notes, selon une codification appelée « lien ».

Ainsi, l'activité peut être :

- **obligatoire** (lien 1), lorsqu'elle est requise de chaque étudiante ou étudiant inscrit au programme d'études;
- **à option** (lien 2), lorsqu'elle est choisie parmi un ensemble prédéterminé d'activités pédagogiques prévues à la fiche signalétique du programme d'études;
- **au choix** (lien 3), lorsqu'elle est choisie parmi les activités pédagogiques non déterminées sur la fiche signalétique du programme d'études, mais autorisées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

Lorsqu'elle s'effectue **en supplément d'un programme d'études**, l'activité pédagogique a un lien avec le programme, mais n'est pas prise en compte dans le nombre total de crédits alloués au programme aux fins de diplomation (ne peut être reconnue dans le programme) et le résultat obtenu par l'étudiante ou l'étudiant ne contribue pas à la moyenne générale des notes de ce programme.

Ainsi, l'activité peut être :

- **de propédeutique** (lien 4), lorsqu'elle est exigée par la faculté ou le centre universitaire de formation d'une étudiante ou d'un étudiant dont la formation ou les acquis antérieurs ne satisfont pas entièrement aux conditions d'admission;
- **complémentaire** (lien 5), lorsqu'elle est proposée à l'étudiante ou à l'étudiant aux fins, par exemple, de favoriser son intégration à un programme d'études ou de le ou la soutenir dans la poursuite du programme d'études;
- **d'appoint** (lien 6), lorsqu'elle est exigée par la faculté ou le centre universitaire de formation en plus des activités régulières du programme d'études, aux fins, par exemple, de l'acquisition de connaissances ou du développement de certaines compétences jugées nécessaires à la réussite de l'étudiante ou de l'étudiant.

Lorsqu'elle s'effectue **hors programme d'études ou dans un parcours libre**, l'activité pédagogique n'est pas reliée à un programme et le résultat obtenu par l'étudiante ou l'étudiant ne contribue pas à la moyenne des notes d'un programme ou d'une propédeutique.

L'activité est dite :

- **hors programme** (lien 5), lorsqu'elle est suivie à l'extérieur du programme d'études de l'étudiante ou de l'étudiant;
- **libre** (lien 0), lorsqu'elle est suivie dans un parcours libre.

Qu'elle soit suivie dans un programme d'études, en supplément d'un programme d'études, hors programme d'études ou dans un parcours libre, une activité pédagogique peut comporter certaines exigences en lien avec une autre activité. Dans de tels cas, l'activité pédagogique peut être :

- **préalable**, si elle doit être réussie avant l'inscription à une autre activité;
- **antérieure**, si elle doit être complétée avant une autre activité, sans exigence de réussite;
- **concomitante**, si elle doit être suivie en même temps qu'une autre activité, à moins d'avoir été réussie.

Normalement, une activité pédagogique ne peut exiger plus de deux (2) activités préalables, concomitantes ou antérieures.

La faculté ou le centre universitaire de formation peut déterminer un nombre de crédits préalables pour l'inscription à certaines activités pédagogiques.

### 4.2.2 MODALITÉS DE RATTRAPAGE D'UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

L'Université s'engage, lorsqu'elle le juge requis et dans le respect des limites de ses ressources humaines, financières et matérielles, à mettre en place des modalités particulières de rattrapage lorsqu'une activité pédagogique est modifiée ou interrompue temporairement parce que les conditions pédagogiques ne sont pas réunies pour la dispenser en totalité ou en partie, par exemple en cas de grève, de boycottage ou du retrait d'un membre du personnel enseignant. Ces modalités peuvent prendre la forme de mesures alternatives en cours de trimestre ou d'un plan de rattrapage s'échelonnant sur une période déterminée conjointement par la faculté ou le centre universitaire de formation et la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études.

L'Université décline toute responsabilité quant aux conséquences, inconvénients ou préjudices subis par l'étudiante ou l'étudiant soumis à une mesure alternative en cours de trimestre ou à un plan de rattrapage. Elle lui reconnaît toutefois le droit d'abandonner l'activité assujettie à une mesure alternative en cours de trimestre ou à un plan de rattrapage, selon les conditions déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation, lesquelles sont autorisées par la direction de l'Université. Selon le cas, la mention « AB » ou la note « W » lui sera attribuée. L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne une activité pédagogique faisant l'objet d'une modalité particulière de rattrapage doit payer la totalité des droits de scolarité et des frais relatifs à cette activité.

### 4.2.3 PLAN D'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Le plan d'activité pédagogique doit normalement contenir les éléments suivants :

- le sigle, le titre et le nombre de crédits;
- le ou les trimestres où elle a lieu;
- les coordonnées du personnel enseignant;
- le lieu de la formation (campus ou hors campus), s'il y a lieu;
- les cibles de formation (finalités, objectifs, compétences, savoirs, savoir-agir, savoir-faire, savoir-être, etc.);
- le projet de calendrier, le projet d'horaire et un aperçu des contenus. Dans le cas de la formation à distance ou hybride, le plan d'activité pédagogique doit aussi contenir la proportion des séances à distance ou en présence et les informations pertinentes sur le mode qui sera utilisé (synchrone, asynchrone ou bimodale);
- les objets, modalités d'évaluation et conséquences de retard dans la remise des productions;
- les modalités et critères d'évaluation de la qualité de la participation, s'il y a lieu (voir l'article 4.2.4 – *Participation aux activités pédagogiques*);
- les informations relatives à la remise des productions exigées;
- les exigences relatives à la qualité de la langue;
- les informations relatives aux lectures obligatoires ou une liste de références ou bibliographique, s'il y a lieu;

- les principales approches ou méthodes pédagogiques utilisées;
- les informations relatives au matériel requis (par exemple, un accès adéquat à Internet, un ordinateur portable, un logiciel, un recueil de textes, les autres documents nécessaires);
- les modalités d'interaction avec les étudiantes et étudiants (par exemple, les communications téléphoniques et par courriel, la disponibilité et les autres méthodes d'accompagnement);
- le recours à des captations de la voix ou de l'image, la personne responsable de la réalisation des captations et de leur conservation, l'utilisation et les modes d'utilisation projetées des captations, les catégories de personnes qui auront accès aux captations, ainsi que les délais de conservation des captations;
- les informations relatives au plagiat et à d'autres délits relatifs aux études, incluant la diffusion ou l'utilisation non autorisée de la voix ou de l'image de personnes.

Le plan d'activité pédagogique peut être modifié selon les modalités déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation dans son règlement complémentaire, qui doit aussi spécifier les modifications qui requièrent une consultation des étudiantes et étudiants concernés.

L'étudiante ou l'étudiant doit se conformer aux exigences du plan de l'activité pédagogique. Le défaut de respecter ces exigences peut entraîner des conséquences déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation dans son règlement complémentaire.

Les facultés et centres universitaires de formation doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des plans d'activités pédagogiques, notamment aux fins de reconnaissance des acquis et de l'archivage au Service des bibliothèques et archives.

#### 4.2.4 PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Les modalités de participation aux activités pédagogiques peuvent être présentées dans un règlement complémentaire ou précisées dans le plan d'activité pédagogique. Outre l'examen oral, la prestation orale évaluée ou une discussion ou une séance de questions-réponses évaluée, on peut allouer jusqu'à un maximum de 10 % des points à l'évaluation de la qualité de la participation, selon les critères présentés dans le plan d'activité pédagogique (voir l'article 4.5.1.5 – *Révision d'une note*).

#### 4.2.5 ABANDON D'UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Une étudiante ou un étudiant peut abandonner une activité pédagogique avec l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation. Dans certains programmes, aucune activité pédagogique ne peut être abandonnée.

À moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, une activité pédagogique de stage ne peut être abandonnée.

À moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, une même activité pédagogique ne peut être abandonnée plus de deux fois. Le cas échéant, l'étudiante ou l'étudiant se voit attribuer un échec par abandon (W) pour cette activité.

L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne une activité pédagogique après la date de modification du choix d'une activité pédagogique (voir l'article 4.1.5 – *Modification du choix des activités pédagogiques*) doit payer la totalité des droits de scolarité et des frais relatifs à cette activité.

Si l'activité pédagogique est abandonnée avant le dernier tiers de l'activité pédagogique, on attribue à l'étudiante ou à l'étudiant la mention « Abandon » (AB), laquelle apparaît sur le relevé de notes et est sans effet sur la moyenne cumulative.

Si l'activité pédagogique est abandonnée au cours du dernier tiers de l'activité pédagogique, on attribue à l'étudiante ou l'étudiant la note « Échec par abandon » (W), laquelle apparaît sur le relevé de notes et a un effet sur la moyenne cumulative. Pour le calcul de cette moyenne, la valeur zéro (0) est attribuée à la note « W ».

Pour une activité pédagogique associée (par exemple, un séminaire, un projet) ou consacrée (par exemple, un essai, un mémoire, une thèse, un rapport d'intervention) à une production intermédiaire ou de fin d'études, la faculté ou le centre universitaire de formation détermine la mention AB ou la note W à attribuer à l'étudiante ou à l'étudiant, selon les critères déterminés dans son règlement complémentaire.

### 4.3 Conditions de reprise d'une activité pédagogique

À l'exception des stages, une étudiante ou un étudiant peut, sous réserve de l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, reprendre une activité pédagogique réussie pour améliorer sa note, à la condition qu'elle ou il ne soit pas encore diplômé. Normalement, une même activité ne peut être reprise plus de deux (2) fois, à l'exception des cas de réadmission pour lesquels la faculté ou le centre universitaire de formation peut autoriser des reprises supplémentaires.

Pour les stages, voir les règlements complémentaires des facultés et centres universitaires de formation ou l'article 4.5.1.3 – *Conséquence de l'échec à un stage obligatoire* ou le *Règlement des études relatif aux stages coopératifs* (Règlement 2575-027).

L'étudiante ou l'étudiant qui obtient un échec (notes E ou W) dans une activité pédagogique obligatoire d'un programme d'études, à l'exception des productions intermédiaires ou de fin d'études, doit normalement reprendre intégralement cette activité et la réussir

pour obtenir son diplôme. Un échec à la deuxième reprise d'une activité pédagogique obligatoire entraîne normalement l'exclusion du programme d'études.

Un échec à une activité pédagogique à option ou au choix entraîne, soit la reprise intégrale de cette activité, soit l'inscription à une autre activité de même catégorie, selon ce qui est déterminé par la faculté ou le centre universitaire de formation.

Si une activité pédagogique échouée n'est pas reprise, la note E ou W est maintenue, ainsi que son effet sur la moyenne cumulative.

Dans tous les cas de reprise d'une activité pédagogique, la note originale est maintenue au relevé de notes et est suivie de la mention reprise (RP). Si l'activité reprise est abandonnée avant la date limite d'abandon (voir l'article 4.2.5 – *Abandon d'une activité pédagogique*), la note originale est maintenue. La note de l'activité reprise apparaît au relevé de notes et remplace la note de l'activité originale dans le calcul de la moyenne cumulative, mais est sans effet rétroactif sur le calcul des moyennes cumulatives antérieures.

Une faculté ou un centre universitaire de formation peut prévoir dans son règlement complémentaire, la possibilité de reprise d'une production déjà évaluée, à l'exception d'un examen, d'une production intermédiaire ou de fin d'études. Le cas échéant, la nouvelle note est inscrite au relevé de notes et est suivie de la mention reprise d'évaluation (RE).

Des frais déterminés par la faculté ou le centre universitaire de formation peuvent s'appliquer.

## 4.4 Activités pédagogiques particulières

### 4.4.1 ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES À VISÉE DE RECHERCHE

Les activités pédagogiques à visée de recherche comprennent les activités de recherche, les productions intermédiaires et de fin d'études ou d'autres activités directement associées à la recherche.

#### 4.4.1.1 Productions de fin d'études à visée de recherche

Dans un programme d'études ou un cheminement à visée de recherche, la production de fin d'études prend la forme d'un mémoire au 2<sup>e</sup> cycle et d'une thèse au 3<sup>e</sup> cycle.

##### a) Mémoire

Bien qu'il résulte d'un travail d'initiation à la recherche, le mémoire de maîtrise doit apporter une contribution à l'avancement des connaissances dans un champ de pratique ou dans une discipline et démontrer que l'étudiante ou l'étudiant a développé des compétences en recherche ou en création. Il doit aussi permettre de montrer que l'étudiante ou l'étudiant possède des qualités et des compétences susceptibles de lui permettre d'exercer une influence dans un milieu professionnel ou en lien avec l'évolution de sa discipline de formation.

Le mémoire et les activités qui y contribuent comptent pour une portion allant du tiers à la moitié de l'ensemble des crédits du programme d'études.

##### b) Thèse

La thèse doit apporter une contribution significative à l'avancement des connaissances et démontrer que l'étudiante ou l'étudiant possède les qualités et les compétences nécessaires à la production autonome d'importants travaux de recherche ou de création.

La thèse d'un doctorat à visée de recherche conduisant à un grade de Docteur compte pour une portion allant du tiers à la moitié de l'ensemble des crédits du programme d'études.

La thèse d'un doctorat à visée de recherche conduisant à un grade de *Philosophiae Doctor* et les activités pédagogiques qui y sont directement associées comptent pour au moins la moitié de l'ensemble des crédits du programme d'études.

##### c) Mémoire ou thèse par articles

Avec l'autorisation d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation, l'étudiante ou l'étudiant peut rédiger un mémoire ou une thèse par articles.

Le cas échéant, chaque article doit émaner de travaux réalisés en vue de l'obtention du grade. Il doit être inséré dans le mémoire ou la thèse dans sa forme originale (forme dans laquelle il a été, est ou sera soumis pour publication) ou révisée (forme améliorée à la suite de demandes de correction de la maison d'édition) et comprendre le nom de toutes les auteures et de tous les auteurs. L'étudiante ou l'étudiant doit décrire son apport à chacun des articles, spécifier si l'article a été soumis, accepté ou publié, puis indiquer le type de publication (revue, ouvrage collectif, site Internet, etc.). Le mémoire et la thèse par articles doivent témoigner de la même rigueur et de la même ampleur qu'une recherche scientifique conduisant à la rédaction d'un mémoire traditionnel ou d'une thèse traditionnelle.

Il revient à la faculté ou au centre universitaire de formation de déterminer toute autre exigence et règle relative à ce type de mémoire ou de thèse dans son règlement complémentaire.

### 4.4.2 ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES À VISÉE PROFESSIONNELLE OU DISCIPLINAIRE

#### 4.4.2.1 Productions intermédiaires ou de fin d'études à visée professionnelle ou disciplinaire

Dans un programme d'études de grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle à visée professionnelle ou disciplinaire, la production intermédiaire ou de fin d'études peut prendre la forme, par exemple, d'un essai, d'un essai doctoral, d'un mémoire doctoral, d'une thèse, d'un rapport



de stage, d'un rapport d'intervention, d'une création artistique ou d'un portfolio. Dans un programme d'études sans grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle à visée professionnelle ou disciplinaire, la production intermédiaire ou de fin d'études peut prendre la forme, par exemple, d'un rapport d'intervention, d'une création artistique ou d'un portfolio.

La production intermédiaire ou de fin d'études de programme d'études de grade ou sans grade de 2<sup>e</sup> cycle à visée professionnelle ou disciplinaire doit comporter au moins six (6) crédits et démontrer que l'étudiante ou l'étudiant possède les qualités et les compétences susceptibles de lui permettre d'exercer une influence dans un milieu professionnel ou en lien avec l'évolution de sa discipline de formation.

La production intermédiaire ou de fin d'études de programme d'études de grade ou sans grade de 3<sup>e</sup> cycle à visée professionnelle ou disciplinaire doit comporter au moins six (6) crédits et apporter une contribution significative à l'avancement des connaissances dans un champ de pratique ou dans une discipline. Elle doit démontrer que l'étudiante ou l'étudiant possède les qualités et les compétences qui sont susceptibles de lui permettre d'exercer une influence significative dans un milieu professionnel ou en lien avec l'évolution de sa discipline de formation.

#### 4.4.2.2 Stages

Les stages doivent comprendre une démarche d'apprentissage et d'évaluation, ainsi qu'un dispositif d'accompagnement qui sont sous la responsabilité de la faculté ou du centre universitaire de formation responsable du programme d'études dans lequel ils s'effectuent ou, dans le cas des stages coopératifs, du Service des stages et du placement.

Les facultés ou centres universitaires de formation peuvent déterminer des règles particulières concernant les stages dans leurs règlements complémentaires.

Pour les stages coopératifs, voir le *Règlement des études relatif aux stages coopératifs* (Règlement 2575-027).

## 4.5 Évaluation des apprentissages

### 4.5.1 RÈGLES RELATIVES À TOUS LES CYCLES

#### 4.5.1.1 Principes et modalités d'évaluation des apprentissages

Les principes et les modalités d'évaluation des apprentissages sont traités dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* (Politique 2500-008) <https://www.usherbrooke.ca/accueil/fr/direction/documents-officiels/politiques/evaluation-des-apprentissages/> de l'Université et dans les règlements complémentaires des facultés ou des centres universitaires de formation.

Dans le cas d'une activité pédagogique offerte en partie ou en totalité à distance, la faculté ou le centre universitaire de formation peut exiger qu'au moins un élément d'évaluation soit réalisé en présence, sous surveillance et avec un contrôle de l'identité de l'étudiante ou de l'étudiant.

#### 4.5.1.2 Défaut de se soumettre à une évaluation

Tout défaut de remplir les exigences d'évaluation prévues au plan de l'activité pédagogique, par exemple pour une production attendue, une tâche de stage ou un examen, entraîne la valeur zéro (0), à moins que les raisons et les preuves fournies par l'étudiante ou l'étudiant n'aient été acceptées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

L'étudiante ou l'étudiant doit justifier par écrit son défaut de se soumettre à une évaluation auprès de la faculté ou du centre universitaire de formation. Cette justification doit être déposée dans le respect du délai déterminé au règlement complémentaire de la faculté ou du centre universitaire de formation.

Le cas échéant, la faculté ou le centre universitaire de formation peut accorder un délai pour la présentation d'une production, soumettre l'étudiante ou l'étudiant à un examen supplémentaire, apporter des modifications aux exigences de stage ou ne pas tenir compte de cet élément d'évaluation dans l'attribution de la note finale.

#### 4.5.1.3 Conséquence de l'échec à un stage obligatoire

Dans l'éventualité d'une situation de stage problématique susceptible de conduire à un échec, l'étudiante ou l'étudiant et la faculté ou le centre universitaire de formation ont la responsabilité de communiquer la nature des difficultés par écrit à l'autre partie au plus tard avant le dernier tiers du stage. Le cas échéant, un plan d'amélioration et des conditions de poursuite sont définis par la faculté ou le centre universitaire de formation avec l'étudiante ou l'étudiant.

Un échec à un stage obligatoire entraîne :

- soit l'imposition de conditions de poursuite du programme d'études et de reprise du stage. Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre plus d'un stage au cours de la durée du programme d'études;
- soit l'exclusion du programme d'études.

Un manquement d'ordre éthique ou déontologique ou une conduite incompatible avec l'exercice de la profession peut entraîner l'échec d'un stage en tout temps.

Lorsque la compilation des résultats d'un stage obligatoire peut conduire à un échec, la faculté ou le centre universitaire de formation forme un jury qui délibère sur la note finale à accorder à l'étudiante ou à l'étudiant pour ce stage. La décision du jury est sans appel et ne peut faire l'objet d'une demande de révision de note.

#### 4.5.1.4 Notation

##### a) Notes

À la fin d'une activité pédagogique, une note sous forme de lettre est attribuée à chaque étudiante ou étudiant qui y est inscrit, selon le barème suivant :

Une note A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D ou R signifie que l'activité pédagogique a été réussie et une note E ou W signifie que l'activité pédagogique a été échouée. Toutefois, au 2<sup>e</sup> ou au 3<sup>e</sup> cycle, dans les programmes d'études à visée de recherche, les notes C-, D+ ou D ne peuvent être attribuées aux productions intermédiaires ou de fin d'études et à certaines activités directement associées à la recherche puisque, dans certains cas, elles ne permettraient pas de réussir le programme d'études.

La note R peut être utilisée pour les productions intermédiaires ou de fin d'études, les activités associées à la recherche ou les stages.

Avec l'accord de la doyenne ou du doyen d'une faculté, ou la personne qu'elle ou il désigne, ou de la directrice ou du directeur d'un centre universitaire de formation, la note R peut aussi être attribuée à des activités pédagogiques auxquelles la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+ ou D s'applique difficilement. Ces activités ne doivent normalement pas excéder 10 % des crédits alloués aux activités autres que les productions intermédiaires ou de fin d'études et les activités directement associées à la recherche ou les stages.

La note W est attribuée lorsque l'étudiante ou l'étudiant abandonne l'activité pédagogique après la date limite prévue à l'article 4.2.5 – *Abandon d'une activité pédagogique* ou qu'elle ou il ne remplit pas les exigences formulées lors de l'attribution de la mention IN (incomplet).

##### b) Résultats et moyenne cumulative

###### 1) Conversion des notes alphabétiques en valeurs numériques

Pour effectuer le calcul de la moyenne cumulative, on attribue aux notes les valeurs numériques suivantes :

A+ : 4,3	B+ : 3,3	C+ : 2,3	D+ : 1,3	E : 0	W : 0
A : 4,0	B : 3,0	C : 2,0	D : 1,0		
A- : 3,7	B- : 2,7	C- : 1,7			

Seules les activités obligatoires (lien 1), à option (lien 2) ou au choix (lien 3) sont incluses dans le calcul de la moyenne cumulative.

###### 2) Mentions et note exclues du calcul

Les mentions AB, EA, EQ, IN, ND, NT, RE, RP, SE, XC, XS et la note R n'ont pas de valeur numérique et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

###### 3) Calcul

À chaque émission du relevé de notes, l'Université calcule la moyenne cumulative depuis la première inscription au programme d'études. Le calcul est effectué comme suit :

- la note convertie en valeur numérique est multipliée par le nombre de crédits de l'activité pédagogique;
- la somme des résultats ainsi obtenus est divisée par le nombre total des crédits de ces activités pédagogiques;
- le résultat est calculé à sa valeur juste puis arrondi à deux (2) décimales.

##### c) Mentions

###### Mention AB (abandon)

Est utilisée au relevé de notes pour une activité pédagogique abandonnée conformément aux dispositions de l'article 4.2.5 – **Abandon d'une activité pédagogique**.

###### Mention EA (équivalence par autorisation)

Est utilisée au relevé de notes pour une activité pédagogique pour laquelle une équivalence est autorisée par la faculté ou le centre universitaire de formation, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1.7 – *Poursuite dans une autre université*.

###### Mention EQ (équivalence)

Est utilisée au relevé de notes dans le cas d'une activité pédagogique pour laquelle une équivalence est autorisée par la faculté ou le centre universitaire de formation, conformément aux dispositions des articles 2.2.2.1 – *Programmes d'études de 1<sup>er</sup> cycle*, 2.2.2.2 – *Programmes d'études de 2<sup>e</sup> cycle* et 2.2.2.3 – *Programmes d'études de 3<sup>e</sup> cycle*.

###### Mention EX (exemption)

Est utilisée au relevé de notes dans le cas d'une exemption d'un stage coopératif.

###### Mention IN (incomplet)

Est utilisée au relevé de notes pour les activités pédagogiques lorsque, pour des motifs acceptés par la faculté ou le centre universitaire de formation, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas satisfait à toutes les exigences.

Doit être remplacée par une note dans le délai et selon les modalités que détermine la faculté ou le centre universitaire de formation.

Est remplacée par la note W (échec par abandon) au relevé de notes du trimestre au cours duquel prend fin le délai accordé si l'activité n'a pas été complétée.

**Mention ND** (non disponible)

Est utilisée au relevé de notes pour une activité pédagogique dont la note n'est pas disponible, bien que la personne ait remis ou réalisé toutes les productions exigées.

Doit être remplacée par une note, au plus tard au cours du trimestre suivant.

**Mention NT** (en cours)

Est utilisée au relevé de notes pour une activité pédagogique s'échelonnant sur plus d'un trimestre. Doit être remplacée soit par une note ou une autre mention au trimestre au cours duquel l'activité se termine, soit par une note dans le délai et selon les modalités que détermine la faculté ou le centre universitaire de formation.

**Mention RE** (reprise d'évaluation)

Est utilisée au relevé de notes pour une activité pédagogique à l'intérieur de laquelle une production a été reprise.

**Mention RP** (reprise)

Est utilisée au relevé de notes pour une activité pédagogique reprise, conformément aux dispositions de l'article 4.3 – *Conditions de reprise d'une activité pédagogique*.

**Mention SE** (sans évaluation)

Est utilisée au relevé de notes pour une activité pédagogique terminée :

- qui ne sera jamais évaluée en raison d'une incapacité définitive de l'étudiante ou l'étudiant de poursuivre ses études;
- qui est suivie par une auditrice ou un auditeur;
- pour laquelle la registraire ou le registraire autorise cette mention.

La mention SE est définitive. Elle n'est jamais remplacée par une note.

**Mention XC** (reconnaissance d'acquis expérimentiels, en vertu de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023))

Est utilisée au relevé de notes dans le cas d'une démarche de reconnaissance d'acquis expérimentiels.

**Mention XS** (substitution)

Est utilisée au relevé de notes pour une activité pédagogique reconnue, conformément aux dispositions de l'article 5.3 – *Reconnaissance des acquis*.

Pour les programmes d'études comportant des stages coopératifs, voir le *Règlement des études relatif aux stages coopératifs* (Règlement 2575027).

**4.5.1.5 Révision d'une note**

L'Université reconnaît à toute étudiante ou étudiant le droit à une révision de la note finale sous forme de lettre qui lui est attribuée pour une activité pédagogique ou le test institutionnel de français (TIF), à la condition qu'elle ou qu'il en fasse la demande au moyen du formulaire institutionnel au plus tard vingt (20) jours ouvrables après que la note confirmée par la faculté ou le centre universitaire de formation apparaît à son dossier.

L'évaluation de la recevabilité de la demande de révision de note est effectuée par la faculté ou le centre universitaire de formation, pour une activité pédagogique, et par la registraire ou le registraire, pour le test institutionnel de français institutionnel (TIF), sur la base du formulaire dûment rempli, en considérant les éléments suivants :

- Les motifs exposés sont suffisants pour éventuellement conduire à une modification de la note sous forme de lettre;
- les motifs exposés concernent au moins l'un de ces aspects : le calcul de la note, les exigences relatives à la production ou la démarche d'évaluation de la production.

La faculté ou le centre universitaire de formation transmet la demande à la personne ou aux personnes qui ont donné la note, lesquelles décident s'il y a lieu de maintenir, d'augmenter ou de diminuer la note.

L'étudiante ou l'étudiant qui s'estime lésé par la révision faite par la personne ou les personnes qui ont donné la note peut faire appel auprès d'un comité de révision nommé par la faculté ou le centre universitaire de formation et composé d'au moins deux (2) membres du personnel enseignant, excluant la personne qui a donné la note. La personne ou les personnes qui ont attribué la note de l'activité pédagogique et l'étudiante ou l'étudiant peuvent présenter leurs observations au comité de révision, mais ne sont cependant pas admis à leurs délibérations. Selon les procédures déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation, ces observations sont soumises par écrit ou en présence. En cas de désaccord entre les membres du comité, la personne qui a la responsabilité du programme d'études ou, en cas de conflit d'intérêt, la personne qu'elle désigne, prend la décision. Cette décision est sans appel.

À moins que la faculté ou le centre universitaire de formation ait des dispositions particulières pour l'enregistrement de productions orales aux fins du processus de révision de notes, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'examen oral, soit une épreuve individuelle au cours de laquelle une étudiante ou un étudiant doit répondre oralement à une ou plusieurs questions posées par un membre du personnel enseignant, doit être enregistré ou se faire en présence d'un deuxième membre du personnel enseignant. Le membre du personnel enseignant responsable de l'évaluation s'assure de l'enregistrement et de sa conservation jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt d'une demande de révision de notes et, si une telle demande est faite, jusqu'à la fin du processus de révision.

- b) La prestation orale évaluée, soit la réalisation dans un groupe classe d'une présentation orale individuelle ou en équipe pouvant prendre, entre autres, la forme d'un exposé, d'un jeu de rôles ou d'une simulation (ou d'une formule pédagogique apparentée) peut, en l'absence d'un deuxième membre du personnel enseignant, faire l'objet d'un enregistrement par une étudiante ou un étudiant. Celle-ci ou celui-ci a la responsabilité de conserver cet enregistrement ou toute autre trace (écrits ou autres supports ayant servi lors de la présentation) en vue d'une éventuelle révision de notes.

- c) Une discussion ou une séance de questions-réponses évaluée, soit une période au cours de laquelle les étudiantes, les étudiants ou un membre du personnel enseignant interagissent oralement avant ou après une prestation orale ou dans une formule « séminaire » ne peuvent être enregistrées. Les notes personnelles et le témoignage de personnes présentes pourront être utilisés dans une démarche de révision de notes.

Les enregistrements effectués en vue de demandes de révision de notes sont confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins, et cela, d'aucune façon. Dans tous les cas, les personnes qui font l'objet d'un enregistrement doivent en avoir été informées au préalable. De plus, une prestation orale évaluée (voir b) effectuée sans la présence d'un deuxième membre du personnel enseignant ou qui n'a pas été enregistrée ne peut faire l'objet d'une demande de révision de note.

Dans tous les cas de production orale évaluée, les outils, notamment les grilles d'évaluation annotées, ayant servi à l'évaluation par des membres du personnel enseignant sont utilisés au cours de la révision de notes.

Par ailleurs, la participation des étudiantes et étudiants à une ou plusieurs séances d'une activité pédagogique au cours de laquelle la qualité de la participation est évaluée (maximum 10 % des points de l'activité), ne peut être enregistrée ni faire l'objet d'une demande de révision de notes.

Les règles régissant l'évaluation et les preuves à conserver en vue d'une éventuelle révision de notes de toute autre situation de production orale évaluée doivent être déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

Les activités pédagogiques et les productions évaluées par un jury ne peuvent faire l'objet d'une révision de notes, notamment les productions intermédiaires et de fin d'études et les stages obligatoires.

Le résultat de la révision de notes peut conduire au maintien ou à la modification à la hausse ou à la baisse de la note finale accordée initialement.

Le tarif relatif à la révision de notes est fixé par la faculté ou le centre universitaire de formation et s'applique si la note initiale (le résultat sous forme de lettre et non le résultat en pourcentage) a été maintenue ou abaissée.

**4.5.2 RÈGLES SE RAPPORTANT À L'ÉVALUATION DANS LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES DE 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> CYCLES**

Dans un programme d'études à visée professionnelle ou disciplinaire, l'évaluation d'une production intermédiaire ou de fin d'études est faite par un jury qui lui attribue l'une des notes suivantes, laquelle est consignée au relevé de notes :

- pour le 2<sup>e</sup> cycle : R, A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+ et D, E ou W;
- pour le 3<sup>e</sup> cycle : R, A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, E ou W.

Dans un programme d'études à visée de recherche, une production intermédiaire ou de fin d'études de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle ou un examen de synthèse de 3<sup>e</sup> cycle est évaluée par un jury qui lui attribue l'une des notes suivantes, laquelle est consignée au relevé de notes : R, A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, E ou W.

Le jury peut demander des corrections de fond ou de forme à une production intermédiaire ou de fin d'études ou encore, un ajournement après lequel il rend sa décision. Les exigences et les modalités sont déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation. Le cas échéant, la mention IN (incomplet) apparaît au relevé de notes de l'étudiante ou de l'étudiant. L'étudiante ou l'étudiant ne peut soumettre sa production intermédiaire ou de fin d'études corrigée qu'une seule fois.

Le jury peut aussi attribuer un échec à une étudiante ou un étudiant pour une production intermédiaire ou de fin d'études, ce qui entraîne un échec à l'activité pédagogique et l'exclusion du programme d'études.

Le résultat accordé par le jury ne peut faire l'objet d'une révision de notes (voir l'article 4.5.1.5 – *Révision d'une note*).

**4.5.2.1 Attribution des crédits**

Lorsque les activités sont complétées avec succès, les crédits sont accordés par activité ou en bloc, au choix de la faculté ou du centre universitaire de formation, selon les modalités prévues à la fiche signalétique du programme d'études.

Dans le cas où des crédits relatifs à la production intermédiaire ou de fin d'études ont été répartis entre plusieurs activités pédagogiques de recherche, le résultat peut être attribué en bloc, lorsque l'étudiante ou l'étudiant fait le dépôt de la production ou a satisfait aux exigences de cette dernière. Ces activités pédagogiques sont déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

#### **4.5.2.2 Production intermédiaire ou de fin d'études d'un programme d'études de 2<sup>e</sup> cycle**

L'évaluation de la production intermédiaire ou de fin d'études d'un programme d'études de 2<sup>e</sup> cycle à visée professionnelle ou disciplinaire est faite par un jury d'au moins deux (2) membres nommés par la faculté ou le centre universitaire de formation. En cas de désaccord sur la note à attribuer à l'étudiante ou à l'étudiant, celle-ci est déterminée selon les dispositions prévues dans le règlement complémentaire de la faculté ou du centre universitaire de formation.

L'évaluation du mémoire d'un programme d'études à visée de recherche est faite par un jury d'au moins trois (3) membres nommés par la faculté ou le centre universitaire de formation : une personne associée à la direction ou à la codirection du mémoire et deux (2) autres personnes nommées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

#### **4.5.2.3 Production intermédiaire ou de fin d'études d'un programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle**

L'évaluation de la production intermédiaire ou de fin d'études d'un programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle à visée professionnelle ou disciplinaire est faite par un jury d'au moins trois (3) membres nommés par la faculté ou le centre universitaire de formation. Dans les cas de collaboration interuniversitaire ou de cotutelle de thèse, la composition du jury est déterminée par le protocole d'entente.

L'évaluation de la thèse d'un programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle à visée de recherche est effectuée par un jury d'au moins quatre (4) membres : la personne associée à la direction ou les personnes associées à la codirection de la thèse et trois (3) autres personnes, dont une provenant de l'extérieur de l'Université. La composition de ce jury doit être approuvée par la faculté ou le centre universitaire de formation.

Lorsque le jury a jugé la thèse acceptable, l'étudiante ou l'étudiant doit la soutenir publiquement devant le jury, après quoi celui-ci rend sa décision finale.

#### **4.5.2.4 Procédure en cas de différends**

En cas de désaccord entre les membres d'un jury sur la note à attribuer à l'étudiante ou à l'étudiant pour une production intermédiaire ou de fin d'études pour tous les types de programmes d'études, une procédure de règlement des différends est appliquée selon les dispositions prévues au règlement complémentaire de la faculté ou du centre universitaire de formation.

## 5. RECONNAISSANCE DES ÉTUDES

### 5.1 Relevé de notes

L'Université communique, au moyen d'un relevé de notes, les résultats obtenus pour chacune des activités pédagogiques auxquelles l'étudiante ou l'étudiant est inscrit, ainsi que des informations sur son parcours d'études (moyenne cumulative s'il y a lieu, satisfaction d'exigences particulières, etc.).

La personne responsable de l'évaluation des apprentissages dans une activité pédagogique doit remettre à la faculté ou au centre universitaire de formation les notes finales de son activité au moment déterminé par la faculté ou le centre universitaire de formation, mais au plus tard, cinq (5) jours ouvrables après le début du trimestre suivant la fin de l'activité pédagogique.

Certaines activités pédagogiques ne suivent pas le calendrier universitaire (activités dont le début ou la fin ne coïncident pas avec le début ou la fin des trimestres universitaires). Le cas échéant, la personne responsable de l'évaluation des apprentissages dans une activité pédagogique doit remettre les notes finales de son activité à la faculté ou au centre universitaire de formation, à la date qu'elle ou il détermine, mais au plus tard, cinq (5) jours ouvrables après le début du trimestre suivant la fin de l'activité pédagogique.

Seul le relevé de notes délivré par la registraire ou le registraire et marqué du sceau de l'Université est officiel. Une étudiante ou un étudiant peut obtenir une copie officielle de son relevé de notes ou de tout autre document officiel de l'Université, incluant ceux liés à la diplomation, après avoir acquitté la totalité des sommes dues à l'Université (voir l'article 7.3 – *Solde impayé dans les délais*). Cette condition ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants dûment inscrits au trimestre en cours (inscription approuvée par la registraire ou le registraire).

### 5.2 Attribution des grades et diplômes

#### 5.2.1 RÈGLES COMMUNES À L'ATTRIBUTION D'UN GRADE OU D'UN DIPLOME DE 1<sup>ER</sup>, 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> CYCLES

À la fin du programme d'études, l'Université confère le grade à l'étudiante ou l'étudiant et délivre, lors de la collation des grades, le diplôme qui atteste la réussite du programme d'études.

Une étudiante ou un étudiant ne peut s'attribuer un grade avant d'avoir officiellement terminé le programme d'études.

Pour recevoir un diplôme, une étudiante ou un étudiant doit :

- avoir obtenu les crédits requis dans ce programme d'études et maintenu la moyenne cumulative exigée, avoir réussi les activités pédagogiques ou avoir bénéficié de la reconnaissance des acquis, en vertu de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) <https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-023.pdf> et du règlement complémentaire de la faculté ou du centre universitaire de formation;
  - dans le cas d'un parcours libre, les crédits obtenus peuvent, avec l'autorisation d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation, faire l'objet d'une reconnaissance des acquis d'activités pédagogiques dans un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme, en vertu de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) <https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-023.pdf> et des règlements complémentaires de la faculté ou du centre universitaire de formation, si l'étudiante ou l'étudiant répond aux conditions suivantes :
    - avoir acquitté la totalité des sommes dues à l'Université (voir l'article 7.3 – *Solde impayé dans les délais*);
    - ne pas être en processus disciplinaire;
    - avoir satisfait à l'ensemble des exigences du programme d'études et s'être conformé aux règlements de l'Université;
    - dans le cas d'études faites en partie dans un autre établissement, avoir obtenu à l'Université de Sherbrooke, sans équivalence de crédits, au moins le tiers des crédits d'un programme d'études (pour un programme offert en régime coopératif, au moins la moitié des crédits et un stage coopératif);
    - dans le cas d'un passage au 3<sup>e</sup> cycle sans que le 2<sup>e</sup> cycle n'ait été réalisé (passage direct du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> cycle) ou terminé (passage accéléré du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> cycle), un grade de 2<sup>e</sup> cycle peut être attribué si les acquis de formation sont jugés équivalents par la faculté ou le centre universitaire de formation et si les conditions qu'elle ou il a déterminées sont remplies.

#### 5.2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES AU 1<sup>ER</sup> CYCLE

Pour recevoir son diplôme d'un programme d'études de grade, un certificat ou un microprogramme de 1<sup>er</sup> cycle, l'étudiante ou l'étudiant doit :

- avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 2,0 sur 4,3, sauf dans certains programmes d'études pour lesquels une exigence plus élevée apparaît dans la fiche signalétique;

- avoir satisfait à l'exigence de connaissance de la langue française telle que définie au chapitre 6;
- avoir obtenu au moins le tiers des crédits du programme d'études à l'Université de Sherbrooke, dont ceux accordés à la production intermédiaire et de fin d'études (pour un programme offert en régime coopératif, au moins la moitié des crédits et un stage coopératif).

Dans le cas d'études faites en partie dans un autre établissement, une entente interuniversitaire peut prévoir que les crédits accordés à la production intermédiaire ou de fin d'études relèvent de l'autre établissement et soient reconnus dans le programme d'études.

#### 5.2.3 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> CYCLES

Pour recevoir un diplôme de grade, un diplôme d'études supérieures spécialisées ou un microprogramme de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, l'étudiante ou l'étudiant doit :

- avoir une moyenne d'au moins 2,7 sur 4,3, sauf dans certains programmes d'études pour lesquels une exigence plus élevée apparaît dans la fiche signalétique;
- avoir satisfait à l'exigence de connaissance de la langue française telle que définie au chapitre 6 du présent règlement;
- avoir satisfait aux exigences de la résidence du programme d'études, s'il y a lieu;
- avoir obtenu au moins le tiers des crédits du programme d'études à l'Université de Sherbrooke, dont ceux accordés à la production intermédiaire et de fin d'études (pour un programme offert en régime coopératif, au moins la moitié des crédits et un stage coopératif).

Dans le cas d'études faites en partie dans un autre établissement, une entente interuniversitaire peut prévoir que les crédits accordés à la production intermédiaire ou de fin d'études relèvent de l'autre établissement et soient reconnus dans le programme d'études.

- avoir satisfait, dans le cas d'une cotutelle de thèse, aux conditions prévues par une convention de cotutelle de thèse.

### 5.3 Reconnaissance des acquis

#### 5.3.1 ADMISSIBILITÉ À LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Une personne peut demander que ses acquis scolaires ou extrascolaires soient évalués aux fins de reconnaissance des acquis pour l'admission à un programme d'études, l'ouverture d'un dossier étudiant dans un parcours libre, l'optimisation de parcours (réduction de la durée des études) ou de diplomation (contribution à l'obtention d'un diplôme), et ce, aux trois cycles d'études, conformément à la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) (<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-023.pdf>).

Les acquis scolaires ou extrascolaires pouvant faire l'objet d'une reconnaissance doivent dater de dix (10) ans ou moins.

Une personne ne peut faire valoir ses acquis scolaires ou extrascolaires dans le but de se faire reconnaître une activité pédagogique, un programme d'études ou un diplôme qui n'est plus offert par l'Université.

#### 5.3.2 EXCEPTIONS

- a) La production intermédiaire ou de fin d'études ne peut faire l'objet d'une reconnaissance des acquis, à moins d'une entente interuniversitaire à cet effet.
- b) La reconnaissance des acquis en matière de stages coopératifs est sous la responsabilité du Service des stages et du placement.
- c) D'autres exceptions peuvent être déterminées par les facultés et les centres universitaires de formation dans leurs règlements complémentaires.

Pour connaître les modalités relatives à la reconnaissance des acquis, voir la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) <https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-023.pdf>.

#### 5.3.3 RECONNAISSANCE DE CRÉDITS D'UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Les crédits obtenus dans une autre université ou les acquis reconnus peuvent valoir des crédits par équivalence. Le cas échéant, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du sigle et du titre de l'activité pédagogique, du nombre de crédits et des mentions EQ (équivalence) ou EA (équivalence par autorisation) (aucune note n'est transférable) ou, dans le cas d'une allocation globale de crédits, par l'inscription du nombre de crédits et de la mention EQ ou EA.

#### 5.3.4 RECONNAISSANCE DE CRÉDITS DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Sauf exception décidée par la faculté ou le centre universitaire de formation, les crédits obtenus à l'Université de Sherbrooke et reconnus dans un autre programme d'études de l'Université y sont transférés avec leurs notes.

## 6. CONNAISSANCE DE LA LANGUE

### 6.1 Principes généraux

Toute étudiante ou tout étudiant inscrit à au moins une activité pédagogique est soumis à la *Politique linguistique* (Politique 2500-016 - <https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-016.pdf>) concernant la connaissance et l'utilisation de la langue française et, dans certaines circonstances, d'une ou de plusieurs autres langues.

Toute étudiante ou tout étudiant doit posséder une connaissance fonctionnelle de la langue française écrite et parlée lui permettant de participer efficacement aux activités pédagogiques et de rédiger les travaux qui s'y rapportent, et ce, à tous les cycles d'enseignement.

L'Université peut, pour l'admission à certains programmes d'études ou l'inscription à certaines activités pédagogiques, exiger une connaissance plus approfondie de la langue française ou, en plus de l'exigence de la connaissance fonctionnelle de la langue française, requérir la connaissance d'une autre langue que le français.

L'Université peut, dans certaines conditions prévues dans la *Politique linguistique* (Politique 2500-016), autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français pour l'enseignement dans des programmes d'études ou des activités pédagogiques.

### 6.2 Exigences relatives à la langue française pour les programmes d'études de 1<sup>er</sup> cycle

#### 6.2.1 EXIGENCES RELATIVES AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES DE GRADE DE 1<sup>ER</sup> CYCLE

Aux fins de satisfaction à l'exigence linguistique, la personne qui a fait ses études antérieures en français est considérée francophone, sinon, elle est considérée non-francophone.

Toute candidate ou tout candidat admis à un programme d'études de grade de 1<sup>er</sup> cycle doit satisfaire aux exigences relatives à la connaissance de la langue française.

Ces exigences doivent avoir été satisfaites au moment de l'admission ou au cours de la première moitié du programme d'études par l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- par le fait d'être titulaire d'un grade d'un programme d'études suivi en français dans une université reconnue comme francophone par l'Université;
- par la réussite du Test de français écrit (TFE) ou de l'Épreuve uniforme de français, langue d'enseignement (EUL) approuvé par le ministère responsable des études supérieures au Québec;
- par la réussite de l'activité d'appoint FRA 101 *Français essentiel* ou pour les non-francophones, par la réussite de l'activité FRE 103 *Français avancé pour non-francophones*;
- par la réussite du Test institutionnel de français de l'Université de Sherbrooke (TIF) administré à toute personne n'ayant pas satisfait à l'exigence a), b) ou c) mentionnée plus haut ou par la réussite d'un test de même nature et reconnu comme équivalent par l'Université.

Pour les candidates et candidats admis à un programme d'études, un cheminement ou une concentration dont l'enseignement est offert dans une autre langue que le français, à la suite d'une autorisation de l'Université, la faculté ou le centre universitaire de formation détermine les exigences relatives à la connaissance de cette langue et les façons de l'évaluer, conformément à la *Politique linguistique* (Politique 2500-016).

#### 6.2.2 EXIGENCES RELATIVES AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES SANS GRADE DE 1<sup>ER</sup> CYCLE

Toute candidate ou tout candidat admis à un programme d'études sans grade de 1<sup>er</sup> cycle peut être soumis à des exigences particulières de connaissance et d'utilisation de la langue déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

La faculté ou le centre universitaire de formation peut administrer à une personne un test reconnu par l'Université afin d'évaluer ses connaissances de la langue.

#### 6.2.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PERSONNE N'AYANT PAS REMPLI LES EXIGENCES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE GRADE OU SANS GRADE DE 1<sup>ER</sup> CYCLE

Afin de satisfaire aux exigences de connaissance de la langue, l'étudiante ou l'étudiant doit répondre à des conditions particulières et dans les délais fixés par la faculté ou le centre universitaire de formation.

Ces conditions particulières peuvent se traduire notamment par l'interruption de l'inscription aux activités pédagogiques du programme d'études, par un allègement du parcours d'études ou par la réussite d'activités pédagogiques d'appoint ou supplémentaires portant sur l'amélioration de la langue écrite ou parlée ou d'un test reconnu par l'Université.

#### 6.2.4 LANGUE DE RÉDACTION DES PRODUCTIONS DANS LES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE GRADE ET SANS GRADE DE 1<sup>ER</sup> CYCLE

Les productions doivent être réalisées en français.

Au cours de la première année du programme d'études de l'étudiante ou de l'étudiant, la faculté ou le centre universitaire de formation peut, avec l'accord du membre du personnel enseignant responsable de l'évaluation d'une activité pédagogique, permettre à cette étudiante ou cet étudiant de réaliser ses productions dans une autre langue que le français. Le cas échéant, la faculté ou le centre universitaire de formation a la responsabilité d'évaluer la qualité de la langue utilisée pour la réalisation de ces productions et, si nécessaire, d'imposer des conditions particulières pour en améliorer la qualité.

### 6.3 Exigences pour un programme d'études de grade ou sans grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle ou un parcours libre

Toute candidate ou tout candidat admis à un programme d'études de grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle ou dont le dossier étudiant est ouvert dans un parcours libre peut être soumis à des exigences particulières de connaissance et d'utilisation de la langue déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation.

La faculté ou le centre universitaire de formation peut administrer à une personne un test reconnu par l'Université afin d'évaluer ses connaissances de la langue.

#### 6.3.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PERSONNE N'AYANT PAS REMPLI LES EXIGENCES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE GRADE OU SANS GRADE DE 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> CYCLES OU DU PARCOURS LIBRE

L'étudiante ou l'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la connaissance de la langue pour un programme d'études de grade de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle ou d'un parcours libre doit répondre à des conditions particulières et dans les délais fixés par la faculté ou le centre universitaire de formation.

Ces conditions particulières peuvent se traduire notamment par l'interruption de l'inscription aux activités pédagogiques du programme d'études, par un allègement du parcours d'études ou par la réussite d'activités pédagogiques d'appoint ou supplémentaires portant sur l'amélioration de la langue écrite ou parlée. Ces mesures peuvent être suivies d'un test relatif à la connaissance de la langue reconnu par l'Université.

#### 6.3.2 LANGUE DE RÉDACTION DES PRODUCTIONS

Les productions, incluant la production intermédiaire ou la production de fin d'études, doivent être réalisées en français.

À certaines conditions déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation, une étudiante ou un étudiant au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle d'un programme d'études de grade peut être autorisé à rédiger sa production intermédiaire ou sa production de fin d'études dans une autre langue que le français. Le cas échéant, la faculté ou le centre universitaire de formation a la responsabilité d'évaluer la qualité de la langue utilisée dans la production intermédiaire ou de fin d'études et, si nécessaire, d'imposer des conditions particulières pour en améliorer la qualité.

### 6.4 Indication au relevé de notes

Dans le cas des programmes d'études pour lesquels il y a des exigences de connaissance de la langue française, le relevé de notes de l'étudiante ou de l'étudiant indique si celles-ci ont été satisfaites.

### 6.5 Exigences linguistiques particulières d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation

Une faculté ou un centre universitaire de formation peut imposer des exigences particulières ou des activités pédagogiques d'appoint portant sur l'amélioration d'une langue, à l'écrit ou à l'oral, à toute étudiante ou étudiant aux fins de certification ou de qualification professionnelle.

## 7. RÈGLES FINANCIÈRES

### 7.1 Droits de scolarité et frais

La personne qui souhaite s'inscrire à l'Université de Sherbrooke est soumise à des droits de scolarité et à des frais concernant :

- l'ouverture et le traitement de dossier;
- l'admission;
- l'inscription;
- certains autres frais.

Les droits de scolarité sont fixés par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec. Ces droits varient selon les statuts relatifs à la situation légale au Québec (voir l'article 1.2.2 – *Statuts relatifs à la situation légale au Québec et au Canada*). Les droits de scolarité sont fixés par l'Université dans le cas des programmes d'études ou des activités pédagogiques qui ne sont pas subventionnés par le gouvernement du Québec.

Les droits de scolarité peuvent changer sans préavis, à la suite de décisions prises par le gouvernement du Québec. La liste à jour de ces droits se retrouve à l'adresse suivante : <https://www.usherbrooke.ca/admission/couts/frais-de-scolarite/>

Les frais peuvent changer sans préavis. La liste à jour de ces frais se retrouve à l'adresse suivante : <https://www.usherbrooke.ca/admission/couts/frais-de-scolarite/>

Les droits de scolarité et les frais sont présentés aux annexes 2, 3 et 4 du présent règlement. D'autres frais peuvent être exigés par les facultés et les centres universitaires de formation.

Les droits de scolarité et les frais indiqués aux annexes 2, 3 et 4 s'appliquent à toutes les activités pédagogiques suivies dans un programme d'études, en supplément d'un programme d'études (activités de propédeutique, complémentaires ou d'appoint) ou en parcours libre et ce, quel que soit le statut de l'étudiante ou de l'étudiant, qu'elle ou il étudie à temps complet ou à temps partiel.

Les activités pédagogiques offertes à l'extérieur des campus de l'Université, incluant la formation à distance et, à certaines conditions, la formation hybride font normalement l'objet de frais dits « hors campus ».

L'étudiante ou l'étudiant reçoit périodiquement une facture comprenant les droits de scolarité et l'ensemble des frais payables à l'Université.

Dans le cas des programmes d'études à visée de recherche dont l'inscription est renouvelée automatiquement, l'étudiante ou l'étudiant est facturé à chaque trimestre, à moins qu'elle ou il informe la faculté ou le centre universitaire de formation de l'interruption de ses études (voir l'article 4.2.5 – *Abandon d'une activité pédagogique*).

Dans le cadre de diverses lois et ententes, l'Université perçoit certains frais au nom d'associations, d'organismes ou d'entreprises tels que les cotisations des associations étudiantes, les dons à la Fondation de l'Université de Sherbrooke et les primes d'assurances.

Une étudiante ou un étudiant peut se retirer des associations étudiantes en faisant une démarche auprès de ces dernières. Toutefois, à moins d'une décision contraire de l'association, les frais continuent de s'appliquer.

Certains frais institutionnels sont obligatoires (FIO), d'autres non obligatoires (FINO) et d'autres sont sous la forme de dons. Selon les modalités déterminées par la registraire ou le registraire, une étudiante ou un étudiant peut se désister des frais institutionnels non obligatoires (FINO) et des dons.

#### 7.1.1 CAS D'EXCEPTION

À la demande de la doyenne ou du doyen de la faculté ou de la direction du centre universitaire de formation, le comité de direction de l'Université peut, pour certaines activités pédagogiques :

- exempter du paiement des droits de scolarité ou de certains frais;
- décider de l'application d'autres frais pour des services ou des dépenses particulières.

#### 7.1.2 RÈGLES RELATIVES AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS AYANT UN STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC

Les droits de scolarité exigés à une étudiante ou un étudiant ayant un statut de résident du Québec sont établis par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec. Les règles permettant d'établir le statut de résident du Québec sont déterminées par le gouvernement du Québec. (voir Annexe 2 – *Droits de scolarité et frais pour les étudiantes et étudiants ayant le statut de résidente ou de résident du Québec*).

#### 7.1.3 RÈGLES RELATIVES AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS CANADIENS OU RÉSIDENTES ET RÉSIDENTS PERMANENTS N'AYANT PAS UN STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC

Les droits de scolarité exigés à une étudiante ou un étudiant canadien ou à une résidente ou un résident permanent n'ayant pas un statut de résidente ou de résident du Québec sont établis dans la *Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens*

et des Résidents permanents du Canada du ministère responsable de la formation universitaire au Québec. Les droits de scolarité et les autres frais payables sont présentés à l'Annexe 3 – *Droits de scolarité et frais pour les étudiantes et étudiants canadiens n'ayant pas le statut de résident du Québec*.

Dans le cas de l'étudiante ou l'étudiant canadien ou de la résidente ou du résident permanent n'ayant pas un statut de résidente ou de résident du Québec qui est inscrit à un programme d'études dont les coûts sont assumés par son gouvernement en vertu d'une entente intergouvernementale (ex. Doctorat en médecine pour les canadiens du Nouveau-Brunswick), les montants prévus à l'Annexe 2 – *Droits de scolarité et frais pour les étudiantes et étudiants ayant le statut de résidente ou de résident du Québec* s'appliquent.

#### 7.1.4 RÈGLES RELATIVES AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Les droits de scolarité sont fixés par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec ([http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/Ens\\_Sup/Universite/Droits\\_scolarité/Politique\\_etudiants\\_etrangers.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Universite/Droits_scolarité/Politique_etudiants_etrangers.pdf)).

L'étudiante ou l'étudiant international qui est inscrit à un programme de 1<sup>er</sup> cycle en vertu d'une entente intergouvernementale, paie les montants indiqués à l'Annexe 3 – *Droits de scolarité et frais pour les étudiantes et étudiants canadiens n'ayant pas le statut de résident du Québec*. L'étudiante ou l'étudiant international qui est inscrit à un programme de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle en vertu d'une entente intergouvernementale paie les montants indiqués à l'Annexe 2 – *Droits de scolarité et frais pour les étudiantes et étudiants ayant le statut de résidente ou de résident du Québec*.

L'étudiante ou l'étudiant international qui bénéficie d'une exemption en vertu de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec* ([http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/Ens\\_Sup/Universite/Droits\\_scolarité/Politique\\_etudiants\\_etrangers.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Universite/Droits_scolarité/Politique_etudiants_etrangers.pdf)) paie les montants indiqués à l'Annexe 2 – *Droits de scolarité et frais pour les étudiantes et étudiants ayant le statut de résidente ou de résident du Québec*.

Toute étudiante ou tout étudiant international doit posséder une couverture d'assurance maladie valide pour toute la durée de son inscription à l'Université, et ce, peu importe son statut et les droits de scolarité et frais payés.

## 7.2 Gestion des droits de scolarité et des frais

### 7.2.1 PAIEMENT

Il est de la responsabilité de l'étudiante ou de l'étudiant de vérifier régulièrement l'état de son compte et d'acquitter son solde dû à l'Université.

Les montants, les échéances et certains renseignements particuliers relativement au paiement des droits de scolarité et des frais sont présentés aux annexes 2 à 8 du présent règlement.

### 7.2.2 REMBOURSEMENT

#### 7.2.2.1 Frais d'ouverture et de traitement de dossier

Les frais d'ouverture et de traitement de dossier ne sont jamais remboursés.

#### 7.2.2.2 Dépôt de confirmation

Le dépôt de confirmation exigé pour confirmer l'acceptation de l'offre d'admission de l'Université à un programme d'études à temps complet est considéré comme un acompte sur les droits de scolarité relatifs au premier trimestre du programme d'études. Cet acompte est remboursable en entier à la demande de l'étudiante ou de l'étudiant qui se désiste du programme d'études dans les délais prescrits à l'Annexe 6 – *Dates limites relatives à l'annulation ou au remboursement des frais*.

a) Pour une admission à un programme d'études à temps complet, ce désistement doit parvenir au plus tard :

- le 1<sup>er</sup> juin pour une admission au trimestre d'automne;
- le 15 décembre pour une admission au trimestre d'hiver;
- le 15 avril pour une admission au trimestre d'été.

Pour une admission tardive, le remboursement est possible jusqu'à la date limite de paiement du dépôt de confirmation indiquée sur l'avis du Bureau de la registraire ou du registraire. Cette règle s'applique jusqu'au premier jour du début du trimestre.

Si les conditions inscrites sur la lettre d'admission ne peuvent être remplies dans les délais fixés ou si l'admission est reportée par l'étudiante ou l'étudiant à un autre trimestre que celui visé par la demande d'admission, la totalité du dépôt de confirmation est non remboursable. Toutefois, celui-ci demeure applicable, à titre de dépôt de confirmation seulement, à une nouvelle demande d'admission, à une ouverture de dossier étudiant dans un parcours libre ou à l'inscription à une activité pédagogique, pendant cinq (5) ans pour la même personne, après quoi il n'est plus remboursable.

La registraire ou le registraire peut annuler l'admission de toute personne qui ne s'est pas inscrite à des activités prévues au programme d'études à la date limite déterminée par la faculté ou le centre universitaire de formation, et ce, même si la personne a versé son dépôt de confirmation. Le cas échéant, le dépôt n'est pas remboursable.

b) Pour une activité pédagogique régulière :

Les droits de scolarité et les frais relatifs à une activité pédagogique régulière de trois (3) crédits qui commence au début d'un trimestre et qui comprend des séances réparties normalement sur quinze (15) semaines, et ceux relatifs à une inscription en scolarité sans activité pédagogique, à une inscription en rédaction, en évaluation ou en correction-évaluation sont remboursables, si l'étudiante ou l'étudiant signifie qu'elle ou il se désiste d'une activité pédagogique avant l'une des dates suivantes :

- le 15 septembre pour le trimestre d'automne;
- le 21 janvier pour le trimestre d'hiver;
- le 21 mai pour le trimestre d'été.

c) Pour toutes les autres activités pédagogiques :

Les droits de scolarité et les frais relatifs à toute autre activité pédagogique sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant signifie qu'elle ou il se désiste d'une activité pédagogique avant le moment déterminé par la faculté ou le centre universitaire de formation, mais au plus tard avant la fin du premier quart de l'activité.

Pour un diplôme d'études supérieures spécialisées de 2<sup>e</sup> cycle en médecine :

Le remboursement est établi en fonction de la durée des études effectuées entre le 1<sup>er</sup> juillet et la date de modification de l'inscription.

### 7.2.2.3 En cas d'annulation par l'Université

Lorsqu'elle annule ou reporte une activité pédagogique, l'Université procède à l'annulation des droits de scolarité et des frais facturés pour cette activité pédagogique.

Le cas échéant, l'étudiante ou l'étudiant qui a acquitté les droits de scolarité et les frais obtient un crédit. Dans certains cas, elle ou il peut obtenir un remboursement si elle ou il satisfait aux conditions de remboursement mentionnées à l'article 7.2.2 – *Remboursement*.

L'activité annulée ou reportée ne doit pas faire l'objet d'une modalité de rattrapage (voir l'article 4.2.2 – *Modalités de rattrapage d'une activité pédagogique*).

## 7.3 Solde impayé dans les délais

Les droits de scolarité et les frais non acquittés aux dates fixées portent intérêt à compter du jour suivant. Le taux à payer correspond au taux de base des prêts aux entreprises établi par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois précédent, majoré de deux points de pourcentage.

L'étudiante ou l'étudiant qui ne se conforme pas aux modalités de paiement des droits de scolarité et des frais ou qui ne respecte pas les échéances de versements prévues, n'est pas autorisé à s'inscrire en scolarité ou en rédaction, ni à participer aux activités pédagogiques du programme d'études. Elle ou il ne peut obtenir tout document officiel le concernant notamment, mais non exclusivement, un diplôme, un relevé de notes ou une attestation officielle.

De même, tous les frais relatifs aux résidences, à d'autres services ou aux pénalités encourues, notamment au Service des bibliothèques et archives, doivent avoir été acquittés avant de pouvoir obtenir un document officiel de l'Université.

Tout solde impayé pour lequel aucune entente n'a été négociée avec le Service des ressources financières entraîne la fermeture du dossier étudiant à l'expiration des échéances prévues. Des frais seront exigés pour la réouverture du dossier étudiant, s'il y a lieu. Une fois l'expiration des délais mentionnés dans la lettre d'arréage, les comptes en souffrance sont acheminés à une agence de recouvrement.

## 7.4 Régime d'assurance pour les étudiantes et étudiants internationaux

### a) Adhésion obligatoire

L'étudiante ou l'étudiant international doit obligatoirement souscrire à une assurance maladie et hospitalisation valide pour toute la durée de son séjour au Canada et doit acquitter la prime fixée au moment de son inscription. La version à jour de l'assureur déterminé et les différentes modalités applicables se trouvent à l'adresse suivante : <https://www.usherbrooke.ca/etudiants-internationaux/fr/guide-daccueil/assurances/>.

### b) Remboursement

L'étudiante ou l'étudiant qui, avant le 30 septembre, pour le trimestre d'automne, le 30 janvier, pour le trimestre d'hiver, le 30 mai, pour le trimestre d'été, fait la preuve du statut de résidente permanente ou de résident permanent est exempté ou crédité du montant total de la prime d'assurance.

Est également exemptée ou créditée du montant total de la prime, l'étudiante ou l'étudiant qui, aux mêmes dates que celles mentionnées ci-dessus, fait la preuve qu'elle est protégée par une assurance reconnue aux fins d'exemption.

## 8. GESTION ADMINISTRATIVE ET ACADÉMIQUE

### 8.1 Calendrier universitaire

#### 8.1.1 DIVISION DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

Pour la plupart des programmes d'études de 1<sup>er</sup> cycle et plusieurs programmes d'études de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, le calendrier universitaire se divise en trimestres d'automne, d'hiver et d'été (<https://www.usherbrooke.ca/admission/da/liens-rapides/calendrier-universitaire/>).

#### 8.1.2 DÉBUT ET FIN DES ACTIVITÉS D'UN TRIMESTRE

Les trimestres correspondent normalement aux dates suivantes :

- le trimestre d'automne commence au plus tôt le 24 août et se termine au plus tard, le 23 décembre;
- le trimestre d'hiver commence au plus tôt le 3 janvier et se termine au plus tard, le 30 avril;
- le trimestre d'été commence au plus tôt le dernier lundi d'avril et se termine au plus tard la journée précédant le début du trimestre d'automne.

#### 8.1.3 DISTRIBUTION ET DURÉE DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Les activités pédagogiques se déroulent normalement à l'intérieur d'un trimestre, à raison d'une séance par semaine ou à l'intérieur d'un calendrier irrégulier, selon la formule déterminée par la faculté ou le centre universitaire de formation et présentée dans le plan d'activité pédagogique. Certaines activités pédagogiques peuvent se dérouler sur plusieurs trimestres.

Les activités pédagogiques se déroulent normalement du lundi au vendredi, entre 7 h et 23 h, dans les locaux que l'Université met à la disposition des facultés et des centres universitaires de formation, mais peuvent aussi avoir lieu les samedis et dimanches.

#### 8.1.4 SUSPENSION DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Il n'y a pas d'activités pédagogiques à l'occasion :

- de la fête du Travail;
- du jour de l'Action de grâce;
- des 24, 25 et 26 décembre, congés de Noël;
- des 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier, congés du Jour de l'An;
- du Vendredi saint;
- du samedi, dimanche et lundi de Pâques;
- de la Journée nationale des patriotes;
- du 24 juin, Fête nationale du Québec;
- de la fête du Canada dont la date est déterminée par l'Université;
- des journées ou périodes de congé décrétées par une loi, comme le jour du scrutin d'une élection provinciale;
- des journées ou périodes de congé décrétées par le comité de direction de l'Université, notamment pour des événements ou des situations particulières;
- des journées ou périodes de suspension des activités pédagogiques (par exemple, la semaine de relâche).

Normalement le trimestre d'été ne comporte pas de semaine de relâche.

L'étudiante ou l'étudiant en stage est soumis au calendrier et aux règles en vigueur dans son milieu de stage.

Dans certains programmes d'études, les activités pédagogiques peuvent être exceptionnellement maintenues pour tenir compte de contraintes liées à des expérimentations (ex. laboratoires, projets spéciaux, activités à l'étranger).

#### 8.1.5 APPROBATION ET DÉROGATIONS

Le calendrier universitaire et les calendriers des facultés et des centres universitaires de formation sont approuvés par le comité de direction de l'Université.

En cours d'année, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études peut autoriser des dérogations à ces calendriers.

### 8.2 Responsabilité des programmes d'études

La responsabilité des programmes d'études est confiée aux facultés et aux centres universitaires de formation qui, selon le contexte, désignent les unités ou les personnes qui en assurent la gestion administrative et pédagogique.

### 8.3 Comités

Les facultés et les centres universitaires de formation assurent la mise sur pied de comités de programme et, au besoin, d'un ou plusieurs comités de coordination des études de 1<sup>er</sup> cycle ou des études supérieures.

Les facultés et les centres universitaires de formation peuvent déterminer dans leur règlement complémentaire, des modalités plus spécifiques que celles mentionnées à l'article 8.3.1 – *Comité de programme* du présent règlement relativement au mandat, à la composition, à la présidence, aux règles de fonctionnement, au calendrier ou à la fréquence des réunions de ces comités.

#### 8.3.1 COMITÉ DE PROGRAMME

Les facultés et les centres universitaires de formation forment un comité de programme pour chaque programme d'études de grade ou ensemble de programmes d'études de grade ou sans grade d'un même domaine d'études, d'une même discipline, d'un même champ de recherche ou d'un même domaine de pratique professionnelle.

Le comité de programme se réunit normalement au moins une fois par année.

Dans le cas d'un programme d'études qui implique plusieurs facultés ou plusieurs universités, la composition du comité de programme est établie dans le protocole d'entente qui lie les parties.

##### 8.3.1.2 Mandat

Le comité de programme conseille la ou les personnes qui assument la responsabilité pédagogique du programme d'études ou d'un ensemble de programmes d'études, notamment sur les éléments suivants :

- les orientations de la formation;
- les approches pédagogiques à promouvoir;
- les profils d'entrée et de sortie attendus (conditions, exigences, attentes);
- les plans d'activité pédagogique, notamment les modalités d'évaluation;
- les modifications à apporter au programme d'études;
- les suggestions d'amélioration de l'encadrement administratif et pédagogique du programme d'études;
- les enquêtes, sondages et rapports relatifs au programme d'études;
- certaines situations litigieuses concernant le programme d'études;
- le cas échéant, les mécanismes de collaboration entre les facultés et les centres universitaires de formation, par exemple, pour le traitement des demandes d'admission;
- la création de sous-comités et la détermination de leurs mandats;
- un bilan annuel du programme d'études et les suites à donner, si la faculté, le centre universitaire de formation ou le département le requiert;
- toute autre tâche que lui confie soit le département, la faculté ou le centre universitaire de formation.

##### 8.3.1.3 Composition

Le comité de programme se compose des personnes suivantes :

- la ou les personnes qui assument la responsabilité pédagogique du ou des programmes d'études concernés; normalement, une personne ayant la responsabilité d'un programme d'études préside ce comité;
- des membres du personnel enseignant nommés soit par le département, la faculté ou le centre universitaire de formation;
- une représentante ou un représentant du Service des stages et du placement, s'il y a lieu;
- au moins une étudiante ou un étudiant désigné par une association étudiante;
- au besoin, une ou plusieurs personnes désignées soit par le département, la faculté ou le centre universitaire de formation concerné, par exemple une conseillère ou un conseiller pédagogique ou un membre de l'extérieur de l'Université représentant un ou plusieurs domaines de pratique relatifs à la formation offerte dans le ou les programmes d'études.

#### 8.3.2 COMITÉ DES ÉTUDES DE 1<sup>ER</sup> CYCLE OU DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

La faculté ou le centre universitaire de formation peut former un comité des études de 1<sup>er</sup> cycle ou un comité des études supérieures et, le cas échéant, en désigne la présidence.



### 8.3.2.1 Mandat

Le comité des études de 1<sup>er</sup> cycle ou des études supérieures conseille la personne qui en assume la présidence, par exemple :

- en collaborant à la définition des orientations facultaires ou des centres universitaires de formation des études de 1<sup>er</sup> cycle ou des études supérieures en conformité avec les orientations institutionnelles;
- en veillant au maintien des standards de qualité et à la cohérence des exigences et des pratiques;
- en conseillant sur la coordination des programmes d'études ou divers sujets relatifs à la gestion des études de 1<sup>er</sup> cycle ou des études supérieures;
- en discutant des enjeux qui affectent la qualité de la formation aux études de 1<sup>er</sup> cycle ou aux études supérieures;
- en faisant la promotion des meilleures pratiques pour l'enseignement aux trois (3) cycles et, dans le cas des études supérieures, de la direction des étudiantes et étudiants;
- en suggérant des améliorations à l'encadrement administratif et pédagogique;
- en accomplissant toute autre tâche que lui confie la faculté ou le centre universitaire de formation.

### 8.3.2.2 Composition

La faculté ou le centre universitaire de formation détermine la composition de son comité des études de 1<sup>er</sup> cycle ou de son comité des études supérieures.

Dans le cas d'un programme d'études qui implique plusieurs facultés ou plusieurs universités, la composition du comité des études est établie dans le protocole d'entente qui lie les parties.

## 8.4 Dossier des étudiantes et étudiants

Le dossier étudiant appartient à l'Université. Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>), l'étudiante ou l'étudiant peut, sauf exception, accéder aux renseignements contenus dans son dossier et à la responsabilité de fournir toute nouvelle information pertinente le concernant. Le dossier étudiant officiel est conservé par la registraire ou le registraire qui est la seule unité autorisée à le transmettre aux personnes et aux organismes qui en font la demande, lorsque la Loi permet une telle transmission, et sous réserve d'obtenir au préalable le consentement de l'étudiante ou de l'étudiant lorsqu'un tel consentement est requis.

## 8.5 Prévention en matière de protection des personnes et des biens et identification

Une personne a l'obligation de s'identifier si un membre du personnel exerçant une fonction d'autorité dans la situation concernée possède des motifs raisonnables de lui demander.

Sauf si la personne responsable des mesures provisoires en est saisie en vertu de l'article 9.5.1 – *Imposition d'une mesure provisoire*, la doyenne ou le doyen d'une faculté, la directrice ou le directeur d'un centre universitaire de formation, la directrice générale ou le directeur général d'un service ou une personne en autorité peut, lorsqu'elle ou il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances, la présence d'une personne peut entraîner un préjudice sérieux à la sécurité des personnes ou des biens, priver la personne visée de certains droits, notamment :

- l'accès à certains lieux ou de participer à certaines activités;
- l'utilisation de certains équipements ou services;
- la participation à une ou plusieurs activités pédagogiques ou à un programme d'études.

Les suites appropriées sont prises selon les politiques et règlements de l'Université, notamment la *Directive relative aux cas exceptionnels d'intimidation ou de violence mettant ou pouvant mettre en danger la sécurité et la santé de personnes ou l'intégrité des biens* (Directive 2600-056).

## 9. DISCIPLINE

### 9.1 Personne assujettie

La personne qui commet ou qui tente de commettre un délit ou celle qui participe au délit ou à une tentative de commission de délit peut encourir une sanction disciplinaire, si le délit survient alors que cette personne :

- a) a un statut de candidate ou de candidat à l'Université;
- b) a un d'étudiante ou d'étudiant à l'Université;
- c) est en train de compléter une activité pédagogique inscrite à un trimestre antérieur;
- d) a interrompu ses études depuis moins de seize (16) mois consécutifs dans un programme d'études ou un parcours libre;
- e) a dûment terminé son programme d'études et est en attente de recevoir son diplôme;
- f) est accueillie par l'Université en vertu d'une convention d'études ou de stage.

### 9.2 Rôles et composition des autorités disciplinaires

Le comité de discipline, la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou d'un centre universitaire de formation, la personne responsable des dossiers disciplinaires universitaires, la personne responsable des mesures provisoires et la registraire ou le registraire ont le mandat d'appliquer les règles relatives à la discipline et disposent à cet égard des pouvoirs décrits ci-après.

#### 9.2.1 COMITÉ DE DISCIPLINE

Le comité de discipline constitue l'autorité disciplinaire compétente pour tous les dossiers disciplinaires. Il se compose d'au plus seize (16) membres nommés par le comité de direction de l'Université : sept (7) professeurs ou professeurs, sept (7) membres étudiants (1<sup>er</sup> cycle et cycles supérieurs) et deux (2) membres professionnels. Le comité de direction de l'Université nomme une professeure ou un professeur à la présidence et à la vice-présidence du comité de discipline. La vice-présidente ou le vice-président exerce les pouvoirs dévolus à la présidente ou au président lorsque cette personne est dans l'impossibilité de les exercer. La présidence du comité de discipline est toujours assurée par une professeure ou un professeur juriste.

Le mandat des membres est d'une durée de trois (3) ans. Ceux-ci peuvent accomplir un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

Tout membre demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau, cette prolongation n'excédant normalement pas soixante (90) jours ouvrables.

En plus de ces nominations, à la recommandation de la présidente ou du président du comité de discipline, le comité de direction de l'Université peut désigner exceptionnellement un membre du personnel enseignant de l'Université ou une professeure ou un professeur de l'Université appartenant à l'une ou l'autre des catégories définies à l'article 106 des *Statuts de l'Université de Sherbrooke*, afin de l'autoriser à siéger au comité de discipline pour un cas particulier ou pour une période déterminée.

Le comité de discipline siège en formation de trois (3) membres. Ceux-ci sont désignés par la présidente ou le président du comité. Le comité comprend toujours au moins un membre étudiant et au moins une professeure ou un professeur. La présidente ou le président du comité désigne qui des trois (3) membres assurera la présidence de l'audition.

Les membres du comité de discipline dont le mandat prend fin peuvent continuer à instruire une plainte s'ils en ont déjà commencé l'étude avant leur remplacement. Lorsqu'un membre devient incapable d'agir après le début de l'étude d'une plainte, l'instruction peut être poursuivie et une décision peut être rendue par les deux autres membres qui ont étudié la plainte.

#### 9.2.2 RESPONSABLE DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES FACULTAIRES OU D'UN CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION

La personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou d'un centre universitaire de formation constitue l'autorité disciplinaire compétente pour traiter les plaintes concernant les délits qui impliquent une personne assujettie ayant commis un *délit dans sa faculté ou son centre universitaire de formation ou dans le cadre d'une activité relevant de sa faculté ou de son centre universitaire de formation*, tel qu'indiqué aux articles 9.4.1 – *Délits relatifs aux études*, 9.4.2 – *Délits relatifs à l'Université ou aux membres de la communauté universitaire* et 9.4.3 – *Délits relatifs aux activités de stage*, dans la mesure où elle a juridiction pour appliquer les sanctions indiquées à l'article 9.5.4.1 – *Sanctions* du présent chapitre.

La personne responsable des dossiers disciplinaires d'une faculté est la doyenne ou le doyen ou, dans le cas d'un centre universitaire de formation, la directrice ou le directeur. Cette personne peut toutefois confier cette fonction à un autre membre de la direction de la faculté ou du centre universitaire de formation.

Exceptionnellement, à la demande d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation, le comité de discipline peut désigner un membre de la direction d'une autre faculté pour

le traitement d'un dossier, si des circonstances particulières font en sorte qu'aucune des personnes susmentionnées n'est en mesure d'exercer le rôle de personne responsable des dossiers disciplinaires aux fins de ce dossier.

En début de processus, si, à la lecture de la plainte et des documents qui l'accompagnent, la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires est d'avis que le dossier est susceptible de mener à l'imposition d'une sanction qui relève du comité de discipline, elle en saisit ce comité.

En cours de processus ou à l'issue de l'audition, si la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires considère que la gravité du délit est susceptible de permettre l'imposition d'une sanction qui relève du comité de discipline, elle transfère le dossier à ce comité. Le cas échéant, le comité de discipline entend la plainte en entier, comme s'il en avait été saisi avant l'audition devant la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires.

#### 9.2.3 RESPONSABLE DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES UNIVERSITAIRES

Le comité de direction de l'Université désigne une ou plusieurs personnes pour recevoir et traiter les dossiers universitaires. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, la personne ou les personnes désignées peuvent être remplacées par une personne substitut nommée à cette fin par le comité de direction de l'Université.

La personne responsable des dossiers disciplinaires universitaires constitue l'autorité disciplinaire compétente pour traiter les plaintes concernant les délits qui ne relèvent pas d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation, tel qu'indiqué à l'article 9.4.2 – *Délits relatifs à l'Université ou aux membres de la communauté universitaire*, ainsi que pour appliquer les sanctions pour lesquelles elle a juridiction, tel qu'indiqué à l'article 9.5.4.1 – *Sanctions* du présent chapitre.

En début de processus, si, à la lecture de la plainte et des documents qui l'accompagnent, la personne responsable des dossiers disciplinaires universitaires est d'avis que le dossier est susceptible de mener à l'imposition d'une sanction qui relève du comité de discipline, elle en saisit ce comité.

En cours de processus ou à l'issue de l'audition, si la personne responsable des dossiers disciplinaires universitaires considère que la gravité du délit est susceptible de permettre l'imposition d'une sanction qui relève du comité de discipline, elle transfère le dossier à ce comité. Le cas échéant, le comité de discipline entend la plainte en entier, comme s'il en avait été saisi avant l'audition devant la personne responsable des dossiers disciplinaires universitaires.

#### 9.2.4 RESPONSABLE DES MESURES PROVISOIRES

La personne responsable des mesures provisoires constitue l'autorité disciplinaire compétente pour imposer provisoirement une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 9.5.4.1 – *Sanctions* du présent chapitre.

La présidente ou le président du comité de discipline assume la responsabilité des mesures provisoires. Elle ou il peut également désigner un membre du comité de discipline à cette fin.

#### 9.2.5 REGISTRAIRE

La registraire ou le registraire constitue l'autorité disciplinaire compétente pour traiter les délits commis dans le cadre du processus d'admission à un programme d'études, d'ouverture de dossier dans un parcours libre ou de reconnaissance des acquis, tel qu'indiqué à l'article 9.4.1 – *Délits relatifs aux études* du présent chapitre.

Le traitement d'un délit par la registraire ou le registraire ne fait pas l'objet du même processus disciplinaire que pour les autres autorités compétentes puisque le constat du délit à lui seul entraîne l'imposition de la sanction indiquée à l'article 9.5.4.1 – *Sanctions* du présent chapitre. La personne concernée par cette décision peut toutefois se prévaloir du droit d'appel prévu à l'article 2.2.3.4 – *Droit d'appel*.

Si la personne en cause a un statut d'étudiante ou d'étudiant au moment du délit ou du dépôt de la plainte, la registraire ou le registraire confie le dossier au comité de discipline.

#### 9.2.6 AUTORITÉS MULTIPLES

Lorsqu'une plainte est susceptible d'être traitée par plusieurs personnes responsables des dossiers disciplinaires, celles-ci assument conjointement la responsabilité du dossier. Elles peuvent également désigner l'une d'entre elles pour la traiter. S'il y a mésentente concernant le traitement ou l'issue du dossier, celui-ci est transmis au comité de discipline.

## 9.3 Constat du délit et dépôt de la plainte

Quiconque a des motifs de croire qu'un délit est commis ou a été commis doit dénoncer les faits auprès de la personne responsable du lieu, du service, du programme d'études ou de l'activité pédagogique auquel se rapporte le délit. Cette dernière personne recueille les éléments de preuve et, s'il y a lieu, amorce le processus disciplinaire en déposant le plus tôt possible, une plainte auprès de l'autorité disciplinaire compétente.

La plainte doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'identification de la personne visée par la plainte;

- b) l'identification de la plaignante ou du plaignant;
- c) les faits reprochés;
- d) la chronologie sommaire des événements;
- e) toute autre information pertinente.

L'autorité disciplinaire compétente reçoit la plainte et complète le dossier en collaboration avec les personnes concernées. La personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou universitaires ou la partie plaignante peut en saisir la personne responsable des mesures provisoires, le cas échéant.

## 9.4 Types de délits et autorités disciplinaires désignées

Le terme « délit » désigne toute infraction ou toute tentative de commettre une infraction, ainsi que toute participation à une infraction ou à une tentative de commettre une infraction, par une personne assujettie à une règle qui lui est applicable en raison de son statut.

Outre la contravention à toute règle applicable à la personne assujettie en vertu d'une source autre que le *Règlement des études* (Règlement 2575-009), l'Université considère trois (3) types de délits : les délits relatifs aux études, les délits relatifs à l'Université ou aux membres de la communauté universitaire et les délits relatifs aux activités de stage. Ces délits sont présentés aux articles suivants :

<b>9.4.1 DÉLITS RELATIFS AUX ÉTUDES</b> Un délit relatif aux études désigne tout acte trompeur ou toute tentative de commettre un tel acte, quant au rendement scolaire ou une exigence relative à une activité pédagogique, à un programme d'études ou à un parcours libre. Sont notamment considérés comme un délit relatif aux études les faits suivants :	Comité de discipline	Resp. des dossiers disciplinaires facultaires	Resp des dossiers disciplinaires universitaires	Resp. des mesures provisoires	Registraire
a) commettre un plagiat, soit faire passer ou tenter de faire passer pour sien, dans une production évaluée, le travail d'une autre personne ou des passages ou idées tirés de l'œuvre d'autrui (ce qui inclut notamment le fait de ne pas indiquer la source d'une production, d'un passage ou d'une idée tirés de l'œuvre d'autrui);					
b) commettre un auto-plagiat, soit soumettre, sans autorisation préalable, une même production, en tout ou en partie, à plus d'une activité pédagogique ou dans une même activité pédagogique (notamment en cas de reprise);					
c) usurper l'identité d'une autre personne ou procéder à une substitution de personne lors d'une production évaluée ou de toute autre prestation obligatoire;					
d) fournir ou obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour une production faisant l'objet d'une évaluation;					
e) obtenir par vol ou toute autre manœuvre frauduleuse, posséder ou utiliser du matériel de toute forme (incluant le numérique) non autorisé avant ou pendant une production faisant l'objet d'une évaluation;					
f) copier, contrefaire ou falsifier un document pour l'évaluation d'une activité pédagogique;					
g) intimider, user de chantage, harceler ou offrir une contrepartie de quelque nature que ce soit, afin d'obtenir une meilleure évaluation ou un privilège quelconque dans une activité pédagogique;					
h) contrefaire ou falsifier un document pour l'admission à un programme d'études, l'inscription à une activité pédagogique ou la reconnaissance d'acquis;					
i) omettre sans justification, de fournir une information ou un document requis pour l'admission à un programme d'études, l'inscription à une activité pédagogique ou la reconnaissance d'acquis;					
j) présenter un document témoignant d'une réalité factice (par exemple, une fausse attestation de réussite d'une activité pédagogique ou un diplôme d'un établissement non reconnu) pour l'admission à un programme d'études, l'inscription à une activité pédagogique ou la reconnaissance d'acquis ;					
k) posséder ou avoir à sa portée un appareil électronique ou numérique interdit durant une activité d'évaluation.					

<b>9.4.2 DÉLITS RELATIFS À L'UNIVERSITÉ OU AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE</b> Un délit relatif à l'Université ou aux membres de la communauté universitaire désigne tout acte ou toute tentative de commettre un acte qui porte atteinte aux droits et libertés des membres de la communauté universitaire, au patrimoine ou à la réputation de l'Université, ou encore qui nuit au fonctionnement normal de l'Université ou d'un service qu'elle offre elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers. Sont notamment considérés comme un délit relatif à l'Université et aux membres de la communauté universitaire les faits suivants :	Comité de discipline	Resp. des dossiers disciplinaires facultaires	Resp. des dossiers disciplinaires universitaires	Resp. des mesures provisoires	Registraire
a) intimider, user de chantage, harceler ou offrir une contrepartie de quelque nature que ce soit, afin d'obtenir un avantage ou privilège quelconque de la part de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire;					
b) proférer des injures, des menaces ou des propos dégradants envers un membre de la communauté universitaire, incluant le cas où les comportements visés sont posés en ayant recours à un pseudonyme ou à l'anonymat, dans un lieu placé sous la responsabilité de l'Université, en raison du lien de cette personne avec l'Université ou encore en utilisant les ressources de l'Université;					
c) user de violence, d'intimidation, de harcèlement ou de menaces envers une personne dans un lieu placé sous la responsabilité de l'Université, en raison du lien de cette personne avec l'Université ou encore en utilisant les ressources de l'Université;					
d) utiliser le nom, l'image ou la voix d'un membre de la communauté universitaire sans son autorisation, porter atteinte à sa vie privée ou lui prêter des propos qui sont de nature à porter atteinte à sa dignité, à son honneur ou à sa réputation, dans un lieu placé sous la responsabilité de l'Université, en raison du lien de cette personne avec l'Université ou encore en utilisant les ressources de l'Université;					
e) obtenir ou chercher à obtenir un avantage de l'Université par de fausses représentations, par de faux documents ou par la falsification de documents;					
f) faire des représentations trompeuses quant à l'admission à un programme d'études, l'inscription à une activité pédagogique ou à un stage ou l'obtention d'un diplôme ou d'un grade relatif à un programme d'études de l'Université de Sherbrooke;					
g) refuser de se conformer aux règles et consignes relatives à la santé et à la sécurité émises par le personnel enseignant, le personnel professionnel ou toute autre personne responsable de faire respecter ces règles et consignes, qu'elles soient écrites ou non;					
h) entraver ou compromettre, de façon importante, la libre circulation des personnes ou la tenue d'une activité dans un lieu placé sous la responsabilité de l'Université ou un lieu où se déroule une activité sous la responsabilité de l'Université, le fonctionnement d'un service ou encore la gestion de l'Université;					
i) voler, détourner à son profit, détruire ou endommager tout bien qui se trouve dans un lieu sous la responsabilité de l'Université ou dans un lieu où se déroule une activité sous la responsabilité de l'Université;					
j) refuser de se soumettre à une sanction ou à une mesure provisoire imposée par l'Université;					
k) refuser de collaborer à une enquête visant à déterminer si une personne a commis un délit ou à établir la sanction applicable à une personne qui a commis un délit.					

<b>9.4.3 DÉLITS RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE STAGE</b>	Comité de discipline	Resp. des dossiers disciplinaires facultaires	Resp. des dossiers disciplinaires universitaires	Resp. des mesures provisoires	Registraire
Un délit relatif aux activités de stage désigne tout acte ou toute tentative de commettre un tel acte qui va à l'encontre d'une règle de l'Université, de l'entreprise ou du milieu dans lequel le stage est effectué.					

## 9.5 Traitement de la plainte

### 9.5.1 IMPOSITION D'UNE MESURE PROVISOIRE

La personne responsable des mesures provisoires peut, sur demande de la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou universitaires ou de la partie plaignante, imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires, de façon provisoire, à la personne qui fait l'objet d'une plainte.

Ainsi, lorsque la personne responsable des mesures provisoires a des motifs qui la portent à croire que, dans les circonstances, l'exercice des droits ci-après mentionnés est susceptible de perturber les activités normales qui se déroulent à l'Université ou de causer un préjudice sérieux, elle peut appliquer, de façon provisoire, une ou plusieurs mesures prévues à l'article 9.5.4.1 – *Sanctions* du présent chapitre :

- le droit d'accès à certains lieux ou de participer à certaines activités;
- le droit d'utiliser certains équipements ou services;
- le droit de participer à une ou plusieurs activités pédagogiques ou à un programme d'études;
- le droit de recevoir son diplôme.

Dans la mesure du possible, la personne responsable des mesures provisoires donne à la personne qui fait l'objet de la plainte l'occasion d'être entendue. La décision est rendue par écrit et contient les raisons qui la motivent.

Une mesure provisoire devient exécutoire dès qu'elle est communiquée à la personne concernée au moyen de son courriel de l'Université. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, la mesure demeure en vigueur jusqu'à ce que l'autorité disciplinaire saisie du dossier communique sa décision finale.

En tout temps, la décision d'appliquer une mesure provisoire peut être modifiée, suspendue ou annulée par la personne responsable des mesures provisoires, de sa propre initiative ou à la suite d'une recommandation de la personne qui en a demandé l'application, lorsque l'analyse du dossier révèle que l'imposition d'une telle mesure n'est plus justifiée ou que sa portée n'est plus adaptée aux circonstances.

### 9.5.2 ÉTUDE ET ANALYSE PRÉLIMINAIRES DE LA PLAINTÉ

L'autorité disciplinaire concernée procède à une étude préliminaire de la plainte et analyse les sanctions possibles en vertu du délit et des faits allégués dans la plainte.

Cette analyse préliminaire permet à l'autorité disciplinaire de juger de la recevabilité de la plainte.

Lorsque la plainte a été soumise à une personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou universitaires et que cette dernière estime que la sanction probable relève du comité de discipline, elle transfère la plainte au comité de discipline.

### 9.5.3 AVIS D'AUDITION ET AUDITION

L'autorité disciplinaire concernée envoie un avis d'audition à la personne visée par la plainte. Cet avis l'informe de la nature de la plainte dont elle fait l'objet et de la date à laquelle elle doit se présenter à l'audition disciplinaire.

Sous réserve des dispositions du présent règlement et des règles d'équité procédurale, l'autorité disciplinaire est maître du déroulement de l'audition et elle en détermine les règles de procédure et de preuve applicables.

L'autorité disciplinaire prend les mesures nécessaires pour que l'audition soit enregistrée aux fins d'une éventuelle demande de révision. Toutefois, l'absence d'enregistrement n'entraîne pas de conséquences sur la validité des procédures.

La personne visée par la plainte en vue d'une audition a le droit :

- d'être informée de la plainte faite à son endroit;
- d'obtenir un avis au moyen de son courriel de l'Université précisant la date, l'heure, le lieu de l'audition, la nature du délit reproché et les sanctions susceptibles d'être imposées, accompagné d'un extrait du présent règlement en matière de discipline;
- d'être informée des documents contenus au dossier et d'y avoir accès en temps opportun;
- d'être accompagnée, lors de l'audition devant la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou universitaires, par une personne observatrice de son choix qui ne peut agir comme témoin;
- d'être représentée par une personne habilitée par la loi ou accompagnée, lors de l'audition devant le comité de discipline, par une personne de son choix, qui ne peut agir comme témoin;
- de présenter une preuve et de faire entendre des témoins au soutien de sa position (la personne visée par la plainte est responsable de la disponibilité de ses témoins);
- d'entendre la preuve présentée par la partie plaignante et de contre-interroger cette dernière, ainsi que les témoins entendus au soutien de la plainte;
- d'avoir une audition impartiale;
- d'obtenir une décision écrite et motivée quant à l'existence du délit et à la détermination de la sanction dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances;
- de demander une révision de la décision rendue selon les règles énoncées à l'article 9.8 - *Droit à la révision de la décision*.

La personne qui a déposé la plainte doit prouver, de façon prépondérante, l'existence des faits qui constituent le délit présumé.

La prépondérance de la preuve signifie que la présence d'une action ou l'existence d'un fait est jugée plus probable que son contraire, soit l'absence de l'action reprochée ou l'inexistence du fait rapporté.

### 9.5.4 DÉCISION ET DÉTERMINATION DE LA SANCTION

Si l'autorité disciplinaire conclut qu'il y a délit, elle détermine la sanction appropriée au délit commis.

La sévérité d'une sanction disciplinaire dépend de la gravité du délit, du fait qu'il s'agit d'un cas de récidive et de toute autre circonstance pertinente du dossier. L'autorité disciplinaire qui impose la sanction peut en définir les modalités d'application.

Les articles suivants indiquent les mesures pouvant être imposées à titre de sanctions disciplinaires, ainsi que les autorités disciplinaires responsables de leur imposition :

9.5.4.1 Sanctions	Comité de discipline	Resp. des dossiers disciplinaires facultaires	Resp. des dossiers disciplinaires universitaires	Resp. des mesures provisoires	Registraire
a) la réprimande simple ou sévère consignée au dossier étudiant pour la période fixée par l'autorité disciplinaire ou, à défaut, définitivement. En cas de réprimande fixée pour une période déterminée, la décision rendue demeure au dossier de la personne aux seuls fins d'attester de l'existence du délit en cas de récidive;					
b) l'obligation de reprendre une production ou une activité pédagogique, dont la note pourra être établie en tenant compte du délit survenu antérieurement;					
c) la diminution de la note ou l'attribution de la note E ou 0;					
d) le renvoi du dossier à la personne responsable de l'évaluation d'une production ou d'une activité pédagogique pour qu'elle attribue une nouvelle note en tenant compte du délit;					
e) la suspension, pour une période déterminée, du droit de participer à une ou plusieurs activités pédagogiques, à un programme d'études de l'Université ou à un parcours libre;					
f) l'annulation des résultats obtenus pour une ou plusieurs activités pédagogiques suivies au cours d'un ou de plusieurs trimestres, ou pour l'obtention d'un diplôme;					
g) le refus d'admission ou l'annulation d'une décision d'admission;					
h) le renvoi du programme d'études, du parcours libre, de la faculté, du centre universitaire de formation ou de l'Université. Le renvoi est définitif, sauf si la décision prévoit la possibilité de présenter une nouvelle demande d'admission à un programme d'études ou d'ouverture de dossier dans un parcours libre à l'expiration d'un délai déterminé dans la décision;					
i) la révocation ou le rappel d'un document officiel, notamment un diplôme, ou encore la suspension provisoire du droit d'obtenir un tel document;					
j) la suspension, pour une période déterminée, du droit d'accès à un lieu ou de la participation à une activité placés sous la responsabilité de l'Université;					
k) la restitution, le remboursement ou la réparation des dommages causés à la propriété, ou la réalisation de travaux tenant lieu de compensation pour les dommages subis;			Si la valeur en jeu n'excède pas 1 000 \$*		
l) l'imposition d'une amende correspondant à la valeur d'un bien ou d'un service obtenu sans droit et une somme additionnelle imposée à titre punitif;			Si la valeur en jeu n'excède pas 1 000 \$*		
m) le remboursement d'un prix ou d'une bourse d'excellence octroyé par l'Université et obtenu grâce à la commission d'un délit;					
n) la révocation ou la suspension, pour une période déterminée, du droit de détenir un permis de stationnement ou d'une vignette d'autobus ou d'utiliser les ressources informatiques, d'autres équipements ou les services de l'Université.					

\*Si la valeur en jeu excède 1 000 \$, la juridiction est assumée par le comité de discipline.

Dans des circonstances exceptionnelles dont la preuve incombe à la personne qui a commis le délit, notamment lorsque les conséquences d'une sanction sont disproportionnées par rapport au délit, l'autorité disciplinaire peut décider de n'imposer aucune sanction ou de réduire la sanction, même si elle conclut qu'un délit a été commis.

## 9.6 Traitement accéléré d'une plainte

À la lecture des faits contenus dans la plainte, l'autorité compétente peut proposer à la personne qui n'a jamais été tenue responsable d'un délit à l'Université de Sherbrooke et qui reconnaît qu'elle a commis un délit au regard des faits qui lui sont reprochés, de compléter et de signer le *Formulaire de reconnaissance de délit* et d'éviter ainsi le processus d'audition devant la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou universitaires ou le comité de discipline.

Le formulaire de reconnaissance de délit est envoyé par l'autorité compétente avec l'avis d'audition. La personne visée par la plainte y signifie sa reconnaissance du délit, l'acceptation de la sanction indiquée et la renonciation à son droit à la révision de la décision. Cette personne dispose de cinq (5) jours ouvrables pour acheminer le formulaire à la personne responsable des dossiers disciplinaires concernée ou au comité de discipline, à défaut de quoi elle doit se présenter à l'audition. L'autorité disciplinaire prend acte de la reconnaissance de délit et communique sa décision officielle et finale, ainsi que la sanction imposée, conformément à ce qui est indiqué sur le *Formulaire de reconnaissance de délit*, à la personne concernée, au moyen de son courriel de l'Université.

## 9.7 Communication et caractère exécutoire de la décision disciplinaire

La décision est communiquée aux parties au moyen de leur courriel de l'Université. Elle est exécutoire à l'expiration du délai pour en demander la révision. Advenant le dépôt d'une demande de révision, elle est exécutoire à l'issue du processus de révision.

Si les circonstances le justifient, le comité de discipline peut déroger à cette règle et rendre la décision exécutoire à tout autre moment pertinent.

## 9.8 Droit à la révision de la décision

### 9.8.1 RÉVISION DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES FACULTAIRES OU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES UNIVERSITAIRES

La personne qui a fait l'objet d'une décision rendue par la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou par la personne responsable des dossiers disciplinaires universitaires peut en demander la révision. La personne visée par la décision doit toutefois pouvoir établir que cette décision comporte une interprétation ou une application incorrecte du présent règlement ou de toute autre règle de droit pertinente, un manquement sérieux aux règles d'équité procédurale, ou une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve présentée lors de l'audition. Elle peut également invoquer des faits nouveaux et pertinents qui n'étaient pas à sa connaissance lors de son audition.

La demande de révision doit être adressée au comité de discipline dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date où la décision rendue par la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou universitaires a été communiquée à la personne en cause au moyen de son courriel de l'Université. Elle doit énoncer sommairement les motifs sur lesquels se fonde la demande. La présidente ou le président du comité de discipline peut déclarer irrecevable une demande de révision qui est soumise hors délai, qui ne présente pas de motifs ou qui énonce des motifs non pertinents.

Lorsque la demande de révision est considérée comme recevable, le comité de discipline tient une audition pour évaluer les motifs fondés sur une erreur ou un manquement par la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou universitaires et réviser la décision, s'il y a lieu. Les faits considérés par le comité se limitent uniquement à la preuve présentée lors de l'audition devant la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou la personne responsable des dossiers disciplinaires universitaires. Cependant, lorsque le comité de discipline accepte la preuve de faits nouveaux, il rend une décision sur la base de cette nouvelle preuve et de celle présentée lors de l'audition devant la personne responsable des dossiers disciplinaires facultaires ou universitaires.

Si le comité de discipline constate qu'il y a eu manquement sérieux aux règles d'équité procédurale énoncées à l'article 9.5 - *Traitement de la plainte*, il peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour corriger la situation, y compris celles de recevoir ou d'entendre une nouvelle preuve, de renvoyer le dossier pour une nouvelle audition devant la personne qui a prononcé la décision initiale, devant toute autre personne habilitée à agir à titre de personne responsable des dossiers disciplinaires au sein de la même faculté ou du même centre universitaire de formation, ou devant une personne responsable des dossiers disciplinaires d'une autre faculté ou d'un autre centre universitaire de formation.

Dans les cas de traitement accéléré de la plainte, la personne qui signe le *Formulaire de reconnaissance de délit* renonce au droit à la révision de la décision.

La décision du comité de discipline qui statue sur la demande de révision est finale et sans appel.

### 9.8.2 RÉVISION DE LA DÉCISION RENDUE PAR LE COMITÉ DE DISCIPLINE

La personne qui a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le comité de discipline et qui veut invoquer des faits nouveaux et pertinents qui n'étaient pas à sa connaissance lors de son audition devant le comité de discipline, peut adresser au comité de discipline une demande de révision de la décision. Cette demande doit être présentée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date où la décision a été communiquée à la personne en cause au moyen de son courriel de l'Université. Elle doit énoncer sommairement les motifs sur lesquels se fonde la demande. La présidente ou le président du comité de discipline peut déclarer irrecevable une demande qui ne fait état d'aucun fait nouveau et pertinent.

Lorsque la demande de révision est considérée comme recevable, le comité de discipline tient une audition pour évaluer la portée des faits nouveaux. Dans la mesure du possible, le comité de discipline est formé des mêmes membres qui ont entendu la preuve lors de l'audition initiale.

La décision du comité de discipline qui statue sur la demande de révision est finale et sans appel.

## 9.9 Confidentialité et responsabilité en matière disciplinaire

### 9.9.1 ORDONNANCES DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION

Les personnes appelées à rendre des décisions en matière disciplinaire ont le pouvoir d'ordonner la non-divulgation, la non-publication ou la non-diffusion des renseignements personnels concernant les personnes impliquées dans le processus disciplinaire contenus dans leur décision.

### 9.9.2 ACCÈS AUX DOSSIERS DISCIPLINAIRES

Dans le cadre du processus disciplinaire, l'autorité disciplinaire a accès au dossier disciplinaire antérieur de la personne, afin de l'éclairer dans l'appréciation du délit et, le cas échéant, la détermination de la sanction appropriée.

### 9.9.3 DÉCLARATION D'UN DOSSIER DISCIPLINAIRE

La personne qui a commis un délit reconnu par une décision disciplinaire a la responsabilité de déclarer la nature du délit et de la sanction imposée, ainsi que d'en communiquer la décision si un employeur, un ordre professionnel, une organisation ou un autre établissement d'enseignement lui en fait la demande. Cette responsabilité existe même si la décision n'entraîne pas de sanction disciplinaire, si la sanction est temporaire, si elle a été exécutée ou si elle n'a plus d'effet.

Toutefois, cette obligation n'existe pas si la plainte a été rejetée.

## 9.10 Autres recours

### 9.10.1 RECOURS EN VERTU D'AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR À L'UNIVERSITÉ

Sauf indication contraire, les présentes règles peuvent s'appliquer en sus d'autres mesures prévues dans tout règlement, politique ou directive en vigueur à l'Université.

### 9.10.2 RECOURS EN VERTU DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

Le dépôt d'une plainte disciplinaire n'empêche pas l'Université ou la personne victime d'un délit de saisir toute autorité compétente ou d'intenter tout recours en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec.

# 10. EXCEPTIONS AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le *Règlement des études (Règlement 2575-009)* s'applique à tous les programmes d'études des facultés et centres universitaires de formation de l'Université de Sherbrooke, à l'exception des articles ou portions d'articles du présent chapitre.

## 10.1 Exceptions au Règlement des études de la Faculté de droit

### 10.1.1 BACCALURÉAT EN DROIT

#### 10.1.1.1 Conditions de poursuite d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle

L'article 3.1.2.3 – *Conditions de poursuite d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle* du *Règlement des études* s'applique au programme de baccalauréat en droit, à l'exception de la deuxième puce et de la troisième puce de l'alinéa a) qui sont remplacées par ce qui suit :

- une moyenne cumulative se situant entre 1,2 et 2,0 place l'étudiante ou l'étudiant en situation de probation, à la condition que cette moyenne soit calculée sur au moins douze (12) crédits; elle ou il dispose, à temps complet, d'un seul trimestre pour rétablir sa moyenne cumulative à au moins 2,0, à défaut de quoi elle ou il est exclu du programme d'études;
- pour des motifs jugés sérieux, l'étudiante ou l'étudiant exclu peut être autorisé à poursuivre le programme d'études, aux conditions déterminées par la Faculté de droit.

## 10.2 Exceptions au Règlement des études de la Faculté des lettres et sciences humaines

### 10.2.1 DOCTORAT EN PSYCHOLOGIE

#### 10.2.1.1 Structure d'un programme d'études de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles

L'article 3.1.3.1 – *Structure d'un programme d'études de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles* du *Règlement des études*, alinéa b) est remplacé par ce qui suit pour les deux types de doctorat en psychologie (D.Ps. et Ph.D.) :

#### b) La structure d'un programme d'études de 3<sup>e</sup> cycle :

Le doctorat en psychologie (D.Ps.), qui conduit au grade de Docteur ou Docteure est un programme d'études à visée professionnelle et à visée de recherche. Les crédits consacrés à des activités de recherche et à la production de fin d'études sont inférieurs à 50 % des crédits, dans un programme d'études qui en compte 120.

Le doctorat en recherche et intervention en psychologie, qui conduit au grade de *Philosophiae Doctor* est un programme d'études à visée professionnelle et à visée de recherche, qui exige la réalisation d'une thèse. Les crédits consacrés à des activités de recherche et à la thèse constituent moins de 80 % des crédits, dans un programme qui en compte 150.

## 10.3 Exceptions au Règlement des études de la Faculté de médecine et des sciences de la santé

### 10.3.1 DIPLÔMES DE 2<sup>E</sup> CYCLE EN ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE

#### 10.3.1.1 Poursuite dans une autre université

L'article 3.1.1.7 – *Poursuite dans une autre université* du *Règlement des études* est remplacé par ce qui suit pour les programmes de diplômes de 2<sup>e</sup> cycle en études spécialisées en médecine :

Une étudiante ou un étudiant peut poursuivre des activités pédagogiques dans une autre université ou dans un établissement clinique autre que ceux qui sont affiliés à l'Université de Sherbrooke, à la condition d'obtenir préalablement une autorisation de la Faculté de médecine et des sciences de la santé. Dans certains cas, il peut s'agir d'une obligation imposée par la Faculté.

#### 10.3.1.2 Abandon d'une activité pédagogique

L'article 4.2.5 – *Abandon d'une activité pédagogique* du *Règlement des études* s'applique aux programmes de diplômes de 2<sup>e</sup> cycle en études spécialisées en médecine, à l'exception du deuxième paragraphe qui est remplacé par ce qui suit :

Une étudiante ou un étudiant ne peut abandonner une activité pédagogique de stage à laquelle elle ou il est inscrit à moins d'en obtenir l'autorisation de la Faculté de médecine et des sciences de la santé. Dans ce cas, le relevé de notes porte la mention SI (stage invalide) pour cette activité.

#### 10.3.1.3 Notation

L'article 4.5.1.4 – *Notation* du *Règlement des études* s'applique aux programmes de diplômes de 2<sup>e</sup> cycle en études spécialisées en médecine, à l'exception de l'alinéa a) qui est remplacé par ce qui suit :

#### a) Notes

La maîtrise des compétences des étudiantes et étudiants est exprimée par l'une des notes sous forme de lettres suivantes ayant la signification indiquée :

- A = dépasse nettement les attentes
- B = tout à fait conforme aux attentes
- D = inconstante / inférieure aux attentes
- E = insuffisante
- SI = stage invalide

#### 10.3.1.4 Comités

La Faculté de médecine et des sciences de la santé dispose d'un comité qui lui est propre pour les programmes de diplômes de 2<sup>e</sup> cycle en études spécialisées en médecine. Elle ajoute donc aux articles 8.3.1 – *Comité de programme* et 8.3.2 – *Comité des études de 1<sup>er</sup> cycle ou des études supérieures* du *Règlement des études*, l'article suivant :

#### 10.3.1.4.1 Comité des études médicales postdoctorales

Le comité des études médicales postdoctorales (CEMP) de la Faculté de médecine et des sciences de la santé est placé sous l'autorité de la doyenne ou du doyen. Le mandat du Comité, outre les autres tâches que peut lui confier la Faculté, est le suivant :

- a) appliquer les présentes exceptions au Règlement des études;
- b) formuler, diffuser et appliquer les conditions de poursuite du programme d'études et de promotion annuelle du diplôme;
- c) réviser périodiquement et approuver le contenu de chaque programme d'études, ainsi que les changements qui pourraient y être apportés;
- d) confier au vice-décanat aux études médicales postdoctorales et aux comités de programmes le processus d'admission des candidates et candidats et la recommandation de l'acceptation ou du refus de leur candidature;
- e) confier au sous-comité d'évaluation et de promotion (SCEP), dont il nomme les membres et dont il définit le mandat, la composition et les règles de fonctionnement, les responsabilités suivantes :
  1. La notation.
  2. La sanction :
    - poursuite du programme d'études;
    - promotion annuelle, recommandation du diplôme le cas échéant;
    - reprise de stage, en totalité ou en partie.
  3. La recommandation au décanat d'exclure une étudiante ou un étudiant du programme d'études.

### 10.3.2 DOCTORAT EN MÉDECINE

#### 10.3.2.1 Durée des études

L'article 3.1.1.3 – *Durée des études* du *Règlement des études* s'applique au programme de doctorat en médecine, à l'exception du 2<sup>e</sup> paragraphe qui est remplacé par ce qui suit :

La durée des études se calcule à compter de la première inscription au programme d'études. Les interruptions d'études avec autorisation sont incluses au calcul. Les trimestres de probation ou de suspension et les trimestres de non-inscription sont calculés dans la durée des études.

#### 10.3.2.2 Études dans plusieurs programmes

L'article 3.1.1.6 – *Études dans plusieurs programmes* du *Règlement des études*, est remplacé par ce qui suit pour le programme d'études de doctorat en médecine :

Une étudiante ou un étudiant ne peut s'inscrire à un autre programme d'études sans l'autorisation de la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

Avec l'autorisation de la Faculté, une étudiante ou un étudiant inscrit à un programme d'études peut ajouter des activités pédagogiques en surplus du programme. Si ces activités sont offertes par une autre faculté ou un autre centre universitaire de formation, l'étudiante ou l'étudiant doit également obtenir l'autorisation de celle-ci ou de celui-ci.

#### 10.3.2.3 Poursuite dans une autre université

La Faculté de médecine et des sciences de la santé ajoute le paragraphe suivant au tout début de l'article 3.1.1.7 – *Poursuite dans une autre université* du *Règlement des études*, pour le doctorat en médecine :



Une étudiante ou un étudiant peut être autorisé par la Faculté de médecine et des sciences de la santé à poursuivre des stages dans le réseau d'établissements d'une autre université, sous réserve que ce stage soit autorisé par la direction du programme d'études, et qu'elle en détermine les modalités.

#### 10.3.2.4 Interruption des études

L'article 3.1.1.10 – *Interruption des études* du *Règlement des études* s'applique au programme de doctorat en médecine, à l'exception de l'alinéa b) qui est remplacé par ce qui suit :

##### b) Sans autorisation

Aucune interruption des études sans autorisation n'est permise pour le programme d'études de doctorat en médecine.

#### 10.3.2.5 Conditions de poursuite d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle

L'article 3.1.2.3 – *Conditions de poursuite d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle* du *Règlement des études*, est remplacé par ce qui suit pour le programme d'études de doctorat en médecine :

La Faculté de médecine et des sciences de la santé met sur pied un comité de promotion qui a pour mandat de faire des recommandations concernant la poursuite ou l'exclusion des étudiantes et étudiants du programme d'études. La doyenne ou le doyen prend la décision finale qu'elle ou il communique à la secrétaire ou au secrétaire de la Faculté.

Une étudiante ou un étudiant peut poursuivre le programme d'études du doctorat en médecine si elle ou il satisfait aux exigences de chacune des étapes de poursuite du programme d'études.

##### a) Décision sur la poursuite du programme d'études

La doyenne ou le doyen prend la décision finale concernant la poursuite ou l'exclusion des étudiantes ou étudiants du programme d'études, à la suite d'une recommandation du comité de promotion qui est composé de professeures et professeurs et d'étudiantes et d'étudiants de la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

##### b) Critères de poursuite du programme d'études

La poursuite du programme d'études de doctorat en médecine s'obtient par la satisfaction à des conditions relatives à la moyenne d'étape et à des exigences minimales pour certaines activités pédagogiques.

Pour être promu à la fin des étapes 1, 2 et 3, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir réussi chacune des activités pédagogiques, avoir obtenu une moyenne d'étape d'au moins 2,0 et avoir démontré des attitudes compatibles avec l'exercice professionnel de la médecine.

À la fin de la quatrième étape, l'étudiante ou l'étudiant doit, pour être promu, avoir réussi chacune des activités pédagogiques, avoir obtenu une moyenne d'étape d'au moins 2,5 et avoir démontré des attitudes compatibles avec l'exercice professionnel de la médecine.

Une moyenne d'étape inférieure à 1,6 entraîne l'exclusion du programme d'études.

Pour les étudiantes et étudiants dont le dossier académique ne satisfait pas aux conditions précisées précédemment, le comité de promotion, après étude du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, fait sa recommandation à la doyenne ou au doyen parmi les choix suivants :

- la promotion;
- la reprise d'une évaluation;
- la reprise totale ou partielle d'une activité pédagogique ou d'un stage;
- la reprise de l'ensemble des activités d'une année, d'une étape ou d'une partie de celles-ci;
- l'exclusion du programme d'études.

La Faculté peut exclure du programme d'études toute étudiante ou tout étudiant dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la médecine. Cette décision est prise à la suite de l'audition de l'étudiante ou de l'étudiant par un comité ad hoc du comité de promotion qui transmet sa recommandation à la doyenne ou au doyen.

#### 10.3.2.6 Abandon d'une activité pédagogique

L'article 4.2.5 – *Abandon d'une activité pédagogique* du *Règlement des études* s'applique au programme de doctorat en médecine, à l'exception des paragraphes 2 à 7 qui sont remplacés par ce qui suit :

En cas d'abandon d'une activité pédagogique ou d'une interruption des études, la direction du programme peut choisir d'accorder la mention AB (abandon), lorsqu'elle juge que les motifs invoqués par l'étudiante ou l'étudiant sont acceptables.

#### 10.3.2.7 Conditions de reprise d'une activité pédagogique

L'article 4.3 – *Conditions de reprise d'une activité pédagogique* du *Règlement des études*, est remplacé par ce qui suit pour le programme de doctorat en médecine :

Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre une activité pédagogique ou une évaluation déjà réussie, sauf si cette reprise est imposée par la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

L'étudiante ou l'étudiant qui est autorisé à effectuer une reprise totale ou partielle d'une activité pédagogique, d'un stage, d'une année, d'une phase ou d'une partie de celles-ci doit reprendre toutes les activités pédagogiques concernées incluant les évaluations, y compris celles déjà réussies, sauf exception autorisée par la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

Lors d'une reprise d'année, la Faculté de médecine et des sciences de la santé peut exclure du programme d'études l'étudiante ou l'étudiant qui obtient un échec dans une activité pédagogique.

Un échec à une activité pédagogique à option ou au choix entraîne, soit la reprise intégrale de cette activité, soit l'inscription à une autre activité de même catégorie, selon ce qui est déterminé par la Faculté de médecine et des sciences de la santé. Si une activité pédagogique échouée n'est pas reprise, la note E (échec) ou W (échec par abandon) est maintenue, ainsi que son effet sur la moyenne cumulative et d'étape.

Dans tous les cas de reprise d'une activité pédagogique, la note originale est maintenue au relevé de notes et est suivie de la mention reprise (RP). À compter du trimestre où l'activité pédagogique a été reprise, la moyenne cumulative et la moyenne d'étape ne tiennent compte que de la note de l'activité pédagogique reprise, sans effet rétroactif sur le calcul de la moyenne cumulative et d'étape antérieure.

Dans tous les cas de reprise d'une évaluation, la note originale est maintenue au relevé de notes et est suivie de la mention reprise d'évaluation (RE). À compter du trimestre où une évaluation a été reprise (RE), la moyenne cumulative et la moyenne d'étape ne tiennent compte que de la note de l'évaluation reprise. La note de l'activité reprise apparaît au relevé de notes et remplace la note de l'activité originale dans le calcul de la moyenne cumulative et d'étape, mais est sans effet rétroactif sur le calcul des moyennes cumulatives antérieures.

Si l'activité reprise est abandonnée avant la date limite d'abandon (voir l'article 4.2.5 – *Abandon d'une activité pédagogique* du *Règlement des études*), la note originale est maintenue.

La Faculté de médecine et des sciences de la santé peut imposer des reprises d'évaluations.

#### 10.3.2.8 Conséquence de l'échec à un stage obligatoire

La première puce de l'article 4.5.1.3 – *Conséquence de l'échec à un stage obligatoire* du *Règlement des études*, est remplacée par ce qui suit pour le programme de doctorat en médecine :

- soit l'imposition de conditions de poursuite du programme d'études et de reprise du stage. Une étudiante ou un étudiant peut reprendre plus d'un stage au cours de la durée du programme d'études.

#### 10.3.2.9 Notation

L'article 4.5.1.4 – *Notation* du *Règlement des études* s'applique au programme d'études de doctorat en médecine, à l'exception de l'alinéa b) 3) qui est remplacé par ce qui suit pour le doctorat en médecine :

##### b) Résultats et moyenne cumulative

##### 3) Calcul

À chaque émission du relevé de notes, l'Université calcule la moyenne cumulative et la moyenne d'étape depuis la première inscription au programme d'études. Le calcul est effectué comme suit :

- la note convertie en valeur numérique est multipliée par le coefficient de l'activité pédagogique déterminé par le programme;
- la somme des résultats ainsi obtenus est divisée par le nombre total des coefficients de ces activités pédagogiques.

Le résultat est calculé à sa valeur juste puis arrondi à deux (2) décimales. Le calcul de la moyenne d'étape s'effectue de la même façon que le calcul de la moyenne cumulative, mais ne prend en compte que les activités pédagogiques de l'étape concernée.

En plus de la moyenne cumulative, à la fin des première (étape 1) et deuxième années (étape 2) du programme d'études de doctorat en médecine, ainsi qu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de la troisième année (étape 3) et de l'externat (étape 4), la Faculté de médecine et des sciences de la santé calcule, pour chacune de ces étapes, la moyenne d'étape, selon les mêmes critères que la moyenne cumulative, mais en ne prenant en compte que les activités pédagogiques de l'étape concernée.

#### 10.3.2.10 Règles communes à l'attribution d'un grade ou d'un diplôme de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles

L'article 5.2.1 – *Règles communes à l'attribution d'un grade ou d'un diplôme de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles* du *Règlement des études* s'applique au programme d'études de doctorat en médecine, à l'exception de la cinquième puce du troisième paragraphe qui est remplacée par ce qui suit :

- dans le cas d'études faites en partie dans un autre établissement, une étudiante ou un étudiant doit avoir complété au moins la troisième et la quatrième année du programme d'études à l'Université de Sherbrooke.

### 10.3.3 PROGRAMMES DE MAÎTRISES EN ERGOTHÉRAPIE ET EN PHYSIOTHÉRAPIE

#### 10.3.3.1 Études dans plusieurs programmes

L'article 3.1.1.6 – Études dans plusieurs programmes du *Règlement des études*, est remplacé par ce qui suit pour les programmes de maîtrises en ergothérapie et physiothérapie :

Une étudiante ou un étudiant ne peut s'inscrire à un autre programme d'études sans l'autorisation de la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

Avec l'autorisation de la Faculté de médecine et des sciences de la santé, une étudiante ou un étudiant inscrit à un programme d'études peut ajouter des activités pédagogiques en supplément du programme. Si ces activités sont offertes par une autre faculté ou un centre universitaire de formation, l'étudiante ou l'étudiant doit également obtenir l'autorisation de celle-ci ou de celui-ci.

#### 10.3.3.2 Conditions de poursuite d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles

L'article 3.1.2.3 – *Conditions de poursuite d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle* du Règlement des études, est remplacé par ce qui suit pour les programmes de maîtrises en ergothérapie et en physiothérapie :

L'étudiante ou l'étudiant aux programmes d'études de maîtrise en physiothérapie et de maîtrise en ergothérapie doit satisfaire à des conditions relatives à la moyenne cumulative annuelle et à des exigences minimales pour certaines activités pédagogiques pour pouvoir poursuivre son programme d'études.

Pour être promu à la fin de chaque année, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne annuelle d'au moins 2,0, avoir réussi chacune des activités pédagogiques et avoir satisfait aux exigences relatives aux tutoraux consignées dans le règlement complémentaire à cet effet.

À la fin de la quatrième année, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir réussi chacun des stages cliniques, avoir réussi les autres activités pédagogiques et avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 2,0.

Une moyenne cumulative annuelle inférieure à 1,5 entraîne l'exclusion du programme d'études.

Pour les étudiantes et étudiants dont le dossier académique ne satisfait pas aux conditions précisées précédemment (moyenne cumulative entre 1,5 et 2,0), le comité de promotion, après étude du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, fait à la doyenne ou au doyen les recommandations pertinentes suivantes :

- la promotion;
- la reprise d'une évaluation;
- la reprise totale ou partielle d'une activité pédagogique ou d'un stage;
- la reprise de l'ensemble des activités d'une année, d'une étape ou d'une partie de celles-ci;
- l'exclusion du programme d'études.

La Faculté peut exclure du programme d'ergothérapie ou de physiothérapie toute étudiante ou tout étudiant dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la profession. Cette décision est prise à la suite de l'audition de l'étudiante ou de l'étudiant par un comité ad hoc du comité de promotion qui transmet sa recommandation à la doyenne ou au doyen.

#### 10.3.3.3 Conditions de reprise d'une activité pédagogique

L'article 4.3 – *Conditions de reprise d'une activité pédagogique* du *Règlement des études*, est remplacé par ce qui suit pour les programmes de maîtrises en ergothérapie et en physiothérapie :

##### a) Droit ou obligation de reprise d'une évaluation ou d'une activité pédagogique

Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre une évaluation déjà réussie, sauf si cette évaluation est imposée par la Faculté. La Faculté de médecine et des sciences de la santé peut imposer des examens de reprise.

Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre une activité pédagogique déjà réussie, sauf si cela est imposé par la Faculté de médecine et des sciences de la santé. Une étudiante ou un étudiant qui est autorisé à reprendre une année d'étude doit reprendre toutes les activités pédagogiques de cette année, y compris celles déjà réussies, sauf exception autorisée par la Faculté.

Lors d'une reprise d'année, la Faculté de médecine et des sciences de la santé peut exclure du programme d'études l'étudiante ou l'étudiant qui obtient un échec dans une activité pédagogique.

#### 10.3.3.4 Conséquence de l'échec à un stage obligatoire

L'article 4.5.1.3 – *Conséquence de l'échec à un stage obligatoire* du *Règlement des études*, s'applique aux programmes de maîtrises en ergothérapie et en physiothérapie, à l'exception du deuxième paragraphe qui est remplacé par ce qui suit :

Un échec à un stage obligatoire entraîne, dans le cas d'un premier échec de stage, l'imposition d'une reprise de stage.

Advenant un deuxième échec (une reprise ou d'un stage d'un autre niveau), le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant est référé au comité de promotion qui, suite à l'évaluation du dossier, recommande soit la poursuite du programme comprenant la remédiation requise, ou transmet une recommandation d'exclusion du programme d'études à la doyenne ou au doyen.

En cas d'échec à un stage (une reprise ou un stage d'un autre niveau), le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant est référé au comité de promotion qui recommandera à la doyenne ou au doyen, l'exclusion du programme d'études.

### 10.3.4 BACCALURÉAT EN SCIENCES INFIRMIÈRES

#### 10.3.4.1 Conditions de poursuite d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle

L'article 3.1.2.3 – *Conditions de poursuite d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle* du *Règlement des études* est remplacé par ce qui suit pour le programme d'études de baccalauréat en sciences infirmières :

L'étudiante ou l'étudiant aux programmes d'études de baccalauréat en sciences infirmières doit satisfaire à des conditions relatives à la moyenne cumulative annuelle et à des exigences minimales pour certaines activités pédagogiques pour pouvoir poursuivre son programme d'études.

Pour être promu à la fin de chaque année, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne annuelle d'au moins 2,0, avoir réussi chacune des activités pédagogiques et avoir satisfait aux exigences relatives aux tutoraux consignées dans le règlement complémentaire à cet effet.

À la fin de la troisième année, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir réussi chacun des stages cliniques, avoir réussi les autres activités pédagogiques et avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 2,0.

Une moyenne cumulative inférieure à 1,6 entraîne l'exclusion du programme d'études.

Pour les étudiantes et étudiants dont le dossier académique ne satisfait pas aux conditions précisées précédemment (moyenne cumulative entre 1,6 et 2,0), le comité de promotion, après étude du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, fait à la doyenne ou au doyen les recommandations pertinentes suivantes :

- la promotion;
- la reprise d'une évaluation;
- la reprise totale ou partielle d'une activité pédagogique ou d'un stage;
- la reprise de l'ensemble des activités d'une année, d'une étape ou d'une partie de celles-ci;
- l'exclusion du programme d'études.

La Faculté de médecine et des sciences de la santé peut exclure du programme d'études, toute étudiante ou tout étudiant dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la profession infirmière, cette décision étant prise à la suite de l'audition de l'étudiante ou l'étudiant.

#### 10.3.4.2 Conditions de reprise d'une activité pédagogique

L'article 4.3 – *Conditions de reprise d'une activité pédagogique* du *Règlement des études*, est remplacé par ce qui suit pour le baccalauréat en sciences infirmières :

Normalement, une même activité ne peut être reprise plus de deux (2) fois, à l'exception des cas de réadmission pour lesquels la Faculté de médecine et des sciences de la santé peut autoriser des reprises supplémentaires.

##### a) Droit ou obligation de reprise d'une évaluation

Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre une évaluation déjà réussie, sauf si cette reprise est imposée par la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

Lors d'une reprise d'évaluation, la nouvelle note est inscrite au relevé de notes et est suivie de la mention reprise d'évaluation (RE).

##### b) Droit ou obligation de reprise d'une activité pédagogique

Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre une activité pédagogique déjà réussie, sauf si cette reprise est imposée par la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

L'étudiante ou l'étudiant qui est autorisé à reprendre une année d'études doit reprendre toutes les activités pédagogiques de cette année, y compris celles déjà réussies, sauf exception autorisée par la Faculté de médecine et des sciences de la santé. En cas de la reprise d'une année, la Faculté de médecine et des sciences de la santé peut exclure du programme d'études l'étudiante ou l'étudiant qui obtient un échec dans une activité pédagogique.

Dans tous les cas de reprise d'une activité pédagogique, la note originale est maintenue au relevé de notes et est suivie de la mention reprise (RP). Si l'activité reprise est abandonnée avant la date limite d'abandon (voir l'article 4.2.5 – *Abandon d'une activité pédagogique*), la note originale est maintenue. La note de l'activité de reprise apparaît au relevé de notes et remplace la note de l'activité originale dans le calcul de la moyenne cumulative, mais est sans effet rétroactif sur le calcul des moyennes cumulatives antérieures.

---

# 11. DISPOSITIONS FINALES

---

---

## 11.1 Publication et diffusion

---

La publication et la diffusion du présent règlement, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, relèvent de la responsabilité de la secrétaire générale ou du secrétaire général qui s'acquitte de cette tâche par l'entremise de la registraire ou du registraire.

---

## 11.2 Entrée en vigueur et amendement

---

Le présent règlement entrera en vigueur au moment et selon les modalités déterminées par le comité de direction de l'Université et remplacera tout autre règlement des études approuvé précédemment. [À sa séance du 23 mai 2017, le comité de direction de l'Université approuvait l'entrée en vigueur du *Règlement des études (Règlement 2575-009) modifié (CU-2017-05-10-06), laquelle est fixée le premier jour du trimestre d'automne 2017, et ce, pour toutes les personnes inscrites ou ayant déposé une demande d'admission à ce trimestre.*]

L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à son règlement des études et à ses programmes d'études sans préavis.

---

## 11.3 Dérogations

---

Dans le cas de programmes d'études ou d'activités pédagogiques qui s'adressent à des groupes particuliers, le comité de direction de l'Université peut déterminer des modalités d'inscription, de poursuite d'un programme d'études dans une autre université, de modification du choix des activités pédagogiques, de paiement et de remboursement qui dérogent au présent règlement.

Le comité de direction de l'Université ou la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études peut, de façon exceptionnelle et sans préavis, autoriser une dérogation provisoire au présent règlement, pour une étudiante ou un étudiant ou un ensemble d'étudiantes et d'étudiants. Le comité de direction de l'Université détermine le suivi à donner à la dérogation.

---

## 11.4 Transition

---

Au cours de la première année de mise en vigueur du Règlement des études révisé, les facultés et les centres universitaires de formation doivent rédiger ou mettre à jour leur règlement complémentaire des études ou l'ensemble de leurs règlements qui en découlent ou qui le complètent. En cas de disparité entre ces règlements et le Règlement des études révisé, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études détermine la préséance des articles réglementaires.

Dans des cas autorisés par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études et pour une période qu'elle ou qu'il détermine, certaines dispositions de l'ancien Règlement des études peuvent exceptionnellement prévaloir sur celles de la version révisée.

## 12. ANNEXES

### ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

#### 1. Acquisition, application et développement du savoir

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
1.1 Connaissance	Connaître les bases, les origines et les fondements d'un domaine et les situer dans le développement de ce domaine. <sup>1</sup>	Avoir une maîtrise des connaissances de son domaine.	Contribuer à l'avancement des connaissances dans son domaine.
1.2 Habiletés informationnelles	Déterminer ses besoins en information et maîtriser les outils, techniques et technologies de base permettant d'y répondre.	Évaluer la qualité (fiabilité et validité) de l'information et de ses sources.	Évaluer de façon critique la qualité (fiabilité et validité) de l'information et de ses sources.
1.3 Méthodologie	Saisir la contribution et les limites de méthodes de recherche ou d'intervention.	Avoir une maîtrise de méthodes de recherche ou d'intervention.	Choisir, créer et mettre en œuvre de façon autonome des méthodologies de recherche et d'intervention, le cas échéant.
1.4 Mise en œuvre	Mettre en pratique un ensemble de connaissances, de méthodes et d'outils de base pour aborder des situations relatives à son domaine.	Mener à terme un projet de recherche, de création ou d'intervention correspondant aux standards et aux exigences de son domaine.	Concevoir, élaborer et mener à terme de façon autonome un projet original de recherche, de création ou d'intervention dans son domaine.
1.5 Interdisciplinarité	Démontrer une ouverture à d'autres disciplines et situer son domaine par rapport à ces dernières.	Considérer dans sa pratique de recherche, de création ou d'intervention la perspective d'autres disciplines.	Intégrer dans sa pratique de recherche, de création ou d'intervention la perspective d'autres disciplines.
1.6 Apprentissage continu	Être capable d'identifier ses besoins de mise à jour dans son domaine et de s'approprier les connaissances nécessaires au développement continu de sa compétence.	Développer de façon continue sa compétence en recherche, en création ou en intervention.	Se maintenir à l'avant-garde du développement des connaissances dans son domaine.

1. Le terme domaine sous-entend les connaissances, les interventions et les pratiques qui lui sont associées.

Note : Les informations qui figurent sur cette annexe peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans préavis.

### ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

#### 2. Développement intellectuel

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
2.1 Lien théorie-pratique	Aborder une situation (problématique, problème ou question) en appliquant avec rigueur une pensée analytique, critique et synthétique.	Aborder une problématique de recherche ou d'intervention en considérant un éventail de dimensions et en appliquant avec rigueur une pensée analytique, critique et synthétique.	Identifier des problématiques de recherche ou d'intervention en portant un jugement critique sur les arguments, concepts, données, postulats et méthodologies.
2.2 Conceptualisation	Connaître les démarches de la problématisation, de la modélisation ou de la conceptualisation à partir de situations ou de connaissances relatives à son domaine.	Problématiser, modéliser ou conceptualiser à partir de situations ou de connaissances relatives à son domaine.	Problématiser, modéliser, conceptualiser ou théoriser de façon autonome à partir de situations ou de connaissances relatives à son domaine.
2.3 Réflexivité	Analyser ses apprentissages et ses actions à la lumière des connaissances et des expériences acquises.	Analyser ses apprentissages et ses actions dans sa pratique de recherche ou d'intervention à la lumière de connaissances et d'expériences plus approfondies.	Analyser de manière autonome ses apprentissages et ses actions dans sa pratique de recherche ou d'intervention à la lumière de connaissances et d'expériences de pointe.
2.4 Pensée critique	Amorcer une réflexion critique sur des enjeux relatifs à son domaine incluant les enjeux sociaux.	Effectuer une réflexion critique sur des enjeux relatifs à son domaine incluant les enjeux sociaux.	Contribuer à l'avancement de son domaine par une réflexion critique sur les enjeux relatifs à son domaine incluant les enjeux sociaux.
2.5 Créativité	Développer un intérêt pour l'innovation ou la création.	Contribuer à l'innovation ou à la création.	Concevoir des innovations ou créer.

Note : Les informations qui figurent sur cette annexe peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans préavis.

## ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

## 3. Compétences linguistiques

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
3.1 Français	Avoir une connaissance et une maîtrise de la langue conformément à la <i>Politique linguistique</i> de l'Université de Sherbrooke (Politique 2500-016).		
3.2 Anglais et autres langues exigées par son domaine	Avoir une connaissance fonctionnelle de l'anglais ou d'autres langues exigées par son domaine à l'écrit et à l'oral.	Maîtriser l'anglais ou d'autres langues de façon à bien comprendre les présentations orales et les écrits spécialisés dans son domaine et, le cas échéant, à pouvoir faire des présentations.	Maîtriser l'anglais ou d'autres langues pour rédiger, le cas échéant, des écrits et présenter des communications dans des contextes appropriés.
3.3 Autres langues	Avoir, si possible, une connaissance fonctionnelle d'une troisième langue.		

## ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

## 4. Communication et habiletés relationnelles

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
4.1 Communication	Communiquer à l'oral et à l'écrit d'une façon adaptée aux situations de son domaine spécifique.	Présenter, oralement et par écrit, à divers publics des résultats de recherche, d'intervention ou de création.	Diffuser à divers publics ses résultats de recherche ou d'intervention ou ses œuvres de création.
4.2 Technologies	Maîtriser les outils et les technologies de communication appropriés.		
4.3 Habiletés relationnelles	Interagir de façon adaptée et appropriée avec une diversité d'acteurs dans différents environnements professionnels, sociaux et culturels.		
4.4 Ouverture à la diversité	Manifester une sensibilité à la diversité sociale, ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. Reconnaître les enjeux rattachés à l'expression de la diversité.		
4.5 Travail en équipe	Coopérer, collaborer ou s'intégrer. Le cas échéant, animer, diriger ou gérer des conflits dans une dynamique d'équipes variées.		

Note : Les informations qui figurent sur cette annexe peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans préavis.

## ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

## 5. Éthique

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
5.1 Enjeux	Identifier les enjeux éthiques liés à son domaine.	Analyser de façon critique des enjeux éthiques liés à son domaine en les situant dans leur relation avec la société et poser les gestes qui en découlent.	Anticiper les problèmes éthiques associés au développement de son domaine pour guider ses choix méthodologiques et technologiques.
5.2 Règles	Connaître les principes de base de l'éthique en recherche ou en intervention.	Concevoir un projet de recherche, de création ou d'intervention en accord avec les règles d'éthique.	Concevoir, de façon autonome, un projet de recherche, de création ou d'intervention en accord avec les règles d'éthique
5.3 Démarche	Conduire la réflexion menant à des choix et les justifier en tenant compte de ses propres valeurs, des valeurs sociétales et des impacts qui en découlent sur les personnes, la société et l'environnement.		
5.4 Intégrité	Manifester un souci constant d'intégrité.		

Note : Les informations qui figurent sur cette annexe peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans préavis.

**ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION****6. Autonomie et responsabilités**

<b>Dimension</b>	<b>Baccalauréat</b>	<b>Maîtrise</b>	<b>Doctorat</b>
6.1 Responsabilité et prise de décision	Prendre des initiatives et des décisions, assumer ses responsabilités et reconnaître les limites de sa compétence.		
6.2 Déontologie	Respecter les cadres juridique et déontologique liés à son domaine.		
6.3 Responsabilité sociale	Utiliser et maintenir à jour sa compétence pour contribuer au développement et à l'évolution de la société. Valoriser et promouvoir un français de qualité dans son domaine de savoir ou de pratique.		
6.4 Changement	Avoir une attitude d'ouverture au changement.		

Note : Les informations qui figurent sur cette annexe peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans préavis.

La mise en application de ces finalités se fera de la façon suivante :

- immédiatement pour les projets de nouveaux programmes d'études de grade dont le processus d'élaboration au niveau de la faculté commence en septembre 2006;
- immédiatement pour les modifications majeures de programmes d'études de grade dont le processus d'élaboration au niveau de la faculté commence en septembre 2006;
- selon un calendrier et des modalités de mise en application des finalités de formation convenus au conseil universitaire pour les autres programmes d'études de grade actuels.

## ANNEXE 2 : DROITS DE SCOLARITÉ ET FRAIS POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS AYANT LE STATUT DE RÉSIDENTE OU DE RÉSIDENT DU QUÉBEC

	Activités pédagogiques campus <sup>1</sup>	Activités pédagogiques hors campus	Doctorat en médecine	Diplômes d'études supérieures spécialisées de 2 <sup>e</sup> cycle en médecine	Inscription en rédaction (temps complet)	Inscription en rédaction (temps partiel)	Inscription en évaluation	Inscription en correction-évaluation	Stage coopératif	Auditrice ou auditeur	Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier	Stagiaire postdoctoral
Droits de scolarité	77,60 \$ /crédit	77,60 \$ /crédit	77,60 \$ /crédit	4 035,20 \$ /année						77,60 \$ /crédit		
Services à la vie étudiante	6,07 \$ /crédit		6,07 \$ /crédit	315,64 \$ /année	28,22 \$ /trimestre			28,22 \$ /trimestre	28,22 \$ /trimestre	6,07 \$ /crédit		54,63 \$ /trimestre (6,07 \$ /semaine)
Abonnement au Service du sport et de l'activité physique	3,18 \$ /crédit		38,16 \$ /trimestre	165,36 \$ /année						3,18 \$ /crédit		28,62 \$ /trimestre (3,18 \$ /semaine)
Droits d'auteur	0,74 \$ /crédit	0,74 \$ /crédit	0,74 \$ /crédit	38,48 \$ /année						0,74 \$ /crédit		6,66 \$ /trimestre (0,74 \$ /semaine)
Frais d'inscription	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /année	319,24 \$ /trimestre	188,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	319,24 \$ /trimestre	329,70 \$ /stage	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre
Transport en commun <sup>2</sup>	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre	94,53 \$ <sup>2</sup> /année	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre
Autres frais		au maximum 20,93 \$ /crédit								au maximum 20,93 \$ /crédit		
Frais de services administratifs	3,20 \$ /crédit	3,20 \$ /crédit	3,20 \$ /crédit	166,40 \$ /année						3,20 \$ /crédit		28,80 \$ /trimestre (3,20 \$ /semaine)
Fonds de maintien à la communauté étudiante (FINO)	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	45,69 \$ /année	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre		15,23 \$ /trimestre
Frais technologiques (FINO)	2,54 \$ /crédit	2,54 \$ /crédit	2,54 \$ /crédit	132,08 \$ /année					22,86 \$ /trimestre	2,54 \$ /crédit		22,86 \$ /trimestre (2,54 \$ /semaine)

1. Le comité de direction de l'Université, à la demande de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée, peut décider d'exempter du paiement des frais donnant accès aux Services à la vie étudiante et des frais d'abonnement au Service du sport et de l'activité physique et décider de l'application d'autres frais pour des activités pédagogiques entraînant des dépenses particulières ou pour d'autres cas particuliers.

2. À l'été et à l'automne 2016, ces frais sont de 31,51 \$ / trimestre. À l'hiver 2017, ces frais seront indexés au taux de la Société de transport de Sherbrooke (STS).

N.B. Tous les frais sont sujets à changement sans préavis. Données de facturation applicables au trimestre d'automne 2016 (mise à jour en septembre 2016).

### ANNEXE 3 : DROITS DE SCOLARITÉ ET FRAIS POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS CANADIENS N'AYANT PAS LE STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC

	Activités pédagogiques sur le campus <sup>1</sup>	Activités pédagogiques hors campus	Doctorat en médecine	Diplômes d'étude supérieures spécialisées de 2 <sup>e</sup> cycle en médecine	Inscription en rédaction (temps complet)	Inscription en rédaction (temps partiel)	Inscription en évaluation	Inscription en correction-évaluation	Stage coopératif	Auditrice ou auditeur	Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier	Stagiaire postdoctoral
Droits de scolarité	240,92 \$ /crédit	240,92 \$ /crédit	240,92 \$ /crédit	4035,20 \$ /année						240,92 \$ /crédit		
Services à la vie étudiante	6,07 \$ /crédit		6,07 \$ /crédit	315,64 \$ /année	28,22 \$ /trimestre			28,22 \$ /trimestre	28,22 \$ /trimestre	6,07 \$ /crédit		54,63 \$ /trimestre (6,07 \$ /semaine)
Abonnement au Service du sport et de l'activité physique	3,18 \$ /crédit		38,16 \$ /trimestre	165,36 \$ /année						3,18 \$ /crédit		28,62 \$ /trimestre (3,18 \$ /semaine)
Droits d'auteur	0,74 \$ /crédit	0,74 \$ /crédit	0,74 \$ /crédit	38,48 \$ /année						0,74 \$ /crédit		6,66 \$ /trimestre (0,74 \$ /semaine)
Frais d'inscription	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /année	319,24 \$ /trimestre	188,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	319,24 \$ /trimestre	329,70 \$ /stage	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre
Transport en commun <sup>2</sup>	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre	94,53 \$ /année	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre
Autres frais		au maximum 20,93 \$ /crédit								au maximum 20,93 \$ /crédit		
Frais de services administratifs	3,20 \$ /crédit	3,20 \$ /crédit	3,20 \$ /crédit	166,40 \$ /année						3,20 \$ /crédit		28,80 \$ /trimestre (3,20 \$ /semaine)
Fonds de maintien à la communauté étudiante (FINO)	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	45,69 \$ /année	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre		15,23 \$ /trimestre
Frais technologiques (FINO)	2,54 \$ /crédit	2,54 \$ /crédit	2,54 \$ /crédit	132,08 \$ /année					22,86 \$ /trimestre	2,54 \$ /crédit		22,86 \$ /trimestre (2,54 \$ /semaine)

1. Le comité de direction de l'Université, à la demande de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée, peut décider d'exempter du paiement des frais donnant accès aux Services à la vie étudiante et des frais d'abonnement au Service du sport et de l'activité physique et décider de l'application d'autres frais pour des activités pédagogiques entraînant des dépenses particulières ou pour d'autres cas particuliers.

2. À l'été et à l'automne 2016, ces frais sont de 31,51 \$ / trimestre. À l'hiver 2017, ces frais seront indexés au taux de la Société de transport de Sherbrooke (STS).

N.B. Tous les frais sont sujets à changement sans préavis. Données de facturation applicables au trimestre d'automne 2016 (mise à jour en septembre 2016).



## ANNEXE 4 : DROITS DE SCOLARITÉ ET FRAIS POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

	Activités pédagogiques de 1 <sup>er</sup> cycle dans les secteurs médical, périmédical, paramédical, arts, sciences pures et appliquées	Autres activités pédagogiques de 1 <sup>er</sup> cycle et activités de 2 <sup>e</sup> cycle à l'exception de celles des Diplômes d'études supérieures de 2 <sup>e</sup> cycle en médecine	Diplômes d'études supérieures spécialisées de 2 <sup>e</sup> cycle en médecine	Activités pédagogiques de 3 <sup>e</sup> cycle	Inscription en rédaction (temps complet)	Inscription en rédaction (temps partiel)	Inscription en évaluation	Inscription en correction-évaluation	Auditrice ou auditeur	Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier	Stagiaire postdoctoral
Droits de scolarité	593,60 \$ /crédit	531,43 \$ /crédit	26 634,36 \$ /année	477,00 \$ /crédit					531,43 \$ ou 593,60 \$ /crédit		
Services à la vie étudiante	6,07 \$/crédit	6,07 \$/crédit	315,64 \$ /année	6,07 \$/crédit	28,22 \$ /trimestre			28,22 \$ /trimestre	6,07 \$/crédit		54,63 \$ /trimestre (6,07 \$ /semaine)
Abonnement au Service du sport et de l'activité physique	3,18 \$/crédit	3,18 \$/crédit	165,36 \$/année	3,18 \$/crédit					3,18 \$/crédit		28,62 \$ /trimestre (3,18 \$ /semaine)
Droits d'auteur	0,74 \$/crédit	0,74 \$/crédit	38,48 \$ /année	0,74 \$/crédit					0,74 \$/crédit		6,66 \$ /trimestre (0,74 \$ /semaine)
Frais d'inscription	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /année	31,40 \$ /année	502,41 \$ /trimestre	371,57 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	502,41 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre	31,40 \$ /trimestre
Transport en commun <sup>2</sup>	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre	94,53 \$ <sup>2</sup> /année	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre	31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre		31,51 \$ <sup>2</sup> /trimestre
Autres frais	au maximum 20,93 \$/crédit	au maximum 20,93 \$/crédit		au maximum 20,93 \$/crédit					au maximum 20,93 \$/crédit		
Frais de services administratifs	3,20 \$/crédit	3,20 \$/crédit	166,40 \$ /année	3,20 \$/crédit					3,20 \$/crédit		28,80 \$/trimestre (3,20 \$/semaine)
Fonds de maintien à la communauté étudiante (FINO)	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	45,69 \$ /année	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre	15,23 \$ /trimestre		15,23 \$ /trimestre
Frais technologiques (FINO)	2,54 \$/crédit	2,54 \$/crédit	132,08 \$ /année	2,54 \$/crédit					2,54 \$/crédit		22,86 \$ /trimestre (2,54 \$ /semaine)

1. Le comité de direction de l'Université, à la demande de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée, peut décider d'exempter du paiement des frais donnant accès aux Services à la vie étudiante et des frais d'abonnement au Service du sport et de l'activité physique et décider de l'application d'autres frais pour des activités pédagogiques entraînant des dépenses particulières ou pour d'autres cas particuliers.

2. À l'été et à l'automne 2016, ces frais sont de 31,51 \$ / trimestre. À l'hiver 2017, ces frais seront indexés au taux de la Société de transport de Sherbrooke (STS).

N.B. Tous les frais sont sujets à changement sans préavis. Données de facturation applicables au trimestre d'automne 2016 (mise à jour en septembre 2016).

## ANNEXE 5 : ÉCHÉANCES RELATIVES AU PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ ET DES FRAIS

	Montant	Échéance
Admission à temps complet à un programme d'études – Dépôt de confirmation		
Trimestre d'automne	300 \$	1 <sup>er</sup> juin
Trimestre d'hiver	300 \$	15 décembre
Trimestre d'été	300 \$	15 avril
Inscription à temps complet à un programme d'études ou un parcours libre – Droits de scolarité et frais		
Trimestre d'automne	Paiement complet*	15 octobre
Trimestre d'hiver	Paiement complet*	15 février
Trimestre d'été	Paiement complet	15 juin
Inscription à temps partiel, en rédaction, dans un parcours libre ou en stage coopératif		
Trimestre d'automne	Paiement complet	15 octobre
Trimestre d'hiver	Paiement complet	15 février
Trimestre d'été	Paiement complet	15 juin
Programmes d'études de formation continue	Paiement complet	30 jours ouvrables après l'émission de la facture par le Service des ressources humaines et financières

\* Lors d'une première inscription à temps complet à un programme d'études, le paiement exigé est diminué du montant du dépôt de confirmation effectué.

Notes :

- Les droits de scolarité et les frais non acquittés aux dates fixées portent intérêt à compter du jour suivant au taux de base des prêts aux entreprises établi par la Banque du Canada, le dernier mercredi du mois précédent, taux majoré de 2 %.
- Les chèques retournés sont assujettis à des frais administratifs de 25 \$.

Note : Les informations qui figurent sur cette annexe peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans préavis.

## ANNEXE 6 : DATES LIMITES RELATIVES À L'ANNULATION OU AU REMBOURSEMENT DES FRAIS

	<b>Montant remboursable</b>	<b>Date limite</b>
Admission à temps complet à un programme d'études – Dépôt de confirmation  Trimestre d'automne Trimestre d'hiver Trimestre d'été	100 % 100 % 100 %	1 <sup>er</sup> juin 15 décembre 15 avril
Inscription à temps complet à un programme d'études ou un parcours libre – Droits de scolarité et frais  Trimestre d'automne Trimestre d'hiver Trimestre d'été	100 % 100 % 100 %	15 septembre 21 janvier 21 mai
Activités pédagogiques ne commençant pas au début du trimestre ou ne se déroulant pas selon la durée habituelle d'un trimestre	100 %	À la date fixée par la faculté ou le centre universitaire de formation, mais au plus tard avant la fin du premier quart de l'activité pédagogique
Activités pédagogiques de formation continue	100 %	À la date fixée par la faculté ou le centre universitaire de formation
Diplôme d'études supérieures spécialisées de 2 <sup>e</sup> cycle en médecine de famille Diplômes d'études supérieures spécialisées de 2 <sup>e</sup> cycle en médecine	Selon la modification apportée à l'inscription	

Note : Les informations qui figurent sur cette annexe peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans préavis.

## ANNEXE 7 : DURÉE MAXIMALE DES ÉTUDES

	Temps complet	Temps partiel	Alternance temps complet – temps partiel
<b>Au 1<sup>er</sup> cycle</b>			
Programme d'études pré-doctorales (Doctorat en médecine)	21 trimestres / 7 ans	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Baccalauréat (90 crédits)	18 trimestres / 6 ans	30 trimestres / 10 ans	24 trimestres / 8 ans
Baccalauréat (120 crédits)	24 trimestres / 8 ans	30 trimestres / 10 ans	27 trimestres / 9 ans
Certificat (30 crédits)	9 trimestres / 3 ans	15 trimestres / 5 ans	11 trimestres
<b>Au 2<sup>e</sup> cycle</b>			
Maîtrise à visée professionnelle ou disciplinaire (45 crédits)	9 trimestres / 3 ans	18 trimestres / 6 ans	15 trimestres / 5 ans
Maîtrise à visée de recherche (45 crédits)	12 trimestres / 4 ans	24 trimestres / 8 ans	18 trimestres / 6 ans
Maîtrise (60 crédits)	12 trimestres / 4 ans	24 trimestres / 8 ans	18 trimestres / 6 ans
Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) (30 crédits) *	9 trimestres / 3 ans	15 trimestres / 5 ans	11 trimestres
<b>Au 3<sup>e</sup> cycle</b>			
Doctorat (90 crédits)	21 trimestres / 7 ans	30 trimestres / 10 ans	30 trimestres / 10 ans
Doctorat (120 crédits)	30 trimestres / 10 ans	30 trimestres / 10 ans	30 trimestres / 10 ans
Doctorat (150 crédits)	30 trimestres / 10 ans	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
<b>Microprogrammes de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles</b>			
Microprogramme (6 crédits)	Ne s'applique pas	6 trimestres / 2 ans	Ne s'applique pas
Microprogramme (9 crédits)	2 trimestres	6 trimestres / 2 ans	4 trimestres
Microprogramme (12 crédits)	3 trimestres / 1 an	9 trimestres / 3 ans	6 trimestres
Microprogramme (15 crédits)	3 trimestres / 1 an	12 trimestres / 4 ans	7 trimestres
<b>Diplôme d'études spécialisées de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles</b>	9 trimestres / 3 ans	12 trimestres / 4 ans	11 trimestres

\* Pour le programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en médecine, la durée maximale des études, qui varie selon la spécialité, est de 2 à 6 ans.

Note : Pour les programmes d'études dont le nombre de crédits est atypique, un calcul au prorata est effectué.

Note : Les informations qui figurent sur cette annexe peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans préavis.

# Index

## A

<b>Abandon</b> .....	<b>10</b>
activité pédagogique .....	16
programme .....	10
<b>Abandon d'une activité pédagogique</b> .....	<b>16</b>
<b>Abonnement au Service du sport et de l'activité physique</b> .....	<b>39, 40, 41</b>
<b>Accommodement</b> .....	<b>6</b>
mesure d' .....	6
<b>Acquis</b> .....	<b>20</b>
extrascolaires .....	20
scolaires .....	20
stages coopératifs .....	20
<b>Activité de recherche</b> .....	<b>3</b>
<b>Activité pédagogique</b> .....	<b>15</b>
abandon .....	16
antérieure .....	15
à option .....	15
au choix .....	15
caractéristiques communes .....	15
complémentaire .....	15
concomitante .....	15
dans une autre université .....	9
d'appoint .....	15
distribution et durée .....	24
évaluation .....	17
hors programme .....	15
inscription .....	14
libre .....	15
modification du choix .....	14
obligatoire .....	15
parcours libre .....	14
particulière .....	16
plan .....	15
préalable .....	15
rattrapage .....	15
regroupements .....	9
reprise .....	16
suspension .....	24
<b>Admission</b> .....	<b>7</b>
demande .....	7
désistement .....	7
droit d'appel .....	8
nouvelle demande .....	8
obligation de l'Université .....	7
obligations de la candidate ou du candidat .....	8
programmes d'études de 1 <sup>er</sup> cycle .....	7
programmes d'études de 2 <sup>e</sup> cycle .....	7
programmes d'études de 3 <sup>e</sup> cycle .....	7
tardive .....	7
<b>Amendement au Règlement</b> .....	<b>35</b>
<b>Année universitaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Assurance</b> .....	<b>23</b>
pour les étudiantes et étudiants étrangers .....	23
<b>Attribution</b> .....	<b>20</b>
diplôme .....	20
diplôme (1 <sup>er</sup> cycle) .....	20
diplôme (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cycle) .....	20
grade .....	20
<b>Auditrice ou auditeur</b> .....	<b>5</b>
<b>Autorité compétente</b> .....	<b>6</b>

## B

<b>Baccalauréat</b> .....	<b>10</b>
admission .....	7
structure .....	10

## C

<b>Calendrier facultaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Calendrier universitaire</b> .....	<b>24</b>
début et fin des activités d'un trimestre .....	24
division de l'année universitaire .....	24
semaine de relâche .....	24
suspension des activités pédagogiques .....	24
<b>Candidate ou candidat</b> .....	<b>3</b>
<b>Capacité d'accueil</b> .....	<b>3</b>
<b>Centre universitaire de formation</b> .....	<b>3</b>
<b>Certificat</b> .....	<b>3</b>
<b>Champ d'application</b> .....	<b>6</b>
<b>Cheminement</b> .....	<b>9</b>
<b>Comité de discipline</b> .....	<b>26</b>
<b>Comité de programme</b> .....	<b>24</b>
<b>Comité de révision</b> .....	<b>18</b>
<b>Comité des études</b> .....	<b>24</b>
<b>Communauté universitaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Concentration</b> .....	<b>9</b>
<b>Congé parental</b> .....	<b>10</b>
<b>Connaissance de la langue</b> .....	<b>21</b>
<b>Contingent</b> .....	<b>3</b>
<b>Crédit</b> .....	<b>3</b>
<b>Crédits</b> .....	<b>18</b>
attribution (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cycles) .....	20
d'une autre université .....	20
équivalence .....	20
limite par trimestre .....	9
<b>Cycle</b> .....	<b>3</b>

## D

<b>Définitions</b> .....	<b>3</b>
<b>Délits</b> .....	<b>27</b>
relatifs à l'université .....	28
relatifs aux activités de stage .....	28
relatifs aux études .....	27
sanctions .....	30
<b>Dépôt</b> .....	<b>3</b>
<b>Dérogations</b> .....	<b>35</b>
<b>Désistement</b> .....	<b>7</b>
de l'admission .....	7
parcours libre .....	8
<b>Diplôme</b> .....	<b>3</b>
<b>Diplôme d'études supérieures spécialisées</b> .....	<b>3</b>
<b>Diplôme d'études supérieures spécialisées en médecine</b> .....	<b>3</b>
<b>Direction ou codirection</b> .....	<b>3</b>
<b>Discipline</b> .....	<b>26</b>
confidentialité .....	31
<b>Doctorat</b> .....	<b>4</b>
direction de thèse en cotutelle .....	12
médecine .....	4
passage direct .....	12
professionnel .....	11
recherche .....	11
<b>Doctorat en cotutelle</b> .....	<b>4</b>
<b>Doctorat en médecine</b> .....	<b>10</b>
<b>Dossier étudiant</b> .....	<b>7</b>
<b>Droit d'appel</b> .....	<b>8</b>
admission .....	8

<b>Droits de scolarité</b> .....	<b>22</b>	<b>Frais</b> .....	<b>22</b>
dépôt de confirmation.....	22	admission.....	22
remboursement.....	22	droits d'auteur.....	39, 40, 41
solde impayé.....	23	fonds de maintien à la communauté étudiante.....	39, 40, 41
<b>Durée des études</b> .....	<b>9</b>	inscription.....	11
prolongation.....	9	institutionnels non obligatoires.....	4
<b>E</b>		institutionnels obligatoires.....	4
<b>Échec</b> .....	<b>17</b>	ouverture et traitement de dossier.....	4
<b>Entrée en vigueur du Règlement</b> .....	<b>35</b>	services administratifs.....	39, 40, 41
<b>Équivalence</b> .....	<b>20</b>	services à la vie étudiante.....	39, 40, 41
<b>Essai</b> .....	<b>5</b>	technologiques.....	39, 40, 41
<b>Éthique de la recherche</b> .....	<b>12</b>	transport en commun.....	39, 40, 41
<b>Études à temps complet</b> .....	<b>10</b>	<b>G</b>	
1 <sup>er</sup> cycle.....	10	<b>Grade</b> .....	<b>4</b>
2 <sup>e</sup> cycle.....	11	<b>I</b>	
<b>Études à temps partiel</b> .....	<b>12</b>	<b>Incomplet</b> .....	<b>17</b>
1 <sup>er</sup> cycle.....	12	mention.....	17
2 <sup>e</sup> cycle.....	12	<b>Inscription</b> .....	<b>14</b>
<b>Études supérieures</b> .....	<b>3</b>	activité pédagogique.....	14
<b>Étudiante ou étudiant</b> .....	<b>5</b>	automatique.....	14
avec mesure d'accommodement.....	6	frais d'.....	39, 40, 41
Canadienne ou Canadien non résident du Québec.....	6	parcours libre.....	14
de l'UTA.....	6	période d'.....	14
dossier.....	25	procédure.....	14
en cheminement provisoire.....	6	programme.....	14
en correction-évaluation.....	5	séjour hors Québec.....	15
en évaluation.....	5	<b>Interruption des études</b> .....	<b>10</b>
en interruption d'études.....	6	avec autorisation.....	10
en probation.....	6	sans autorisation.....	10
en rédaction.....	5	<b>J</b>	
en scolarité.....	5	<b>Jours ouvrables</b> .....	<b>4</b>
étrangère ou étranger.....	6	<b>Jury</b> .....	<b>4</b>
inscription.....	14	<b>L</b>	
libre.....	5	<b>Langue</b> .....	<b>21</b>
résidente ou résident du Québec.....	6	connaissance de la langue française.....	21
stagiaire.....	6	exigences 1 <sup>er</sup> cycle.....	21
statut.....	5	<b>M</b>	
<b>Évaluation des apprentissages</b>		<b>Maîtrise</b> .....	<b>4</b>
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cycles.....	18	mémoire.....	5
défaut de se soumettre à une évaluation.....	17	<b>Mémoire</b> .....	<b>16</b>
échec à un stage obligatoire.....	17	<b>Mémoires</b>	
principes et modalités.....	17	par articles.....	16
règles relatives à tous les cycles.....	17	<b>Mentions</b> .....	<b>17</b>
<b>Évaluation des apprentissages</b> .....	<b>14</b>	<b>Microprogramme</b> .....	<b>4</b>
<b>Examen</b> .....	<b>15</b>	structure.....	11
de synthèse.....	15	<b>Microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle</b> .....	<b>11</b>
oral.....	16	<b>Moyenne</b> .....	<b>4</b>
<b>Exceptions</b> .....	<b>32</b>	<b>Moyenne cumulative</b> .....	<b>4, 17</b>
droits de scolarité et frais.....	22	1 <sup>er</sup> cycle.....	10
prolongation des études.....	9	calcul.....	17
reconnaissance des acquis.....	20	<b>N</b>	
règlement des études.....	32	<b>Notation</b> .....	<b>4</b>
reprise d'une activité pédagogique.....	16	<b>Notes</b> .....	<b>17</b>
statut d'étudiante ou d'étudiant.....	14	conversion en valeur numérique.....	17
suspension des activités pédagogiques.....	24	règlement des différends.....	19
<b>F</b>		relevé de.....	17
<b>Faculté</b> .....	<b>4</b>	révision.....	18
<b>Fiche signalétique</b> .....	<b>4</b>		
<b>Finalités de formation</b> .....	<b>36</b>		
acquisition, application et développement du savoir.....	36		
autonomie et responsabilités.....	38		
communication et habiletés relationnelles.....	37		
compétences linguistiques.....	37		
développement intellectuel.....	36		
éthique.....	37		
<b>FINO (frais institutionnels non obligatoires)</b> .....	<b>22</b>		
<b>FIO (frais institutionnels obligatoires)</b> .....	<b>22</b>		
<b>Formation</b> .....	<b>4</b>		
finalités.....	4		
<b>Formation à distance</b> .....	<b>4</b>		

**O**

<b>Obligation</b> .....	<b>7</b>
de la candidate ou du candidat.....	7
de l'Université.....	7
<b>Obligatoire</b> .....	<b>16</b>
activité pédagogique.....	16
assurance.....	23
échec à un stage obligatoire.....	33
<b>Ouverture de dossier</b> .....	<b>8</b>
parcours libre.....	8

**P**

<b>Paiement</b> .....	<b>22</b>
<b>Parcours libre</b> .....	<b>7</b>
1 <sup>er</sup> cycle.....	7
2 <sup>e</sup> cycle.....	7
3 <sup>e</sup> cycle.....	7
activité pédagogique.....	7
auditrice ou d'auditeur.....	8
cheminement.....	12
condition de poursuite.....	13
inscription.....	8
ouverture de dossier.....	8
reconnaissance des acquis.....	20
statuts de l'étudiante ou de l'étudiant.....	5
<b>Passage direct au doctorat</b> .....	<b>12</b>
<b>Personnel enseignant</b> .....	<b>4</b>
<b>Phase</b> .....	<b>9</b>
<b>Plagiat</b> .....	<b>12, 16, 27</b>
<b>Plainte</b> .....	<b>26</b>
dépôt.....	26
traitement.....	29
traitement accéléré.....	31
<b>Plan d'activité pédagogique</b> .....	<b>4</b>
<b>Plan de formation</b> .....	<b>4, 11</b>
<b>Production</b> .....	<b>4</b>
<b>Production de fin d'études</b> .....	<b>3, 4, 5, 7, 9, 11, 12, 16, 21, 32</b>
dépôt final.....	11
dépôt initial.....	11
direction.....	12
disciplinaire.....	11
évaluation.....	11
langue de rédaction.....	21
mémoire.....	11, 15, 16
par articles.....	16
professionnelle.....	11, 16, 18
rédaction.....	11, 14, 16
thèse.....	16
<b>Production intermédiaire</b> .....	<b>4, 11, 15, 16, 18, 19, 20, 21</b>
<b>Programme</b> .....	<b>5</b>
abandon.....	10
accommodement.....	10
capacité d'accueil.....	3
comité de programme.....	24
conditions de poursuite.....	10
contingent.....	3
durée.....	9
études dans plusieurs programmes.....	9
fiche signalétique.....	4
inscription.....	4
interruption.....	10
poursuite dans une autre université.....	9
propédeutique.....	10
responsabilité.....	24
<b>Programme (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle)</b> .....	<b>4, 32</b>
admission.....	7
connaissance de la langue.....	21
langue de rédaction.....	21
<b>Programmes à visée de professionnelle ou disciplinaire</b> .....	<b>11</b>
règles particulières.....	12
situation d'études.....	11
structure.....	11

<b>Programmes (1<sup>er</sup> cycle)</b> .....	<b>7</b>
admission.....	7
connaissance de la langue.....	21
langue de rédaction.....	21
<b>Programmes à visée de recherche</b> .....	<b>11</b>
activités pédagogiques.....	16
direction des productions.....	12
évaluation.....	11
jury.....	11
notation.....	17
productions de fin d'études.....	16
situation d'études.....	11
structure.....	12
<b>Propédeutique</b> .....	<b>5, 10</b>
<b>Protection des personnes et des biens</b> .....	<b>25</b>
<b>Publication</b> .....	<b>35</b>
règlement des études.....	35

**R**

<b>Recherche (programme)</b> .....	<b>12</b>
passage accéléré.....	12
passage direct au doctorat.....	12
<b>Reconnaissance des acquis</b> .....	<b>20</b>
admissibilité.....	20
exceptions.....	20
octroi de crédits.....	20
<b>Rédaction</b> .....	<b>21</b>
droits de scolarité.....	4, 22
langue.....	21
statut.....	5
<b>Régime coopératif</b> .....	<b>5, 20</b>
<b>Régime des études</b> .....	<b>5</b>
coopératif.....	5
de partenariat.....	5
régulier.....	5
<b>Registraire</b> .....	<b>26</b>
admission.....	3
délits.....	16
dossier étudiant.....	4
droit d'appel.....	8
relevé de notes.....	20
<b>Règlement complémentaire</b> .....	<b>5</b>
<b>Règles</b> .....	<b>20</b>
attribution des grades et diplômes.....	20
évaluation des apprentissages.....	15
financières.....	22
relatives à l'inscription.....	14
relatives aux activités pédagogiques.....	15
relatives aux programmes.....	9
séjour hors Québec.....	15
selon le statut de l'étudiante ou de l'étudiant.....	14
<b>Relâche</b> .....	<b>24</b>
<b>Relevé de notes</b> .....	<b>20</b>
<b>Remboursement</b> .....	<b>22</b>
dépôt de confirmation.....	22
frais d'ouverture de dossier.....	22
<b>Reprise</b> .....	<b>16, 18, 33</b>
<b>Résidence</b> .....	<b>5</b>
<b>Révision</b> .....	<b>18</b>
d'une décision disciplinaire.....	31
d'une note.....	18
d'une production orale.....	18
test de français institutionnel.....	21
<b>S</b>	
<b>Sanction</b> .....	<b>26</b>
<b>Session</b> .....	<b>5</b>
<b>Solde impayé</b> .....	<b>23</b>
<b>Stage</b> .....	<b>5</b>
délit relatif au.....	28
échec.....	17, 33, 34
postdoctoral.....	5

<b>Stage coopératif</b> .....	<b>5</b>
<b>Stagiaire postdoctoral</b> .....	<b>5</b>
<b>Statuts de l'étudiante ou l'étudiant</b> .....	<b>5</b>
situation d'études .....	5
situation légale au Québec et au Canada.....	6
situations particulières .....	6
<b>Structure</b> .....	<b>7, 10, 11, 32</b>
<b>Structure d'un programme d'études de 1<sup>er</sup> cycle</b> .....	<b>10</b>
<b>Structure d'un programme d'études de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles</b> .....	<b>11</b>

## T

<b>Temps complet</b> .....	<b>5</b>
<b>Temps partiel</b> .....	<b>5</b>
<b>Thèse</b> .....	<b>4</b>
direction en cotutelle .....	4
par articles.....	16
<b>Trimestre</b> .....	<b>5</b>